



## GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 1510  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1903 016

Le 24 avril 2019

**OBJET :** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant la convention collective en vigueur.*

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 4 mars 2019, visant à obtenir une copie de *la convention collective en vigueur qui a été ratifiée par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPO)*.

Nous vous transmettons ci-joint le contrat de travail actuellement en vigueur, soit celui pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

### ORIGINAL SIGNÉ

Hamid Feddag  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

# **CONTRAT DE TRAVAIL**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS  
PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

*Version administrative*

**POUR LA PÉRIODE DU**

**1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022**

## **AVANT-PROPOS**

Cette publication a été préparée à partir du texte du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec, paraphé le 20 mars 2018 par le Comité paritaire et conjoint, et approuvé par le décret 768-2018 du 13 juin 2018.

Cette version, dont la table des matières et la pagination ont été modifiées, reprend le texte original (sans les paraphes) auquel ont été apportés les ajouts suivants:

- la mention « version administrative » au titre;
- le présent avant-propos;
- la correction de la mise en page, syntaxe et orthographe;
- l'entente intervenue au Comité paritaire et conjoint recommandant au gouvernement d'approuver le texte du contrat paraphé le 20 mars 2018;
- le décret 768-2018 du 13 juin 2018.

Rappelons que cette publication est de nature administrative et que seul le texte paraphé du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec, approuvé par le décret 768-2018, a une valeur officielle.

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	RECONNAISSANCE ET RETENUES DE L'ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 2	DÉFINITIONS .....	4
ARTICLE 3	PRATIQUES INTERDITES .....	9
ARTICLE 4	PÉRIODE DE PROBATION ET PERMANENCE.....	11
ARTICLE 5	FORMATION ET DÉVELOPPEMENT .....	13
ARTICLE 6	ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION .....	20
ARTICLE 7	PARTICIPATION À DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET QUASI JUDICIAIRES ..	23
ARTICLE 8	LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	28
ARTICLE 9	CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL .....	34
ARTICLE 10	ORGANISATION DU TRAVAIL .....	35
ARTICLE 11	RÉMUNÉRATION.....	50
ARTICLE 12	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE .....	54
ARTICLE 13	DISPONIBILITÉ DE SERVICE .....	59
ARTICLE 14	TÉMOIGNAGE À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE.....	62
ARTICLE 15	ALLOCATIONS SPÉCIALES.....	63
ARTICLE 16	PRIMES DE SOIR, DE NUIT, DE FIN DE SEMAINE ET DE ROTATION .....	65
ARTICLE 17	REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET PRÊT DE PERSONNEL.....	68
ARTICLE 18	DISPARITÉS RÉGIONALES ET SECTEURS NORDIQUES .....	76
ARTICLE 19	ALLOCATION VESTIMENTAIRE .....	85
ARTICLE 20	VERSEMENT DES GAINS .....	86
ARTICLE 21	DÉBOURSÉS, FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS.....	87
ARTICLE 22	FRAIS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT .....	89
ARTICLE 23	VACANCES ANNUELLES ET CONGÉS FÉRIÉS.....	106
ARTICLE 24	VACANCES ET CONGÉS DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES POUR LES MEMBRES SUR RELÈVES.....	116
ARTICLE 25	ABSENCES POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX .....	119
ARTICLE 26	CONGÉ SANS TRAITEMENT .....	121
ARTICLE 27	CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ .....	124
ARTICLE 28	ASSURANCE COLLECTIVE .....	131
ARTICLE 29	TENUE ET ÉQUIPEMENT.....	132

ARTICLE 30	DISCIPLINE ET MESURES ADMINISTRATIVES .....	133
ARTICLE 31	RÈGLEMENT DES GRIEFS .....	135
ARTICLE 32	VACANT .....	138
ARTICLE 33	DROITS PARENTAUX.....	139
ARTICLE 34	PRESTATIONS PAYABLES À LA SUITE DU DÉCÈS OCCUPATIONNEL D'UN MEMBRE DE LA SÛRETÉ .....	156
ARTICLE 35	PLACEMENT ET PROMOTION .....	157
ARTICLE 36	LIBÉRATION SANS TRAITEMENT POUR EXERCER DES FONCTIONS À L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC .....	159
ARTICLE 37	SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL .....	161
ARTICLE 38	AJUSTEMENT DES FONCTIONNAIRES .....	162
ARTICLE 39	FERMETURE OU RELOCALISATION DE POSTE OU D'UNITÉ ORGANISATIONNELLE .....	163
ARTICLE 40	TEXTE DU CONTRAT .....	164
ARTICLE 41	DURÉE DU CONTRAT .....	165
ANNEXE «A»	LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC .....	166
ANNEXE «B»	AGENTS.....	171
ANNEXE «B»	SERGEANTS.....	173
ANNEXE «C»	BANQUE COLLECTIVE DE MALADIE.....	180
ANNEXE «C-1»	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ANNEXE «C» - BANQUE COLLECTIVE DE MALADIE.....	189
ANNEXE «C-2»	PAIEMENT DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR ASSIGNATION À LA COUR LORS D'ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT .....	191
ANNEXE «D»	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE.....	192
ANNEXE «E»	NOTION DE TERRITOIRE DE POSTE / PARAGRAPHE 21.06 DU CONTRAT DE TRAVAIL .....	193
ANNEXE «F»	LA PATROUILLE URBAINE .....	194
ANNEXE «G»	LE RÉGIME DE NÉGOCIATION AVEC L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC.....	195
ANNEXE «H»	RÉGIMES DE ROTATION.....	198
ANNEXE «I»	CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX PATROUILLEURS ASSIGNÉS EN PERMANENCE SUR RELÈVE DE 12 HEURES.....	200

ANNEXE «J»	HORAIRES DE TRAVAIL .....	209
ANNEXE «K»	TAUX ALLOUÉS POUR LES FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS.....	213
ANNEXE «L»	LES VÉHICULES AUTOMOBILES.....	214
ANNEXE «M»	LISTE D'ÉQUIPEMENT .....	216
ANNEXE «N»	LISTE DES ARTICLES ASEPTISABLES .....	222
ANNEXE «O»	VACANT.....	224
ANNEXE «P»	VACANT.....	225
ANNEXE «Q»	VACANT.....	226
ANNEXE «R»	AGENTS RÉGULIERS SUR APPEL ET SUR HORAIRE VARIABLE.....	227
ANNEXE «S	CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC .....	228
ANNEXE «T»	ÉCHELLES SALARIALES .....	231
ANNEXE «U»	VACANT.....	234
ANNEXE «V»	VACANT.....	235
ANNEXE «W»	GRILLE APPLICABLE AUX RELEVÉS PROVISOIRES ET ASSIGNATIONS TEMPORAIRES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE .....	236
ANNEXE «X»	PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 119 (2) L.P.....	237
ANNEXE «Y»	VACANT.....	244
ANNEXE «Z»	FORMATION ET PERFECTIONNEMENT .....	245
	ENTENTE DU COMITÉ PARITAIRE ET CONJOINT .....	246
	DÉCRET 768-2018 .....	247



## **PRÉAMBULE ET BUT DU CONTRAT**

En fonction de la mission de la Sûreté, telle que définie dans la *Loi sur la police*, le but du présent contrat est de déterminer les conditions de travail des membres à l'emploi de la Sûreté, lesquels sont représentés par l'Association.

Afin d'atteindre cette mission et le but de ce contrat, les parties conviennent de maintenir et de promouvoir des relations ordonnées, de favoriser l'innovation et le développement de l'organisation et de favoriser le règlement de toute mésentente pouvant survenir entre elles.

## **ARTICLE 1 RECONNAISSANCE ET RETENUES DE L'ASSOCIATION**

**1.01** Le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur des membres de la Sûreté du Québec, reconnaît que l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec est le représentant exclusif des membres de la Sûreté suivant les dispositions de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et ses amendements* (L.R.Q., chapitre R-14).

**1.02** La *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et ses amendements* font partie du présent contrat de travail comme si elles étaient ici au long récitées (Voir annexe « A »).

Les parties ne peuvent ajouter ou soustraire au présent contrat de travail, sauf conformément aux dispositions de cette loi.

**1.03** Les emplois actuellement occupés par des membres de l'Association ne peuvent devenir des emplois d'officier, sauf si l'accroissement des responsabilités le justifie.

Les emplois qui comportent des tâches de nature policière ne peuvent être octroyés à des personnes non représentées par l'Association, sauf s'ils sont confiés à des officiers lorsque les besoins d'encadrement le justifient.

**1.04** Le gouvernement déduit de la paie de tout membre qui lui fait parvenir une autorisation écrite à cette fin un montant égal à la cotisation fixée par l'Association.

**1.05** L'autorisation prévue au paragraphe 1.04 doit être signée par le membre, suivant la forme convenue entre les parties, et remise par l'Association à la Sûreté.

**1.06** Le gouvernement n'est pas tenu d'effectuer la déduction prévue à une autorisation visée au paragraphe 1.04 avant l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle cette autorisation a été remise.

**1.07** Le gouvernement donne suite aux autorisations visées au paragraphe 1.04 et il déduit de chaque paie de tout membre qui a donné telle autorisation, tant qu'elle n'a pas été révoquée conformément au présent article, un montant égal à la cotisation fixée par l'Association.

**1.08** Si, à l'expiration de la première période de paie suivant la date de la signature du présent contrat, le gouvernement est tenu, en vertu du paragraphe 1.07, de déduire la cotisation de la paie d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des membres qui, à la date de la signature du présent contrat, étaient régis par ce contrat et qui, à cette date, étaient sur la liste de paie du gouvernement, celui-ci doit subséquemment déduire de chaque paie de chaque membre de la Sûreté, même s'il n'a pas donné l'autorisation visée au paragraphe 1.04, un montant égal à la cotisation.

- 1.09** Le gouvernement n'est pas tenu d'effectuer les déductions prescrites au paragraphe 1.08 avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réalisation de la condition qui y est stipulée.
- 1.10** Tout membre qui a donné une autorisation visée au paragraphe 1.04 peut, du soixantième (60<sup>e</sup>) au trentième (30<sup>e</sup>) jour précédant la date d'expiration du présent contrat, donner un avis écrit à la Sûreté, de cesser telle déduction et celle-ci en informera aussitôt l'Association.
- 1.11** Tout membre qui n'a pas donné une autorisation visée au paragraphe 1.04 mais qui subit la déduction visée au paragraphe 1.08 peut, du soixantième (60<sup>e</sup>) au trentième (30<sup>e</sup>) jour précédant la date d'expiration de ce contrat, donner un avis écrit à la Sûreté de cesser telle déduction et celle-ci en informera aussitôt l'Association.
- 1.12** Tout avis écrit donné à la Sûreté en vertu des paragraphes 1.10 et 1.11 prend effet le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date à laquelle il lui a été remis.
- 1.13** Dans les quinze (15) jours de chaque déduction faite par le gouvernement en vertu du présent article, le gouvernement transmet à l'Association un chèque représentant le montant des déductions ainsi faites, accompagné d'une liste indiquant les noms et prénoms des membres affectés par la déduction ainsi que le montant de la déduction.
- 1.14** Aux fins du présent article, le montant de la cotisation est la somme qui, à l'occasion, est indiquée à la Sûreté, par avis écrit de l'Association sous la signature de son vice-président. Cet avis prend effet le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant sa réception.
- 1.15** L'Association s'engage à tenir le gouvernement indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la déduction de cotisation de la paie d'un membre; le présent paragraphe s'applique notamment aux déductions qui peuvent être faites sur la paie d'une personne qui n'est pas un membre régi par ce contrat.

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Sauf indication contraire, les expressions suivantes signifient :

### **2.01 Abolition d'un emploi**

Décision de la Sûreté d'abolir un emploi sans que cette décision n'entraîne une réduction d'effectifs.

### **2.02 Association**

Signifie l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

### **2.03 Ancienneté**

Toute période d'emploi à la Sûreté depuis sa dernière nomination à titre de membre régulier de même que toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année entre la fin de son emploi comme agent auxiliaire et sa nomination comme membre régulier.

Dans le cas du policier municipal intégré qui était titulaire d'un emploi permanent, l'ancienneté inclut également les années de service qui lui étaient reconnues par le corps de police municipal auquel il appartenait le jour précédant son transfert à la Sûreté et, le cas échéant, les heures effectuées à titre de policier non permanent qui ne lui avaient pas déjà été reconnues jusqu'à concurrence de deux mille quatre-vingts (2 080) heures travaillées pour une année, dans la mesure où son employeur contribuait à son régime de retraite.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

À compter de la signature de l'entente relative à la recommandation aux fins d'application du présent contrat, sauf si autrement prévu au contrat de travail, dans l'éventualité où deux ou plusieurs membres possèdent la même ancienneté la priorité sera déterminée par tirage au sort.

### **2.04 Année financière**

La période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

### **2.05 Année civile**

La période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et le 31 décembre de la même année.

## **2.06 Classification**

Distribution des fonctions selon les classes suivantes :

- i) agent, classe 1;
- ii) agent, classe 2;
- iii) agent, classe 3;
- iv) sergent, classe 1;
- v) sergent, classe 2;
- vi) sergent, classe 3.

La classification des différentes fonctions est prévue à l'annexe « B » du contrat.

## **2.07 Comité paritaire et conjoint**

Le Comité paritaire et conjoint (CPC), tel que prévu à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* (L.R.Q., c. R-14).

## **2.08 Congé ou période de congé**

Les mots « congé » ou « période de congé » incluent les fériés, les vacances, et notamment les suivants.

### **1. Congé « H »**

Signifie un congé hebdomadaire prévu à l'horaire.

### **2. CTF (9/H, formation)**

Congé hebdomadaire travaillé à cause de la formation et repris en fonction du ratio prévu au paragraphe 23.07.

### **3. CTC (9/HC, relatif au paragraphe 23.07)**

Congé hebdomadaire travaillé, repris en fonction du ratio prévu au paragraphe 23.07.

### **4. CTA (9/HA, autres)**

Congé hebdomadaire travaillé, non repris selon le paragraphe 23.07.

## **2.09 Conjoint**

La personne qui l'est devenue par suite d'un mariage ou d'une union civile avec un membre ou, par le fait, pour une personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre présente publiquement comme son conjoint, de vivre maritalement avec ce dernier depuis au moins un an ou depuis moins d'un an, lorsqu'un enfant est né ou à naître de leur union, lorsqu'ils ont conjointement adopté un enfant ou lorsque l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. La dissolution du mariage par divorce ou annulation ou la dissolution de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès du membre, la définition de conjoint ne s'applique pas si le membre ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

## **2.10 Emploi**

L'ensemble des tâches dont un membre a la responsabilité de voir à l'exécution dans la structure organisationnelle de la Sûreté.

## **2.11 Emploi vacant**

Emploi dépourvu de titulaire.

## **2.12 Enfant à charge**

L'enfant du membre ou de son conjoint, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du membre pour sa subsistance et satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- 2° être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à plein temps, à titre d'étudiant dûment inscrit, une institution d'enseignement reconnue par le gouvernement;
- 3° quel que soit son âge, être affecté d'une infirmité mentale ou physique sans interruption depuis la date où il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2.

## **2.13 Fermeture d'un poste ou d'une unité organisationnelle**

Cessation totale des activités d'un poste ou d'une unité organisationnelle telle que visée à l'article 39 du contrat.

## **2.14 Fonction**

Les catégories d'emploi visées par le contrat et plus amplement décrites à l'annexe « B ».

## **2.15 Groupe de travail**

Un groupe de travail (ex. : *task force*) est le regroupement temporaire de policiers de différentes unités spécialisées de la Sûreté pouvant être jumelés avec des policiers d'autres organisations et affectés à un dossier ou à une problématique particulière et d'envergure. Il est formé lors de situations où l'on ne peut s'astreindre aux délais habituels du processus normal de prêt sans inconvénient opérationnel.

## **2.16 Pénibilité**

Situation exceptionnelle résultant de l'exposition à plusieurs facteurs de risques professionnels qui doivent correspondre à des contraintes physiques et/ou psychologiques importantes ainsi qu'à un environnement physique difficile.

## **2.17 Probation**

Période de douze (12) mois qui suit l'entrée en service d'un membre calculé à compter du jour de son assermentation. Pendant cette période, la Sûreté évalue les aptitudes et qualifications de celui-ci.

Le policier municipal intégré qui était titulaire d'un emploi permanent au sein du service de police concerné depuis au moins douze (12) mois est également considéré comme permanent. S'il était titulaire d'un emploi permanent depuis moins d'un an, sa période de probation est réduite en conséquence.

## **2.18 Personne à charge**

Le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la *Loi sur les impôts* à la condition de résider avec le membre. Les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du membre n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue par le gouvernement ailleurs que dans la localité où réside le membre, si aucune école secondaire publique n'est accessible dans cette localité. Le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire reconnue par le gouvernement, dans un autre endroit que le lieu de résidence du membre ne lui enlève pas le statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue par le gouvernement, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue

d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le membre.

**2.19 Poste ou Unité**

Établissement physique où se déroulent les activités policières sur le territoire.

**2.20 Promotion**

Le passage à un grade supérieur en conformité avec la directive Emp.Plac.-31.

**2.21 Relocalisation**

Déplacement en tout ou en partie d'un poste ou d'une unité organisationnelle, d'un lieu physique à un autre, conformément au paragraphe 39.03 du contrat de travail.

**2.22 Témoin expert**

Le membre dont la fonction comportant une compétence spécialisée a été dûment reconnu par un tribunal à titre de témoin expert.

**2.23 Traitement**

Traitement annuel régulier inclut le salaire de base établi aux échelles de traitement à l'Annexe « T » plus tous les ajustements prévus à l'article 11.

**2.24 Unité organisationnelle**

Groupe fonctionnel d'activités policières localisé dans un même lieu physique de travail. Chaque groupe fonctionnel constitue une unité organisationnelle distincte.

## **ARTICLE 3 PRATIQUES INTERDITES**

**3.01** Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination ou harcèlement par la Sûreté, l'Association ou leurs représentants respectifs contre un membre à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap, son état de grossesse, sa langue, son ascendance nationale, son origine sociale, ses opinions politiques ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît le présent contrat ou la loi.

### **Harcèlement psychologique**

**3.02** Le membre a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

La Sûreté doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Aux fins du présent article, l'expression harcèlement psychologique signifie une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du membre et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le membre.

**3.03** Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation de cette conduite.

**3.04** Le processus d'enquête en matière de harcèlement psychologique est différent et indépendant du processus d'enquête en matière disciplinaire et l'un ne doit pas interférer sur l'autre ni en retarder le dénouement.

**3.05** Si l'arbitre juge que le membre a été victime de harcèlement psychologique et que la Sûreté a fait défaut de respecter ses obligations prévues au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 3.02, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :

- a) ordonner à la Sûreté de réintégrer le membre;
- b) ordonner à la Sûreté de payer au membre une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement perdu;
- c) ordonner à la Sûreté de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;

- d) ordonner à la Sûreté de verser au membre des dommages et intérêts punitifs et moraux;
- e) ordonner à la Sûreté de verser au membre une indemnité pour perte d'emploi;
- f) ordonner à la Sûreté de financer le soutien psychologique requis pour le membre, pour une période raisonnable qu'il détermine;
- g) ordonner la modification du dossier disciplinaire du membre victime de harcèlement psychologique.

**3.06** Les sous-paragraphes b), d) et f) du paragraphe 3.05 ne s'appliquent pas pour une période au cours de laquelle le membre est victime d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui résulte du harcèlement psychologique.

Lorsque l'arbitre estime probable, en application du paragraphe 3.05, que le harcèlement psychologique ait entraîné chez le membre une lésion professionnelle, il réserve sa décision au regard des sous-paragraphes b), d) et f).

### **3.07 Convocation du Comité paritaire et conjoint**

Si l'une des parties allègue une situation de faits pouvant constituer du harcèlement, une réunion spéciale du Comité paritaire et conjoint peut être convoquée; dans un tel cas, la réunion doit se tenir dans les dix (10) jours suivants.

## **ARTICLE 4 PÉRIODE DE PROBATION ET PERMANENCE**

### **Période de probation**

**4.01** La période de probation est celle définie à l'article 2 du contrat.

La période de probation est prolongée d'une durée égale à toute absence, assignation administrative et affectation provisoire totalisant plus de trente (30) jours consécutifs, excluant les jours de vacances et les congés fériés.

La période de probation peut également être prolongée après entente des parties.

Après la période de probation ou sa prolongation, la Sûreté ne peut mettre fin à l'emploi du membre sans cause juste et suffisante.

**4.02** Lorsque la Sûreté estime qu'un membre en période de probation est susceptible de ne pas avoir les aptitudes ou les qualifications pour obtenir sa permanence, le directeur général désigne un officier qui applique la procédure suivante :

- a) L'officier informe le membre par écrit de la nature des faits qui sont susceptibles de justifier la fin de son emploi.
- b) L'officier convoque le membre à une rencontre qui ne peut avoir lieu avant un délai d'au moins sept (7) jours suivant la réception par le membre d'un avis de convocation dont copie est transmise à l'Association.
- c) L'officier qui dirige la rencontre peut être assisté d'une personne de son choix et d'un secrétaire et le membre peut être assisté d'un membre de la Sûreté et d'un avocat.
- d) Lors de la rencontre, l'officier résume les faits susceptibles de justifier la fin de l'emploi du membre et l'invite à formuler son point de vue sur ces faits.

L'officier permet au membre de la Sûreté et à l'avocat qui assiste le membre visé de lui rappeler des éléments qu'il devrait faire valoir et/ou s'assurer que le membre comprend la question qui lui est posée, et au besoin de poser des questions d'éclaircissements à l'officier sur les faits reprochés.

Dans tous les cas, il appartient au membre visé de répondre aux questions qui lui sont posées et de faire valoir les circonstances ou les faits pertinents qui font en sorte que la Sûreté ne devrait pas mettre fin à son emploi.

- e) L'officier peut permettre au membre de faire entendre certaines personnes s'il estime que les faits pouvant être rapportés sont susceptibles d'être pertinents pour l'évaluation du dossier du membre. L'officier peut également faire entendre certaines personnes pouvant rapporter des faits pertinents.
- f) À la fin de la rencontre, le membre de la Sûreté et/ou l'avocat qui assiste le membre visé par la procédure peut émettre des commentaires en lien avec des pistes de solution qui pourraient être retenues par la Sûreté.
- g) À la suite de cette rencontre, l'officier consigne ses constatations de faits et formule ses recommandations au directeur général. Il transmet copie de ce constat et de ces recommandations au membre et à l'Association.

Le directeur général, après avoir pris connaissance du rapport de l'officier, informe le membre, par écrit, de sa décision.

**4.03** La décision de la Sûreté de mettre fin à l'emploi du membre au cours de la période de probation ou de sa prolongation, parce qu'il n'a pas les aptitudes ou les qualifications requises, est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

Malgré ce qui précède, le membre dont les capacités intellectuelles ou physiques sont diminuées par suite d'une maladie contractée ou d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail comme policier ou agent de la paix ne peut être congédié pour ce motif et bénéficie de l'application de l'annexe « C ».

**4.04** Au cours de la période de probation ou de sa prolongation, le contrat de travail s'applique et le membre peut se prévaloir de la procédure de griefs et d'arbitrage incluant dans le cas d'un congédiement pour toute autre raison que celles prévues au paragraphe 4.03.

## **ARTICLE 5 FORMATION ET DÉVELOPPEMENT**

- 5.01** a) Le présent article s'applique uniquement au membre autorisé au préalable par la Sûreté à participer à une activité de formation et de développement durant ses heures de travail.
- b) Les cours de formation ou de perfectionnement, les colloques, séminaires, congrès ou autres activités de même nature destiné à parfaire les connaissances du membre sont considérés comme des activités de formation et de développement.
- 5.02** Les parties conviennent que la formation et le perfectionnement sont nécessaires pour améliorer l'ensemble de l'organisation pour un développement adéquat de ses ressources humaines et elles s'engagent à collaborer à cette fin.
- 5.03** a) L'Association reconnaît que la responsabilité de développer et de mettre en application les politiques et programmes de formation et de développement appartient à la Sûreté.
- b) Le Service du développement de l'organisation et des personnes prépare un plan de développement des ressources humaines pour chaque année financière et en informe l'Association dans les trois (3) mois qui suivent son approbation par la Sûreté.
- c) Il appartient également à la Sûreté de déterminer quelles sont les activités de formation et de développement essentielles à l'accomplissement des fonctions des membres et quels sont les membres qui doivent y participer.
- d) La Sûreté convient de donner à chacun de ses membres la même opportunité de participer à des activités de formation et de développement qui sont pertinentes à l'emploi qu'il occupe.
- e) La Sûreté convient cependant de prioriser les membres dont le nom apparaît sur une liste d'admissibilité à un emploi pour participer à des activités de formation et de développement reliées à l'emploi pour lequel ils sont déclarés admissibles.
- 5.04** Les parties conviennent de former un sous-comité sur la formation et le perfectionnement composé de quatre (4) représentants de chacune des parties dont le mandat principal est de soumettre des recommandations au Comité paritaire et conjoint sur :

- a) L'identification de problématiques en matière de formation, des besoins de développement et de mise à jour des connaissances et compétences devant permettre au membre d'accomplir son travail de façon adéquate en vertu des pratiques policières et des lois et règlements qu'il doit faire respecter.
- b) Le plan de formation professionnelle et le bilan des activités de formation et de développement.
- c) Les modalités de diffusion envisagées pour informer les membres sur la disponibilité par Intranet du répertoire des cours offerts par la Sûreté, des politiques de gestion sur la formation, du plan de formation professionnelle et du bilan des réalisations de l'année.

#### **5.05 Modalités générales**

- a) La Sûreté peut exiger qu'un membre participe à une activité de formation et de développement nécessaire à l'accomplissement de son travail.
- b) Les frais d'inscription et d'achat de volumes obligatoires sont assumés par la Sûreté.
- c) L'horaire de travail d'un membre qui participe à une activité de formation et de développement est de neuf (9) heures ou douze (12) heures par jour selon son horaire habituel.

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.09, les heures excédant l'horaire de travail du membre dues aux déplacements, à la formation et au développement et aux travaux obligatoires sont rémunérées en temps supplémentaire ou peuvent être versées, au choix du membre, dans l'une ou l'autre des banques de temps prévues aux paragraphes 12.11 et 12.12.

- d) La Sûreté peut modifier les relèves et les heures de début de relèves du membre qui participe à une activité de formation et de développement.

Lorsque la relève modifiée est une relève de nuit, ce droit ne peut s'exercer qu'au début ou à la fin de la séquence de nuit, à défaut de quoi le membre peut choisir de terminer sa séquence de jours de travail consécutifs sur la relève de jour.

- e) Le membre qui réside à moins de quatre cents (400) kilomètres du lieu de l'activité de formation et de développement est considéré en congé les fins de semaine lorsqu'il n'y a pas de cours. Il en est de même lors des jours de congés qui précèdent ou suivent immédiatement une fin de semaine.
- f) Sous réserve de l'application du paragraphe 10.11, le membre qui participe à une activité de formation et de perfectionnement voit les

congés hebdomadaires prévus à son horaire régulier déplacés et remis selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, sauf s'il a bénéficié de ces congés à son lieu de résidence.

Malgré ce qui précède, la Sûreté ne peut déplacer les congés hebdomadaires du membre si l'activité de formation et de développement à laquelle il participe est donnée par la Sûreté et est d'une durée de neuf (9) heures ou moins (incluant le repas).

Malgré les dispositions du deuxième paragraphe du paragraphe 5.05 f), la Sûreté peut permettre à un membre qu'il effectue une formation Web (en ligne) pendant ses congés hebdomadaires, ou en dehors de ses heures régulières de travail, pour un maximum de quatre (4) heures à taux régulier.

Dans un tel cas, les heures de formation ainsi effectuées sont remises selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07 et les dispositions du paragraphe 10.11.

Si l'activité de formation et de développement donnée par la Sûreté est d'une durée de plus de neuf (9) heures (incluant le repas), la Sûreté ne peut déplacer la séquence de cinq (5) ou de six (6) congés hebdomadaires consécutifs du membre dont l'unité est située dans le district où l'activité a lieu, sauf si le membre y consent.

Aux fins de déterminer la durée d'une activité de formation et de développement, le temps de déplacement du membre n'est pas considéré.

Aux fins du présent article, les congés hebdomadaires et jours compensatoires au début ou à la fin d'une période de vacances de même que ceux compris entre deux (2) périodes de vacances sont considérés comme des jours de vacances et ne peuvent être déplacés sans le consentement du membre.

- g) Sauf autrement prévu au présent article, la Sûreté ne paie pas pour du temps de déplacement lorsque le gîte et le couvert sont fournis sur les lieux de l'activité de formation et de développement, sauf pour les déplacements pour s'y rendre et en revenir au début et à la fin de l'activité.
- h) À moins que le repas ne soit fourni par la Sûreté ou par un autre organisme avec lequel une entente est intervenue, le membre qui suit une activité de formation et de développement peut réclamer les frais de repas établis à l'annexe « K » dans les circonstances suivantes :
  - 1) Si l'activité est donnée à l'intérieur du territoire de son unité et que le membre ne peut bénéficier d'une (1) heure de repas à partir de son unité.

- 2) Si l'activité est donnée à l'extérieur du territoire de son unité.
- i) Les colloques, séminaires, congrès et autres activités de même nature, de même que les formations hors Québec, sont considérés comme des activités de formation et de développement.
  - j) Dans le cas des activités mentionnées au paragraphe précédent, la Sûreté appliquera les dispositions du paragraphe 5.07 b) du présent article.
  - k) Le membre qui réclame le paiement des heures excédentaires pour lesdites activités de formation et de développement devra présenter une déclaration assermentée ou une preuve de l'institution pour obtenir le remboursement conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de travail.
  - l) Les activités à caractère social qui accompagnent les activités de formation et de développement ne constituent pas de la formation et du développement au sens du présent article.

#### **5.06 Moyens de transport**

Sauf lorsque l'activité de formation et de perfectionnement se tient sur les lieux de travail habituels du membre, le coût du transport est assumé par la Sûreté. À cet effet, la Sûreté peut autoriser le membre à utiliser l'un des moyens de transport suivants :

- a) un véhicule identifié ou banalisé de la Sûreté. Dans ce cas, le membre ne peut l'utiliser que pour ses déplacements pour se rendre à l'endroit de l'activité de formation et de développement et en revenir. Il peut cependant l'utiliser pour ses besoins personnels dans les limites de la ville où se donne l'activité;
- b) le transport en commun;
- c) un véhicule autre que celui de la Sûreté.

#### **5.07 Frais de déplacement et temps alloué pour aller et revenir d'une activité de formation et de développement**

- a) Une journée de formation et de développement comprend le temps de déplacement requis par la Sûreté, sauf si l'activité se tient sur les lieux de travail habituels du membre lors d'une journée régulière de travail.
- b) Le membre qui doit voyager durant ses heures personnelles pour suivre une telle formation est rémunéré pour la durée réelle du trajet conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de travail.

- c) Lorsque le membre se déplace durant les heures normales de repas conformément au paragraphe 21.03, il a droit au remboursement de ses frais de repas, tel qu'établi à l'annexe « K ».
- d) Le membre autorisé par la Sûreté à utiliser un véhicule autre que celui de la Sûreté se voit allouer le taux établi à l'annexe « K » pour chaque kilomètre parcouru, aller et retour, entre sa résidence et le lieu de l'activité de formation et de développement, plus les frais de péage.

#### **5.08 Frais de déplacement et temps alloué lors d'une période de congé durant une activité de formation et de développement**

- a) Le membre qui choisit de retourner à sa résidence lors d'une période de congé a droit :
  - 1) Au temps de déplacement pour se rendre à sa résidence et en revenir sans excéder le temps de déplacement réel pour effectuer une distance maximale de quatre cents (400) kilomètres à l'aller et de quatre cents (400) kilomètres au retour.
  - 2) À des frais de repas s'il se déplace durant les heures normales de repas, conformément au paragraphe 21.03 et à l'annexe « K ».
  - 3) S'il a été autorisé par la Sûreté à utiliser un véhicule autre que celui de la Sûreté, à une indemnité égale à la moitié du taux établi à l'annexe « K » pour chaque kilomètre parcouru, aller et retour, entre sa résidence et le lieu de l'activité de formation et de développement, plus les frais de péage.
  - 4) S'il a été autorisé par la Sûreté à utiliser un véhicule autre que celui de la Sûreté et à voyager avec un autre membre, au taux établi à l'annexe « K » pour chaque kilomètre parcouru, aller et retour, entre sa résidence et le lieu de l'activité de formation et de développement, plus les frais de péage.
  - 5) En plus des dispositions prévues aux alinéas 1) et 2), lorsque l'activité de formation et de développement est d'une durée de plus de quatre (4) semaines consécutives, à un déplacement aux frais de la Sûreté par période de quatre (4) semaines consécutives.

S'il a été autorisé par la Sûreté à utiliser un véhicule autre que celui de la Sûreté, au taux établi à l'annexe « K » pour chaque kilomètre parcouru, aller et retour, entre sa résidence et le lieu de l'activité de formation et de développement, plus les frais de péage.
- b) Le membre qui demeure à plus de quatre cents (400) kilomètres du lieu de formation et qui choisit de ne pas retourner à sa résidence durant une

période de congé a droit, pour ses déplacements au cours de la période de congé, sur présentation de pièces justificatives, à une indemnité égale au paiement d'un maximum de trois cents (300) kilomètres à la moitié du taux du kilométrage prévu à l'annexe « K ».

#### **5.09 Travaux obligatoires lors d'une activité de formation et de perfectionnement**

Les heures allouées pour les travaux obligatoires reliés à une activité de formation et de perfectionnement sont considérées comme des heures de travail et rémunérées conformément au contrat de travail sous réserve des dispositions qui suivent :

- a) si l'horaire de l'activité de formation et de développement est inférieur à l'horaire régulier du membre, les heures non travaillées sont déduites du temps alloué pour effectuer les travaux;
- b) les heures non travaillées sont cumulées à compter du jour où le travail est donné jusqu'à celui où il doit être remis, à l'exclusion de ce dernier;
- c) si l'activité est d'une durée de plus d'une semaine et que le travail n'a pas à être remis durant la première semaine de cours, le cumul des heures non travaillées s'effectuera sur les quatre (4) jours de cours précédant la date où le travail doit être remis.

#### **5.10 Entraînement des unités d'urgence**

- a) L'entraînement des membres des unités d'urgence permanentes, tel que le maniement du bâton, la recherche en forêt, la cartographie, l'utilisation de la boussole, l'usage des irritants chimiques, l'observation aérienne, etc. n'est pas considéré comme une activité de formation et n'est soumis qu'aux modalités du sous-paragraphe 5.05 h).
- b) L'entraînement des membres des unités d'urgence auxiliaires non contigu à une opération spéciale est considéré comme une activité de formation et de développement. La Sûreté peut déplacer les congés hebdomadaires du membre de même que les relèves et les heures de début de relèves; elle ne peut cependant déplacer la séquence de cinq (5) ou de six (6) congés hebdomadaires consécutifs du membre.
- c) L'entraînement des membres des unités d'urgence auxiliaires contigu à une opération spéciale dans laquelle ladite unité est requise n'est pas considéré comme une activité de formation et de développement.

#### **5.11 Session régulière de maniement des armes**

- a) Une session régulière de maniement des armes de plus d'une journée constitue une activité de formation et de développement.

- b) Une session régulière de maniement des armes d'une durée de moins d'une (1) journée ne constitue pas une activité de formation et de développement.

La Sûreté ne peut déplacer les congés hebdomadaires du membre qui participe à une telle session. Toutefois, s'il s'est écoulé plus de douze (12) mois depuis la dernière session à laquelle le membre a participé et que, dans l'intervalle, ce dernier a eu l'opportunité d'y participer de nouveau, la Sûreté peut déplacer les congés hebdomadaires du membre sans toutefois pouvoir déplacer la séquence de cinq (5) ou de six (6) congés hebdomadaires consécutifs et la séquence de quatre (4) congés hebdomadaires consécutifs sur l'horaire H3.

La Sûreté peut modifier les relèves et les heures de début de relève du membre. Ce dernier est alors libéré à la fin de la session.

- c) Aux fins de déterminer la durée de la session, le temps de déplacement du membre n'est pas considéré.

## **ARTICLE 6 ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION**

**6.01** Le membre poursuivi en justice ou assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail, possiblement liés à l'exercice de ses fonctions, qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, après consultation avec le membre, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais du gouvernement. Il en est de même du membre rencontré par les enquêteurs d'une commission d'enquête de même que par les enquêteurs de la Commission des droits de la personne.

Aux fins de l'application de cet article, l'expression « par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail possiblement liés à l'exercice de ses fonctions qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix », ne s'applique pas à un crime commis dans les circonstances tel qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte ou l'omission en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

En matière pénale et criminelle, ces protection et assistance judiciaire sont également disponibles dès que le membre est rencontré par des enquêteurs autrement qu'en qualité de témoin. Elles incluent, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue de telle rencontre. En ces matières, le procureur est désigné avec l'accord du membre et chaque membre enquêté ou accusé a droit à son procureur.

Le gouvernement désigne, après consultation avec le membre, un procureur pour l'assister de façon immédiate lorsqu'il est partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne ainsi qu'une blessure grave ou toute autre situation reliée à l'exercice du mandat du Bureau des enquêtes indépendantes. Si plus d'un membre est impliqué dans un tel incident, le procureur désigné peut représenter l'ensemble des membres concernés.

Le gouvernement désigne également, après consultation avec le membre, un procureur pour l'assister de façon immédiate lorsque pour un témoignage il est interrogé sur la base de l'arrêt McNeil de la Cour suprême. (Réf. McNeil.) Elle inclut le cas échéant les honoraires et les frais du procureur pour la préparation, de même que pour assister le membre lors de son témoignage.

Un membre rencontré à titre de témoin dans le cadre d'une enquête criminelle impliquant un policier, en vertu de l'article 262 de la *Loi sur la police*, a également droit à l'assistance judiciaire. Cette assistance est disponible dès que le membre est rencontré par des enquêteurs. Elle inclut, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue d'une telle rencontre, de même que pour assister le membre lors de la rédaction de la déclaration écrite que le membre peut être appelé à produire.

Le membre a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur désigné, son propre procureur.

- 6.02** Le membre cité en déontologie policière par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par l'Association pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais du gouvernement.

Ces protections et assistance judiciaire sont disponibles également pour la préparation et l'audition d'une demande de révision devant le Comité de déontologie policière.

Le membre a droit à ces protections et assistance judiciaire dès le dépôt de la plainte auprès du Commissaire et pour toutes les étapes du processus déontologique sauf celle de la conciliation.

- 6.03** Le membre qui désire se prévaloir de l'assistance judiciaire prévue aux paragraphes 6.01 et 6.02 doit faire une demande écrite à la Sûreté, laquelle doit répondre dans les plus brefs délais, selon les circonstances.

Lorsque le membre est partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne, ou qu'il est avisé que des enquêteurs désirent le rencontrer à titre de témoin dans une enquête criminelle impliquant un policier en vertu de l'article 262 de la *Loi sur la police*, l'assistance judiciaire lui est fournie immédiatement sur autorisation verbale de la Sûreté. Le membre doit par la suite transmettre par écrit à la Sûreté la demande pour laquelle il a reçu l'autorisation verbale.

- 6.04** La Sûreté peut réclamer les honoraires et les frais du procureur désigné en vertu des paragraphes 6.01 et 6.02, lorsque le membre est, pour les mêmes actes, gestes ou omissions, condamné par jugement final au criminel et qu'il est congédié ou destitué par jugement final en discipline ou en déontologie ou qu'il démissionne avant qu'il ne soit congédié ou destitué par jugement final en discipline ou en déontologie alors que celui-ci n'est pas éligible à la retraite.

Dans un tel cas, la Sûreté peut se rembourser à même les sommes dues au membre lors de son congédiement, de sa destitution ou de sa démission.

- 6.05** Si de telles poursuites entraînent pour le membre une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par le gouvernement.

- 6.06** Le présent article s'applique à l'ex-membre pour des actes, gestes ou omissions survenus alors qu'il était à l'emploi de la Sûreté.

- 6.07** Le présent article ne s'applique pas en matière disciplinaire.

- 6.08** La Sûreté peut accorder la protection et l'assistance judiciaire dans des situations non expressément prévues par le présent article.
- 6.09** Les frais assumés en vertu du présent article sont ceux établis par le règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires ou par dérogation sur approbation du Conseil du trésor.
- 6.10** Les honoraires du procureur sont payés par la Sûreté dans les soixante (60) jours suivant la soumission d'un compte conforme aux politiques établies. À compter de cette échéance, les sommes dues portent intérêt au taux légal; il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt.

L'information relative à un dossier relevant du présent article incluant les motifs pour lesquels la Sûreté octroie ou non l'assistance judiciaire ne peut être communiquée à un tiers sans le consentement écrit de l'APPQ et du membre.

## **ARTICLE 7 PARTICIPATION À DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET QUASI JUDICIAIRES**

**7.01** Le membre qui participe à des procédures judiciaires ou quasi judiciaires concernant des faits ou des gestes reliés à l'exercice de ses fonctions comme membre de la Sûreté ou agent de la paix a droit aux bénéfices prévus au présent article.

### **7.02 Procédure criminelle et pénale ou devant les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires**

Le membre intimé ou témoin bénéficie de l'application du contrat de travail; il en est de même du membre rencontré par les enquêteurs dans les circonstances prévues aux alinéas 3 et 6 du paragraphe 6.01. Il en est de même lorsqu'il est rencontré par les enquêteurs d'une commission d'enquête ou de la Commission des droits de la personne.

Le membre est libéré sans perte de traitement autant pour l'audition que pour la préparation à l'audition selon les mêmes modalités que le paragraphe 7.05.

### **Procédure reliée à l'application des lois sur la santé et la sécurité du travail**

**7.03** Le membre intimé ou partie à une procédure reliée à l'application des lois sur la santé et la sécurité du travail bénéficie de l'application du contrat de travail.

Le membre témoin est libéré sans perte de traitement. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

Les frais de déplacement du membre sont remboursés par la partie qui le requiert conformément aux dispositions de l'article 21.

**7.04** Le membre qui conteste une décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des lésions professionnelles ou du Tribunal administratif du Québec, siégeant en appel d'une décision concernant son indemnité pour dommages corporels, est libéré sans perte de traitement pour assister à l'audition de sa cause, mais sans remboursement des dépenses encourues.

Si l'audition de la cause se déroule durant un ou des congés hebdomadaires, les congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

## **7.05 Procédure en déontologie policière**

La Sûreté peut modifier, avant son affichage, l'horaire de travail d'un membre témoin ou intimé dans une instance de déontologie, tant au moment de la préparation avec le procureur du membre qu'au moment de l'audition devant le Comité de déontologie ou la Cour du Québec.

Les congés hebdomadaires déplacés, le cas échéant, sont repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

Les heures excédant la journée régulière de travail sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12, sauf pour l'audition devant la Cour du Québec.

Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

### **Procédure d'arbitrage**

## **7.06** Le membre plaignant se voit appliquer les dispositions ci-après :

La Sûreté peut modifier, avant son affichage, l'horaire de travail du membre tant au moment de la préparation avec le procureur qu'au moment de l'audition devant l'arbitre.

Les congés hebdomadaires déplacés, le cas échéant, sont repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

Les heures excédant la journée régulière de travail, à l'exception de celles consacrées à la préparation avec le procureur, sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

## **7.07** Le membre témoin se voit appliquer les dispositions ci-après :

Le membre ne voit pas son horaire modifié, sauf que les congés hebdomadaires utilisés pour participer à l'audition sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

Il est indemnisé selon le contrat de travail par la partie qui le requiert, tant pour son traitement que pour ses frais de déplacement.

## **Procédure disciplinaire**

**7.08** Le membre intimé se voit appliquer les dispositions ci-après :

Pour l'audition, la Sûreté peut modifier, avant l'affichage de l'horaire, la relève du membre. Les congés du membre ne peuvent être déplacés. Les heures excédant la journée régulière de travail sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Pour la préparation, le membre est libéré sans perte de traitement. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

**7.09** Le membre témoin est libéré sans perte de traitement tant pour la préparation que pour l'audition. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

Les heures excédant la journée régulière de travail, à l'exception de celles consacrées à la préparation avec le procureur, sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Les frais de déplacement du membre sont remboursés par la partie qui le requiert conformément aux dispositions de l'article 21.

## **7.10 Rémunération du membre relevé provisoirement de ses fonctions**

Le membre relevé provisoirement de ses fonctions qui participe à des procédures prévues au présent article, sauf s'il est en relevé provisoire à la suite d'événements reliés à la cause à laquelle il participe, est rémunéré de la façon suivante :

- a) S'il est relevé à demi-traitement, il reçoit quotidiennement l'autre moitié de son traitement dès que son assignation excède quatre heures et demie (4 ½ heures).
- b) S'il est relevé sans traitement, il a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que quatre heures et demie (4 ½ heures) à son taux horaire régulier. Dès que sa participation excède cette durée, il reçoit son traitement pour la journée entière.

Les heures excédant une journée régulière de travail sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Les frais de déplacement du membre sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

#### **7.11 Rémunération du membre suspendu de ses fonctions**

Le membre appelé à témoigner pendant sa suspension a droit pour la journée concernée à une indemnité qui ne peut être moindre que neuf (9) heures à son taux horaire régulier.

Les heures excédant la journée régulière sont rémunérées selon les dispositions de l'article 12.

Chaque journée ainsi indemnisée prolonge d'autant la suspension en cours.

Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.

#### **7.12 Procédure résultant de l'exercice de fonctions chez un employeur précédent**

Le membre assigné comme témoin ou qui est partie dans une cause résultant de l'exercice de ses fonctions comme agent de la paix ou agent de sécurité pour un employeur précédent est libéré sans perte de traitement et ses dépenses au Québec sont remboursées en vertu de l'article 21. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

#### **Rémunération de l'ex-membre**

#### **7.13 L'ex-membre intimé ou témoin reçoit une indemnité égale au traitement quotidien d'un agent de classe 1 au maximum de l'échelle ou d'un sergent classe 1 pour chaque jour ou à la moitié de ce traitement pour chaque demi-journée que dure sa participation à une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.**

L'indemnité du membre est déterminée selon le grade qu'il détenait au moment de sa retraite.

#### **7.14 L'ex-membre a droit à l'indemnité prévue au paragraphe 7.13 dès qu'il se présente à la Cour ou à l'unité le jour prévu à sa convocation, même si la cause a été remise ou annulée, lorsqu'il n'en a pas été averti au préalable.**

Lorsque l'ex-membre voyage en automobile, son temps de déplacement est rémunéré par la Sûreté selon les dispositions prévues au paragraphe 5.07 b).

Lorsqu'il utilise un autre moyen de transport, son temps de déplacement est rémunéré selon le temps réel de déplacement. Le moyen de transport utilisé doit être préalablement autorisé par la Sûreté.

- 7.15** L'ex-membre plaignant dans une procédure d'arbitrage ou requis par la Sûreté comme témoin dans un arbitrage ou dans une procédure disciplinaire a droit, pour les séances de préparation et d'audition, au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux dispositions de l'article 21.
- 7.16** L'ex-membre intimé ou témoin dans une procédure criminelle ou pénale, judiciaire ou quasi judiciaire ou déontologique a droit au remboursement de ses dépenses conformément au paragraphe précédent pour les séances de préparation et d'audition, déduction faite, le cas échéant, des montants taxables par le greffe de la Cour à titre d'indemnité payable au témoin.
- 7.17** Les bénéfices prévus aux paragraphes 7.13, 7.14, 7.15 et 7.16 ne sont pas réajustés en fonction d'augmentations survenues postérieurement à la date de la participation de l'ex-membre à une procédure.

## **ARTICLE 8 LIBÉRATIONS SYNDICALES**

### **Libération à temps complet**

**8.01** Le président et les cinq (5) vice-présidents de l'Association sont libérés à temps complet pour la durée de leur mandat.

À la demande du président, deux (2) autres membres sont libérés de la même façon.

**8.02** a) Le traitement et les avantages sociaux du membre libéré ainsi que les droits et privilèges afférents à son statut de membre de la Sûreté sont maintenus.

b) L'Association rembourse le traitement des membres libérés à l'exception de quatre (4) vice-présidents désignés par elle.

**8.03** Le membre libéré qui choisit de garder son arme doit se qualifier annuellement au maniement des armes.

**8.04** Le membre libéré qui termine son mandat à l'Association a l'opportunité de retourner dans le district où il était affecté avant sa libération. Son placement n'est toutefois pas limité à ce district s'il n'y a pas d'emploi disponible.

Sous réserve des exigences légales, médicales et physiques, l'évaluation de sa candidature effectuée dans le but de l'affecter à un emploi se fait alors selon les exigences en vigueur au moment de sa libération.

### **Libération des directeurs**

**8.05** L'Association peut obtenir, pour les membres du Conseil de direction, des libérations pour un total de six cents (600) jours ouvrables par année contractuelle, selon les modalités décrites aux paragraphes 8.06, 8.07 et 8.15, pour :

a) assister et participer aux réunions du Conseil de direction, au Congrès des délégués, à l'Assemblée générale annuelle, aux assemblées de sections ou régionales et aux comités spéciaux de l'Association;

b) s'occuper des causes de discipline et de déontologie en cas d'incapacité d'agir du vice-président désigné à cet effet;

c) préparer l'audition d'arbitrage de griefs et y assister.

La Sûreté ne peut, sans raison valable, refuser une libération requise aux fins du présent paragraphe.

**8.06** La libération prévue au paragraphe 8.05 n'est accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande doit être faite par écrit à la Sûreté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par le président ou l'un des vice-présidents de l'Association;
- b) la demande doit contenir le nom du membre, son matricule, le nom de son unité organisationnelle de travail, l'endroit de la réunion ainsi que le nombre de jours ouvrables requis.

**8.07** a) Le membre est libéré pour une journée complète, sans perte de traitement.

- b) L'Association rembourse le traitement du membre libéré en vertu du paragraphe 8.05.

**8.08** a) 1. La Sûreté libère, sans perte de traitement, un directeur pour remplacer le vice-président à la Discipline et à la déontologie lorsque ce dernier est déjà retenu devant un comité de discipline ou de déontologie ou qu'il doit se déplacer pour s'y rendre ou lorsqu'il assiste à une réunion du Comité paritaire et conjoint.

- 2. Advenant l'adoption d'un nouveau *Code de discipline* et l'instauration d'instances disciplinaires régionales, la Sûreté libère sans perte de traitement le délégué ou le directeur du membre pour l'accompagner lors de l'audition disciplinaire.

- b) La Sûreté autorise la libération, à ses frais et sans perte de traitement, d'un directeur de l'Association pour le temps nécessaire à la préparation d'une cause de déontologie faisant l'objet d'une citation du Commissaire ou pour participer à une rencontre préparatoire d'une telle cause. Il en est de même pour assister à la conciliation ou à l'audition de cette cause devant le Comité de déontologie policière.

Lorsque la Sûreté ne rend pas de véhicule disponible, elle assume, pour le directeur ainsi libéré et le membre qu'il assiste, les frais d'utilisation d'un seul véhicule personnel n'excédant pas le kilométrage entre le lieu de destination et la résidence la plus éloignée, sauf sur autorisation contraire.

Cette libération est autorisée si les étapes suivantes sont respectées :

- 1. Le procureur chargé du dossier formule une demande écrite au vice-président à la Discipline et à la déontologie de l'Association, en précisant que la participation du directeur est requise pour l'une des activités ci-dessus prévues. Chaque activité fait l'objet d'une demande séparée.

2. À l'aide du formulaire autorisé par ledit vice-président, le directeur demande une libération syndicale à son responsable d'unité organisationnelle, et ce, en y joignant une copie de la demande du procureur.

Un seul directeur est libéré dans une affaire qui implique plus d'un dossier du Commissaire ou du Comité de déontologie, ou des membres de plus d'un (1) district.

**8.09** Tant qu'il est dûment mandaté pour représenter un district, un membre directeur ne peut être transféré en dehors de ce district, à moins de circonstances exceptionnelles ou à moins qu'il n'y consente.

Les deux (2) membres directeurs qui siègent de façon régulière au CPC sont considérés hors ratio aux fins de l'application de l'article 23 du contrat de travail.

### **8.10 Libération des délégués**

Le membre délégué de l'Association a droit, sur ses heures de travail mais sans frais de déplacement, au temps nécessaire pour :

- a) assister le membre lors de la discussion et de la formulation de son grief;
- b) accompagner le membre lorsqu'il présente son grief à son supérieur immédiat;
- c) accompagner le membre lors d'une enquête disciplinaire. Dans un tel cas, si le membre délégué est en congé hebdomadaire, il peut cumuler conformément au paragraphe 10.11, un minimum de quatre (4) heures et un maximum de huit (8) heures à taux simple, lesquelles peuvent être reprises en demi-journée ou en journée complète.

Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris à une date convenue avec la Sûreté ou selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

En cas d'incapacité d'agir du membre délégué, le directeur de l'Association ou un autre membre désigné a droit, sur ses heures de travail, au temps nécessaire pour le remplacer dans l'accomplissement de la tâche prévue au sous-paragraphe c).

### **8.11 Comité paritaire et conjoint et sous-comité**

- a) La Sûreté libère pour une durée raisonnable un maximum de deux (2) membres autres que ceux visés au paragraphe 8.01 pour assister aux séances ou participer aux travaux du Comité paritaire et conjoint.

b) La Sûreté libère pour une durée raisonnable un maximum de deux (2) membres désignés par l'Association pour assister aux séances ou participer aux travaux d'un sous-comité conjoint formé par le Comité paritaire et conjoint. Dans le cas du sous-comité de Placement et promotion, l'Association peut désigner quatre (4) membres libérés aux frais de la Sûreté.

c) Le membre visé aux sous-paragraphes a) et b) est libéré sans perte de traitement, aux frais de la Sûreté.

Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris à une date convenue avec la Sûreté ou selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

d) La Sûreté libère un membre pour assister aux séances ou participer aux travaux du sous-comité des Grieffs.

e) Le membre visé au sous-paragraphe d) est libéré sans perte de traitement. Les frais de déplacement et de séjour encourus par le membre sont à la charge de l'Association.

Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris à une date convenue avec la Sûreté ou selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07.

f) Le directeur libéré a droit, aux frais de la Sûreté, aux dépenses suivantes :

1) Les frais de voyage et de repas et les déboursés conformément aux dispositions du contrat de travail.

2) Le kilométrage correspondant à la plus courte distance entre l'unité d'affectation du directeur et le lieu de la réunion ou entre son domicile et le lieu de la réunion. Lorsque le directeur est en congé, le kilométrage remboursé est celui de la distance entre son domicile et le lieu de la réunion.

3) L'allocation vestimentaire.

Les formulaires de réclamation sont autorisés par la Sûreté et acheminés au Service des relations de travail.

### **Congrès des délégués et formation syndicale**

**8.12** La Sûreté facilite l'accumulation et la prise de congés pour permettre aux membres délégués et aux directeurs de l'Association d'assister au Congrès des délégués et aux cours de formation syndicale. Ces congés peuvent également être utilisés pour effectuer le trajet aller-retour.

**8.13** La Sûreté libère sans perte de traitement le délégué de l'Association pour un (1) jour et le directeur pour trois (3) jours par année pour assister au Congrès annuel des délégués. Les journées de libération peuvent également être utilisées pour effectuer le trajet aller-retour.

**8.14 Entrevue de sélection**

Le membre désigné par l'Association pour agir à titre d'observateur à une entrevue de sélection est libéré sans perte de traitement jusqu'à concurrence d'un total de quatre cent cinquante (450) heures par année.

Les frais de déplacement et de séjour encourus par le membre sont à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à transmettre à la Sûreté la liste à jour des membres désignés pour agir à titre d'observateur.

**8.15 Remboursement**

Les remboursements prévus au présent article sont payés dans les trente (30) jours de l'envoi à l'Association d'un état de compte indiquant le nom des membres absents, la durée de leur absence et les sommes dues, ainsi que la base de calcul ayant servi à la réclamation.

**8.16 Traitement**

Aux fins du présent article, le traitement quotidien est obtenu en divisant le traitement annuel du membre libéré par deux mille quatre-vingts (2 080) et en multipliant le quotient par neuf (9) ou douze (12) selon l'horaire de travail du membre.

Aux fins d'application du sous-paragraphe 8.07 a) et des paragraphes 8.08, 8.11, 8.13 et 8.14, le traitement d'un directeur inclut les ajustements reliés à l'ancienneté et les allocations d'éloignement, d'isolement et de rétention prévues à l'article 18.

Aux fins d'application du sous-paragraphe 8.07 b), le traitement d'un directeur inclut les ajustements salariaux.

Les dispositions prévues ii) à iv) du paragraphe 10.11 ne s'appliquent pas pour les congés accumulés dans le cadre des fonctions de directeur syndical.

**8.17 Liste des membres du Conseil de direction**

L'Association fournit à la Sûreté la liste à jour des membres de son Conseil de direction.

### **Réunion syndicale**

- 8.18** L'Association peut être autorisée par la Sûreté, à la suite d'une demande écrite par un représentant autorisé de l'Association, à tenir une réunion de ses membres sur les lieux de travail, dans un local approprié.
- 8.19** Les libérations prévues aux paragraphes 8.05, 8.08, 8.11 et 8.12 incluent le temps de déplacement.

## **ARTICLE 9 CONSULTATION DU DOSSIER PERSONNEL**

**9.01** Le dossier personnel officiel du membre est conservé à la Direction des ressources humaines.

**9.02** Le membre qui désire consulter son dossier ou obtenir des renseignements le concernant doit faire une demande écrite au Service de l'administration ou à la Direction des ressources humaines.

Lorsqu'il consulte son dossier, le membre doit être accompagné du chef du Service de l'administration ou du directeur des ressources humaines ou de leurs représentants. Il peut également se faire accompagner d'un représentant de l'Association.

**9.03** La Sûreté prend les mesures nécessaires afin que le dossier du membre ou qu'une copie de celui-ci soit accessible dans les meilleurs délais.

**9.04** Le membre peut obtenir une copie de tous les documents contenus à son dossier.

**9.05** Les dispositions du présent article s'appliquent également au représentant de l'Association détenant une autorisation écrite du membre.

## **ARTICLE 10 ORGANISATION DU TRAVAIL**

**10.01** Le nombre de jours de travail d'un membre est variable selon le régime de rotation qui lui est applicable.

**10.02** La journée régulière de travail d'un membre est de neuf (9) heures, dont une (1) heure pour le repas, ou de (12) heures, dont (1) heure pour le repas et (30) minutes de repos selon le régime de rotation qui lui est applicable.

Le début de cette période de repas se situe :

- Sur la relève de jour, entre 11 h et 13 h 30;
- Sur la relève de soir, entre 17 h et 19 h;
- Sur la relève de nuit, soit 16 h - 4 h, 19 h - 4 h, 19 h - 7 h et 23 h - 8 h vers le milieu de la relève.

Le membre peut, sous réserve du paragraphe 21.09, prendre son repas ou sa période de repos à son unité ou à sa résidence, et ce, qu'il réside ou non à l'intérieur des limites du territoire de son unité. Il peut également choisir de prendre son repas ou sa période de repos à l'endroit de son choix situé dans les limites du territoire de son unité.

Durant la relève de nuit, si aucun restaurant n'est ouvert au public sur le territoire de l'unité au moment du repas ou du repos du membre, ce dernier peut se rendre à l'endroit de son choix à l'extérieur du territoire de son unité pour y prendre son repas.

Dans ces deux cas, le membre qui quitte le territoire de son unité pour prendre son repas ou son repos est considéré avoir débuté sa période de repas dès qu'il quitte son territoire et doit y être de retour dès l'expiration de ladite période.

**10.03** Sujet aux conditions mentionnées dans le présent article, la Sûreté établit, pour les besoins et l'efficacité du service, un régime de rotation juste et équitable, compte tenu des fonctions, durant lequel la semaine normale de travail est une semaine moyenne au cours d'un cycle donné. Ce régime de rotation doit prévoir que :

- a) les congés hebdomadaires varient entre deux (2) et six (6) jours consécutifs;
- b) le membre bénéficie d'un minimum de quatorze (14) jours de congé pour toute période de trente-cinq (35) jours;

- c) le cycle comporte trente-cinq (35), soixante-dix (70), cent cinq (105) ou cent quarante (140) jours;
  - d) le nombre de jours de travail consécutifs sans jour de congé ne dépasse pas sept (7);
  - e) pour une couverture de trois (3) relèves, sauf pour les régimes de rotation portant les numéros 63, 63A, il y aura généralement un même nombre de jours travaillés sur chaque relève.
- 10.04** Les régimes de rotation comportant pour les membres les jours de travail, les jours de congé hebdomadaire, les relèves, les heures de début de relève et les unités organisationnelles auxquelles lesdits régimes s'appliquent, sont prévus à l'annexe « H » et font partie intégrante du présent contrat.
- 10.05** Les régimes de rotation comportent deux (2) ou trois (3) des relèves suivantes :
- a) Relève n° 1 : de nuit
  - b) Relève n° 2 : de jour
  - c) Relève n° 3 : de soir
- 10.06** Si un nouveau régime de rotation comporte un changement de relève à l'intérieur d'une période consécutive de jours de travail, la Sûreté doit obtenir préalablement l'accord de l'Association. Il en est de même lorsque la Sûreté désire instaurer un régime de rotation supplémentaire dans un poste ou une unité organisationnelle pour un même groupe de travail; dans ce cas, le régime supplémentaire comporte obligatoirement moins de relèves que le ou les régimes déjà en application dans ce groupe de travail. Le choix de travailler sur ce régime de rotation supplémentaire est accordé par ancienneté. À défaut de volontaires en nombre suffisant, la Sûreté peut assigner les membres par ordre inverse d'ancienneté.
- 10.07** Tout régime de rotation comportant un cycle de jours donnés doit être porté à la connaissance des membres concernés, par affichage, au moins dix (10) jours avant sa date effective et, sous réserve du présent article, ce régime ne peut être modifié pour la durée de ce cycle.
- 10.08** Un horaire de travail, conforme au régime de rotation applicable, indique le nom des membres et les heures du début des relèves. Il est affiché, pour chaque semaine, au plus tard le mardi de la semaine précédente avant seize heures (16 h). Si l'horaire de travail est affiché avant le temps prescrit, il peut être modifié par la Sûreté avant seize heures (16 h) le mardi.

Sur la relève de jour, les membres d'une même équipe peuvent être répartis sur les différentes heures de début de relève mentionnées à l'annexe « H ».

L'horaire doit prévoir une heure identique de début de relève pour une période de jours consécutifs de travail.

**10.09** La Sûreté peut instaurer, au moment de la préparation de l'horaire de travail, une relève de nuit dont les heures sont de 19 h à 4 h aux conditions suivantes :

- a) le choix de travailler de 19 h à 4 h plutôt que sur la relève de nuit régulière est accordé par ancienneté.
- b) au moins deux (2) membres, dont le superviseur de relève, demeurent assignés sur la relève de nuit régulière.

Pour les patrouilleurs travaillant sur des relèves de douze (12) heures par jour :

La Sûreté peut instaurer, au moment de la préparation de l'horaire de travail, une relève de nuit dont les heures sont de 16 h à 4 h aux conditions suivantes :

- c) le choix de travailler de 16 h à 4 h plutôt que sur la relève de nuit régulière est accordé par ancienneté;
- d) au moins deux (2) membres, dont le superviseur de relève, demeurent assignés sur la relève de nuit régulière.

**10.10** Après entente avec la Sûreté, deux membres d'un même poste ou d'une même unité organisationnelle peuvent effectuer une permutation de leurs quarts de travail, à la condition que cela n'occasionne pas plus d'une heure de chevauchement.

**10.11** Les congés, les relèves et les heures de début de relève peuvent être changés avec le consentement écrit du membre et de la Sûreté.

Lorsqu'un congé hebdomadaire est changé avec le consentement écrit du membre et de la Sûreté, le membre peut accumuler le temps effectué selon les modalités suivantes :

- i) Le temps effectué est accumulé au taux du temps simple;
- ii) Un membre peut accumuler ainsi un maximum de huit (8) heures par cycle de travail à taux simple;

- iii) Si un membre accepte de travailler au-delà de huit (8) heures, ou durant un autre congé hebdomadaire à l'intérieur même d'un cycle, celui-ci doit être repris à l'intérieur du même cycle de travail;
- iv) Un membre peut accumuler ainsi un maximum de quatre-vingt-trois (83) heures par année au taux simple.

Le membre qui accepte un changement de relève à la demande de la Sûreté ne subit aucun préjudice monétaire en ce qui a trait à l'application des paragraphes 16.01, 16.02, 16.03 et 21.07.

**10.12** En cas d'assignation à la Cour, le membre doit, sans délai, informer son supérieur et lui remettre son *subpoena* dès qu'il le reçoit. Les relèves sont changées seulement dans les cas où le membre ne peut physiquement effectuer, continuer ou reprendre son travail sur ses relèves normales à son unité de travail.

Après avoir reçu une assignation pour la Cour, le membre ne peut demander des heures de congé férié ou des heures de vacances annuelles uniquement pour la ou les journées où il est requis.

**10.13** Les relèves et les heures de début de relève peuvent être modifiées par la Sûreté dans les circonstances suivantes :

1. Lorsqu'un membre est changé d'affectation régulière ou transféré.
2. Lorsque, dans un poste ou une unité organisationnelle de travail, la Sûreté désire augmenter son service d'une relève de neuf (9) heures ou instaurer des relèves de douze (12) heures.
3. Lorsqu'un membre qui participe à un concours de promotion, à un concours suite à l'affichage d'une fonction ou qui demande une nouvelle affectation passe des examens ou des entrevues.

Ces examens ou entrevues, incluant le temps de déplacement, ont lieu sur les heures régulières de travail du membre.

4. Lorsqu'un membre assiste à une session d'information.

Lorsque la relève modifiée est une relève de nuit, ce droit ne peut s'exercer qu'au début ou à la fin de la séquence de nuits, à défaut de quoi le membre peut choisir de terminer sa séquence de jours de travail consécutifs sur la relève de jour.

**10.14** La Sûreté, par l'intermédiaire du directeur de la Direction des mesures d'urgence, peut déclarer une opération spéciale lors de circonstances exceptionnelles.

Dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) La Sûreté peut changer les relèves et les heures de début de relève sans modifier le régime de rotation quant aux jours de travail et aux jours de congé.

Dès que des relèves ou des heures de début de relève sont ainsi changées, la Sûreté transmet à l'Association la liste des unités organisationnelles des membres visés. Il en est de même si des modifications sont apportées à cette liste.

- b) Lors d'un tel changement, la Sûreté doit établir, pour les membres concernés, des relèves de douze (12) heures assujettis aux dispositions du temps supplémentaire.
- c) Les changements de relève ou d'heure de début de relève requis se font par période de sept (7) jours communs à tous les membres concernés par de tels changements.

La première période de sept (7) jours communs commence au premier (1<sup>er</sup>) jour de l'opération spéciale déclarée en vertu du premier alinéa.

Lorsqu'un changement de relève ou d'heure de début de relève d'un membre est effectué au cours d'une période commune de sept (7) jours, ce changement vaut jusqu'à la fin de cette période commune de sept (7) jours, sauf si le membre est retourné sur sa relève régulière.

- d) Si un membre, retourné sur sa relève régulière, est réaffecté à l'opération spéciale ou requis d'accomplir, à l'occasion, des tâches directement reliées à l'opération, à l'intérieur de la période de sept (7) jours en cours au moment où il a été retourné sur sa relève régulière :
  - i) Il est réputé être continuellement demeuré sur l'opération spéciale pour cette période de sept (7) jours.
  - ii) Il est rémunéré sur la base de douze (12) heures par relève, en plus des heures effectuées avant ou suivant la relève établie pour l'opération spéciale.
- e) Lorsque la première relève de douze (12) heures débute pendant la relève régulière d'un membre, mais avant dix-neuf heures (19 h), durant sa journée de travail, les heures faites sur la relève de douze (12) heures sont additionnées aux heures déjà faites pendant la relève régulière, les premières neuf (9) heures étant alors payées au taux régulier et l'excédent au taux du temps supplémentaire.

- f) Lorsque la première relève de douze (12) heures débute pendant la relève régulière d'un membre, mais à dix-neuf heures (19 h) ou après, durant sa journée de travail :
  - i) La partie déjà effectuée de sa relève régulière est payée au taux régulier de même que la partie non complétée qui est alors réputée faite.
  - ii) La relève de douze (12) heures, réputée débiter la journée suivante, est payée au taux applicable et sujette aux sous-paragraphes a) et b).

## **10.15 HORAIRE DE TRAVAIL**

Les horaires sont établis de façon que tous les membres de la Sûreté travaillent un nombre d'heures équivalent.

### **Ajustement**

Le balancement des heures régulières de travail réalisées en trop ou en moins est effectué au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile précédente. Les ajustements requis ne sont pas visés par les dispositions de l'article 20 lorsque la Sûreté doit procéder à une récupération.

### **10.15.1. Horaire hybride**

Cet horaire fixe est celui applicable à toutes les unités organisationnelles de patrouille sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 10.15.5.

Les jours et heures de travail et les séquences de congé de l'horaire hybride sont joints à l'Annexe « J » du contrat de travail.

Cet horaire comprend trois (3) relèves sur des quarts de travail de neuf (9) et de douze (12) heures, et comporte trois (3) fins de semaine de congé sur cinq (5).

Il est entendu que pour cet horaire, soixante-trois (63) heures doivent être compensées sur une base annuelle. Ainsi, cette compensation se fait pour chacun des membres affectés à cet horaire, de la façon suivante: en ayant quarante-cinq (45) minutes plutôt qu'une (1) heure de repas, et en remettant treize (13) heures d'une de ses banques de congé de son choix, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au prorata du nombre de jours d'affectation sur cet horaire.

### **10.15.2 Horaire de soutien (H2)**

Cet horaire fixe, basé sur des relèves de douze (12) heures est applicable à toutes les unités organisationnelles de plus de trente (30) membres affectés à la patrouille.

Tel qu'illustré à l'annexe « J » du contrat de travail, cet horaire est fondé sur un cycle de trente-cinq (35) jours, comprenant une séquence de seize (16) jours de travail sur des relèves de jour, dont chaque relève est constituée d'une (1) heure de repas et de trente (30) minutes de repos. Ce cycle comprend également dix-neuf (19) jours de congé, dont trois (3) fins de semaine.

Le versement de la prime de rotation, prévu au paragraphe 16.04 du contrat de travail, est conditionnel à ce que les membres sur l'horaire H2 effectuent deux (2) relèves de nuit (1 W) lors d'une séquence du mercredi et jeudi de chaque cycle de travail, ou à une autre relève avec le consentement du membre.

La décision d'obtenir le versement de la prime de rotation, conditionnellement aux deux (2) relèves de nuit par cycle de trente-cinq (35) jours s'effectuera pour chacun des membres concernés, selon un choix exprimé par le membre, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars, lequel peut être révisé entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre.

### **10.15.3 Horaire flexible (H3)**

Cet horaire est applicable à l'ensemble des unités organisationnelles de patrouille au sein desquelles il y avait avant le 15 octobre 2017 des agents à horaires variables, sauf exception, notamment les postes isolés et toute autre unité organisationnelle de patrouille déterminée par la Sûreté.

Cet horaire est dévolu avant tout aux recrues de même qu'aux membres qui ne sont pas sur horaire fixe ainsi que pour les membres AAHV n'ayant pas encore atteint trente-six (36) mois selon les modalités prévues à l'Annexe « R ».

Le membre affecté à l'horaire flexible bénéficie d'un cycle de travail préétabli qui est joint à l'Annexe « J » du contrat de travail, sous réserve des changements possibles, prévus au présent article, de même que les relèves pour les séquences de jours consécutifs de travail pouvant être modifiées en respectant les modalités prévues au paragraphe 10.08 du contrat de travail.

Dans la mesure où leur unité est sur l'horaire hybride à titre d'horaire H1, les membres sur l'horaire flexible se voient attribuer un horaire fondé sur un cycle de trente-cinq (35) jours, comprenant vingt et un (21) jours de travail sur des relèves de neuf (9) heures, dont chaque relève est constituée d'une (1) heure de repas, ainsi que quatorze (14) jours de congé, dont deux (2) fins de semaine.

Dans la mesure où leur unité est sur l'horaire de douze (12) heures à titre d'horaire H1, les membres sur l'horaire flexible se voient attribuer un horaire fondé sur un cycle de trente-cinq (35) jours, comprenant seize (16) jours de travail sur des relèves de douze (12) heures, dont chaque relève est constituée d'une (1) heure de repas et de trente (30) minutes de repos. Ce cycle comprend également dix-neuf (19) jours de congé, dont deux (2) fins de semaine.

L'horaire flexible (H3) doit comporter une séquence de travail de trois (3) relèves de jour consécutives par cycle de travail pour l'horaire flexible de neuf (9) heures, et de deux (2) relèves de jour consécutives par cycle pour l'horaire flexible de douze (12) heures.

Toutefois, la Sûreté peut, sans pour autant modifier la séquence des congés hebdomadaires, changer les relèves de ses membres pour la séquence de travail au complet, conformément au paragraphe 10.08, selon les besoins de l'organisation.

De plus, les relèves peuvent également être modifiées, selon les modalités suivantes :

**Pour l'horaire flexible de neuf (9) heures**, les changements possibles sont les suivants :

- 7 h - 16 h à 10 h - 19 h ou 15 h - 00 h
- 10 h - 19 h à 15 h - 00 h
- 15 h - 00 h à 19 h - 4 h ou 23 h - 8 h
- 19 h - 4 h à 23 h - 8 h

Ces changements ne sont applicables que dans les relèves suivantes :

- Le premier (1<sup>er</sup>) jour seulement, dans une séquence de trois (3) jours de travail;
- Les deux (2) premiers jours seulement, dans une séquence de quatre (4) jours de travail;
- Les deux (2) premiers jours seulement, dans une séquence de cinq (5) jours de travail.

**Pour l'horaire flexible sur douze (12) heures**, les changements possibles sont les suivants :

- Les changements de relève ne sont pas applicables pour une séquence de deux (2) jours de travail;

- Lors d'une séquence de travail de trois (3) jours, uniquement il est possible de changer la première relève selon les règles suivantes :
  - Premier (1<sup>er</sup>) jour 16h - 4h, deuxième (2<sup>e</sup>) jour 19h - 7h, troisième (3<sup>e</sup>) jour 19h - 7h;
  - Premier (1<sup>er</sup>) jour 7h à 19h, deuxième (2<sup>e</sup>) jour 16h - 4h et troisième (3<sup>e</sup>) jour 16h - 4h.

#### **10.15.4 Maximum de policiers pouvant être affectés sur l'horaire flexible H3**

Le nombre maximal de policiers pouvant être affectés à l'horaire flexible H3 est déterminé à 550 pour la durée du contrat de travail, et ce, à partir des effectifs autorisés de 5 753 au 13 avril 2017.

À partir des effectifs en place au 1<sup>er</sup> juin 2019, puis par la suite à chaque année à compter de cette même date, un calcul sera effectué afin d'établir un ratio. Dans l'éventualité d'un excédent, un nombre de policiers équivalent devra être affecté par ancienneté à l'horaire fixe H1 ou H2 de son unité.

Afin d'établir ce ratio, le nombre de 5 753 est diminué de l'équivalent de 2 contingents totalisant 64 membres.

Le tout tel qu'illustré par l'exemple suivant :

$$\begin{array}{rcl}
 5\,753 - 64 = 5\,689 & & 5\,689 = 550 \\
 \text{Effectif en place au 1}^{\text{er}} \text{ juin 2019} & 5\,500 = X & \text{donc } X = 532
 \end{array}$$

L'excédent du 532 fera en sorte que 18 policiers devront, par ancienneté, être affectés à un horaire fixe H1 ou H2 à leur unité d'affectation.

#### **10.15.5 Applicabilité de l'horaire hybride**

À moins que les membres d'une unité organisationnelle de patrouille décident de voter pour un autre horaire, les horaires de l'annexe « J » sont applicables à l'ensemble des membres de la Sûreté affectés à la patrouille, à l'exception des unités organisationnelles visées à l'Annexe « I » du contrat de travail, des postes isolés et certaines des unités organisationnelles comprenant dix (10) membres et moins affectés à la patrouille.

Dans l'éventualité où les membres d'une unité organisationnelle désirent voter pour un autre horaire disponible au contrat de travail, le résultat du vote devra représenter les deux tiers (2/3) des membres de l'unité affectés à la patrouille en faveur de ce nouvel horaire. Ce vote sera tenu selon les modalités convenues entre les parties.

En ce qui a trait aux éventuels projets pilotes d'un nouvel horaire, le résultat du vote devra alors représenter quatre-vingts pour cent (80 %) des membres de l'unité organisationnelle affectés à la patrouille en faveur de ce projet pilote. Ce vote sera tenu selon les modalités convenues entre les parties.

#### **10.16 Répartition des effectifs sur les horaires selon les unités organisationnelles :**

- **Pour les unités organisationnelles de trente (30) membres et moins affectés à la patrouille :** cent pour cent (100 %) des membres sur l'horaire fixe H1, moins ceux affectés à l'horaire flexible H3.
- **Pour les unités organisationnelles de plus de trente (30) membres affectés à la patrouille :** quatre-vingts (80) à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des membres sur l'horaire fixe H1 et quinze pour cent (15 %) pouvant aller jusqu'à vingt pour cent (20 %) avec l'autorisation de la Sûreté sur l'horaire fixe H2, moins ceux affectés à l'horaire flexible H3.
- Le choix entre l'horaire H1 (hybride ou autre) et l'horaire de soutien H2 se fait par ancienneté à l'intérieur de chacune des unités organisationnelles de patrouille parmi les membres sur horaire fixe. Lors de la mise en place des horaires, à défaut de membres volontaires en nombre suffisant, la Sûreté assigne les membres par ordre inverse d'ancienneté.
- Lorsqu'un emploi devient vacant sur l'horaire H1 (hybride ou autre) et l'horaire de soutien H2 celui-ci doit être offert par ancienneté parmi les membres sur horaire fixe par affichage d'une durée de sept (7) jours à compter de la vacance de l'emploi. L'emploi laissé vacant à la suite de l'affichage sera comblé par le prochain membre arrivant à cette unité.

- **Les membres affectés sur l'horaire flexible H3 seront répartis sur les unités organisationnelles conformément aux tableaux suivants :**

**Effectif autorisé vs Membres sur horaire flexible (H3)**

<b>Effectif autorisé *</b>		<b>Membres sur horaire flexible</b>
<b>De</b>	<b>À</b>	
8	12	2 (plus ou moins 1)
13	17	3 (plus ou moins 1)
18	22	4 (plus ou moins 1)
23	27	5 (plus ou moins 1)
28	32	6 (plus ou moins 2)
33	37	7 (plus ou moins 2)
38	42	8 (plus ou moins 2)
43	47	9 (plus ou moins 2)
48	52	10 (plus ou moins 3)
53	57	11 (plus ou moins 3)
58	62	12 (plus ou moins 3)
63	67	13 (plus ou moins 3)
68	72	14 (plus ou moins 4)
73	77	15 (plus ou moins 4)
78	82	16 (plus ou moins 4)
83	87	17 (plus ou moins 4)
88	92	18 (plus ou moins 5)
93	97	19 (plus ou moins 5)
98	102	20 (plus ou moins 5)
103	107	21 (plus ou moins 5)
108	112	22 (plus ou moins 6)
113	117	23 (plus ou moins 6)
118	122	24 (plus ou moins 6)

## Effectif autorisé vs Membres sur horaire de soutien (H2)

Effectif autorisé*	Membres sur horaire de soutien (15 %)	Maximum autorisé par SQ
26 à 27	4	5
28 à 29	4	6
30 à 32	5	6
33 à 36	5	7
37	6	7
38 à 42	6	8
43	6	9
44 à 47	7	9
48 à 49	7	10
50 à 52	8	10
53 à 56	8	11
57	9	11
58 à 62	9	12
63	9	13
64 à 67	10	13
68 à 69	10	14
70 à 72	11	14
73 à 76	11	15
77	12	15
78 à 82	12	16
83	12	17
84 à 87	13	17
88 à 89	13	18
90 à 92	14	18
93 à 96	14	19
97	15	19
98 à 102	15	20
103	15	21
104 à 107	16	21
108 à 109	16	22
110 à 112	17	22
113 à 116	17	23
117	18	23
118 à 120	18	24

\* **Aux fins de l'application de l'article 10 l'expression « effectif autorisé » comprend** : sergent adjoint administratif de relève, superviseur de relève, chef d'équipe, patrouilleur, patrouilleur autoroutier, patrouilleur multi et motard et ne comprend pas les membres sur l'horaire flexible H3.

**10.17** Sujet aux dispositions du présent article, la Sûreté doit informer l'Association, pour consultation obligatoire, quarante-cinq (45) jours à l'avance :

- a) lorsque, pour les besoins du service, il devient nécessaire d'établir un nouveau régime de rotation ou de changer un régime de rotation existant;
- b) lorsque, pour les besoins du service, il devient nécessaire de former une nouvelle unité organisationnelle de travail.

La consultation débute au moment où la Sûreté informe l'Association par courrier recommandé ou par courrier prioritaire.

Six (6) mois après l'entrée en vigueur du nouveau régime, l'Association peut demander d'en discuter au Comité paritaire et conjoint.

Un membre peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la demande de l'Association, recourir à la procédure de griefs et d'arbitrage pour contester la décision de la Sûreté pour le motif que les conditions énumérées au présent article n'ont pas été respectées.

**10.18** Les membres travaillant sur la relève de soir ou de nuit qui sont affectés à la patrouille, le sont à raison de deux (2) membres par véhicule entre 19 h et 8 h. La même règle s'applique aux membres affectés à la patrouille ou utilisant un véhicule marqué entre 19 h et 7 h.

Nonobstant le paragraphe précédent, un seul membre par véhicule marqué pourra être affecté à un travail d'escorte routière lorsqu'elle nécessite plus d'un véhicule.

Lorsque l'escorte débute ou se termine entre 19 h et 7 h, les membres quittent ou retournent à leur unité en convoi.

**10.19 a)** Sauf s'il s'agit d'une enquête, les membres requis d'effectuer une des interventions policières suivantes doivent y être affectés à raison de deux (2) par véhicule :

- point de blocage et ratissage, sauf dans les cas de prévention;
- perturbation de l'ordre dans un endroit public ou dans un débit de boissons;

- chicane familiale;
- vol qualifié ou tentative;
- perquisition ou descente;
- arrestation sur mandat;
- surveillance d'un local alors qu'il est sur le point de se commettre un acte criminel;
- contrôle de foule;
- transfert de détenu;
- personne menaçant de se suicider;
- suspect sur le lieu d'un vol;
- transfert de personnes handicapées mentalement;
- intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé.

**b)** Deux membres doivent être affectés aux activités suivantes :

- patrouille à pied;
- patrouille à bicyclette;
- patrouille en sécurité nautique;
- patrouille en motoneige;
- patrouille en véhicule tout-terrain (VTT).

En fonction des équipements actuellement utilisés par la Sûreté, un seul membre est affecté par motoneige ou véhicule tout-terrain.

**10.20** La Sûreté peut effectuer des prêts de personnel entre une unité organisationnelle de la Sûreté et le Service de la surveillance physique et de l'infiltration, et ce, sans être soumise au mécanisme concernant les prêts de personnel entre des unités organisationnelles de la Sûreté, prévu à l'article 17 du contrat de travail afin d'utiliser des agents d'infiltration temporaires pour la durée requise pour les besoins du service.

Les modalités suivantes s'appliquent :

**a)** Avant le début du prêt, la Sûreté et le membre conviennent d'un régime de rotation déterminant les congés hebdomadaires dont peut bénéficier le membre à l'intérieur d'un cycle de trente-cinq (35) jours. Ces congés sont au nombre de quatorze (14) et ne peuvent être modifiés après l'entente.

- b)** Les relèves et les heures de début de relève sont déterminées au fur et à mesure par la Sûreté, selon les besoins du service. Les heures de début de relève sont 7 h, 8 h, 9 h, 10 h, 11 h et 12 h pour une relève de jour et 13 h, 14 h, 15 h, 16 h et 17 h pour une relève de soir. Ces relèves et ces heures de début de relève sont flexibles quotidiennement malgré la disposition prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 10.08.
- c)** Lorsque les besoins du service n'exigent plus l'utilisation d'un agent d'infiltration temporaire, le membre est retourné à son unité organisationnelle d'origine, sur son régime de rotation régulier en y effectuant les ajustements nécessaires pour lui permettre de reprendre, le cas échéant, ses congés hebdomadaires selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

**10.21** Un membre ne peut avoir à son crédit plus de quarante-cinq (45) heures pour les régimes de rotation de neuf (9) heures ou soixante (60) heures pour les régimes de rotation de douze (12) heures ou hybride, de congés hebdomadaires travaillés au moment de son affectation selon le régime de rotation qui lui sera applicable à sa nouvelle unité organisationnelle.

Les autres heures travaillées à son crédit, le cas échéant, sont rémunérées à taux simple après son changement d'unité organisationnelle.

## **ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION**

### **Échelles de traitement**

- 11.01** Les taux et les échelles de traitement en vigueur pour la durée du présent contrat de travail sont celles apparaissant à l'annexe « T ».
- 11.02** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2015 sont majorés, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- 11.03** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2016 sont majorés, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2016, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- 11.04** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2017 sont majorés, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2017, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- 11.05** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2018 sont majorés, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2018, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- 11.06** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2019 sont majorés, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2019, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- 11.07** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2020 sont majorés, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2020, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- 11.08** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, les taux et les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2021 sont majorés, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- 11.09 Ajustements salariaux reliés à l'ancienneté**
- a) Le traitement annuel régulier du membre est celui de son échelle de traitement majoré de six pour cent (6 %) dès le jour où celui-ci cumule six (6) années d'ancienneté.
  - b) Le traitement annuel régulier du membre est celui de son échelle de traitement majoré de sept pour cent (7 %) dès le jour où celui-ci cumule dix (10) années d'ancienneté.
  - c) Le traitement annuel régulier du membre est celui de son échelle de traitement majoré de neuf pour cent (9 %) dès le jour où celui-ci cumule quatorze (14) années d'ancienneté.

- d) Le traitement annuel régulier du membre est celui de son échelle de traitement majoré de onze pour cent (11 %) dès le jour où celui-ci cumule vingt et une (21) années d'ancienneté.

#### **11.10 Ajustements salariaux reliés à la rétention sur la patrouille**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, les membres patrouilleurs :

- a) Qui justifient à cette date cinq (5) ans d'ancienneté et moins de dix (10) ans reçoivent un ajustement salarial correspondant à deux pour cent (2 %) de leur échelle de traitement;
- b) Qui justifient à cette date dix (10) ans et plus d'ancienneté reçoivent un ajustement salarial correspondant à deux virgule cinq (2,5 %) de leur échelle de traitement.

#### **11.11 Accumulation de l'ancienneté**

- a) Aux seules fins des paragraphes 11.01 à 11.10, l'accumulation de l'ancienneté est interrompue dans le cas de toute absence sans traitement de plus de trente (30) jours consécutifs sauf s'il s'agit :
- d'un congé de maternité ou de sa prolongation;
  - d'un congé de paternité;
  - d'un congé pour adoption;
  - des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement pris en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé pour adoption;
  - d'un congé sans traitement pour se porter candidat à une élection scolaire, municipale, provinciale ou fédérale;
  - d'un congé sans traitement pour assumer des fonctions électorales lors d'une élection scolaire, municipale, provinciale ou fédérale;
  - d'un congé sans traitement pour agir comme président d'un comité national, délégué ou agent officiel lors d'un référendum;
  - d'un congé pour activités syndicales prévu à l'article 8;
  - d'un congé sans traitement autorisé par la Sûreté dans le cadre d'un prêt de service auprès d'un autre employeur;
  - d'un congé sans traitement pour répondre à l'appel des forces armées canadiennes conformément aux articles 81.17.1 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* traitant des absences de salariés réservistes.

- b) Le membre relevé provisoirement de ses fonctions à demi-traitement pour une durée de plus de trente (30) jours consécutifs accumule de l'ancienneté, aux fins des paragraphes 11.01 à 11.10, en proportion du traitement qui lui est versé par rapport au traitement qu'il aurait normalement reçu au cours de la période où il est ainsi relevé de ses fonctions.

#### **11.12 Ajustements salariaux reliés aux spécialités**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, les membres exerçant une fonction répondant aux quatre (4) critères ci-dessous ont droit à un ajustement salarial correspondant à deux virgule cinq pour cent (2,5 %) de leur échelle de traitement :

- i) Soumis à la disponibilité régulière;
- ii) Formation spécialisée qualifiante;
- iii) Pénibilité;
- iv) Témoin expert.

Aux fins de l'application du présent article, les membres exerçant les fonctions de SIJ, reconstitutionniste et TSI ont droit à cet ajustement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

#### **11.13 Ajustement salarial relié à la supervision**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, les sergents gestionnaires de classe 1 qui gèrent du personnel ont droit à un ajustement salarial correspondant à deux virgules cinq pour cent (2,5 %) de leur échelle de traitement.

#### **11.14 Classification des emplois et traitement**

- a) La liste des emplois et leur classification apparaissent à l'annexe « B ».
- b) Lorsque la Sûreté crée un nouvel emploi, elle consulte l'Association au moins quarante-cinq (45) jours au préalable avant d'en déterminer le classement. Une fois le classement déterminé, l'emploi est réputé faire partie de l'annexe « B ».

- c) La Sûreté peut modifier le classement d'un emploi prévu à l'annexe « B » lorsque ceci devient nécessaire en raison de modifications significatives dans les tâches ou dans les responsabilités reliées à l'emploi concerné. Dans ce cas, la Sûreté consulte l'Association quarante-cinq (45) jours au préalable.
- d) Sous réserve des garanties prévues aux sous-paragraphe e) et f) le traitement du membre est celui rattaché à l'emploi qu'il occupe.
- e) Le grade et le traitement du membre dont l'emploi est réévalué à la baisse ou dont l'emploi est aboli et qui est affecté à un autre emploi sont maintenus. Il continue de bénéficier des augmentations de traitement prévues au contrat de travail, le cas échéant.  
  
Le grade et le traitement sont maintenus jusqu'au jour où le membre demande et occupe un emploi comportant un grade ou un traitement inférieur, à moins qu'il ne règle ainsi un surplus à son poste ou à son unité organisationnelle, auquel cas la protection continue de s'appliquer.
- f) Sur les postes où il y a intégration de membres d'une sûreté municipale, l'agent de la Sûreté qui est chef d'équipe et qui s'est qualifié au grade de sergent, mais n'a pu être nommé à cause de l'application du ratio établi lors de l'intégration, continue de recevoir son traitement de chef d'équipe, et ce, aussi longtemps qu'il demeure agent patrouilleur à ce poste.
- g) Le membre atteint d'une invalidité partielle permanente se voit maintenir son traitement lorsqu'il accède à un premier emploi respectant ses limitations fonctionnelles.

## **ARTICLE 12 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

**12.01** Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient :

- a) « Heures supplémentaires » : une période de travail effectuée par le membre en plus de sa journée régulière de travail ou une période de travail effectuée un jour de congé.
- b) « Taux horaire régulier » : celui obtenu en divisant le traitement annuel régulier du membre par deux mille quatre-vingts (2 080).

**12.02** Le membre est rémunéré, pour chaque heure supplémentaire, à un taux équivalant à une fois et demie (1 ½) son taux horaire régulier.

Cependant, le membre requis de revenir au travail alors qu'il est en vacances ou en congé férié, est rémunéré pour chaque heure supplémentaire à un taux équivalant à deux (2) fois son taux horaire régulier, sauf s'il est requis de revenir au travail pour une assignation à la Cour ou pour participer à une opération spéciale au sens du paragraphe 10.14.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, le membre est considéré en vacances (paragraphe 23.08, 3<sup>e</sup> alinéa) ou en congé férié à compter du début de sa relève où le congé est octroyé pour une période de vingt-quatre (24) heures.

**12.03** Lorsqu'un membre est requis de revenir au travail en dehors de sa journée régulière de travail ou durant un jour de congé hebdomadaire, il a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que trois (3) heures à un taux d'une fois et demie (1 ½) son taux horaire régulier. Cependant, cette règle ne s'applique pas au travail qui précède immédiatement sa journée régulière.

Lorsque le membre est requis de revenir au travail pour couvrir un événement précis, une fois le travail terminé, le membre est libéré.

Si une fois libéré, le membre est rappelé au travail pour couvrir un autre événement, il s'agit d'un deuxième (2<sup>e</sup>) rappel et ainsi de suite.

Par ailleurs, si le membre est rappelé au travail à l'intérieur des trois (3) heures payées pour un rappel, le membre cesse alors d'être payé pour ce rappel et une nouvelle indemnité équivalant à trois (3) heures à taux et demi (1 ½) débute.

Malgré ce qui précède, si le membre est requis de couvrir un autre événement alors qu'il n'a pas terminé le travail du premier (1<sup>er</sup>) rappel, cela n'est pas considéré comme un deuxième (2<sup>e</sup>) rappel au travail.

Le membre a droit à une indemnité égale à trois (3) heures à son taux horaire régulier lorsqu'une assignation à la Cour, coïncidant avec une période de congé, est annulée après le début de sa période de congé.

**12.04** Le membre a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que neuf (9) heures à son taux horaire régulier :

- a) lorsqu'il est requis dans des circonstances exceptionnelles, suivant le paragraphe 13.02, d'être en disponibilité de service, un jour de congé;
- b) lorsqu'il est requis de revenir au travail durant un jour de vacances ou un jour de congé férié;
- c) lorsque, à la suite d'une assignation de travail prévue à l'article 14, il est requis de revenir au travail;
- d) lorsque, à la suite d'une assignation de travail autre que celle prévue à l'article 14, il ne peut bénéficier d'un jour de congé à sa résidence, par suite de contraintes ou d'une exigence de la Sûreté.

**12.05** Dans les cas mentionnés aux paragraphes 12.02, 12.03 et 12.04, le jour ou partie de jour de congé travaillé n'est pas remis. Le temps normalement pris pour l'aller et le retour au travail est calculé dans les heures supplémentaires.

**12.06** Le membre qui, lorsque requis, à cause des exigences du service, ne peut bénéficier de son heure de repas ou son temps de repos de trente (30) minutes pendant sa journée régulière de travail, reçoit, en plus de son traitement régulier, une rémunération calculée à un taux équivalant à une fois et demie (1 ½) son taux horaire régulier, pour ces périodes ou pour toute partie de ces périodes dont il n'a pu bénéficier.

**12.07** Le membre ne peut réclamer des heures supplémentaires dans les circonstances suivantes :

- a) examens ou entrevues reliés aux mécanismes de placement et de promotion qui lui sont applicables;
- b) temps de déplacement dans les cas prévus au sous-paragraphe a) ci-dessus;
- c) lorsqu'il assiste à un comité conjoint suivant les dispositions de l'article 8.

**12.08** Le membre requis de travailler en temps supplémentaire pour une période d'au moins quatre (4) heures consécutives précédant immédiatement ou suivant immédiatement sa période de travail a droit, à un montant de six dollars (6 \$) pour chaque quatre (4) heures de travail, pour compenser le coût du repas, sauf s'il reçoit déjà une compensation pour un repas selon l'article 21.

Le membre requis de travailler en temps supplémentaire pour une période de plus de quatre (4) heures consécutives précédant immédiatement ou suivant immédiatement sa période de travail a droit à une (1) heure de repas au taux du temps supplémentaire.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « période de travail » signifie la journée régulière du membre, ou une période de neuf (9) heures ou de douze (12) heures travaillées en temps supplémentaire lors d'un jour de congé comme s'il s'agissait d'une journée régulière de travail.

Le membre requis de revenir au travail, en dehors de sa journée régulière ou durant un jour de congé, a le droit à une (1) heure de repas payée au taux du temps supplémentaire si le membre effectue plus de quatre (4) heures de temps supplémentaire.

Le membre requis de revenir au travail, en dehors de sa journée régulière ou durant un jour de congé, a droit à une (1) heure de repas au taux du temps supplémentaire pour une période de travail de neuf (9) heures et à une (1) heure de repas et trente (30) minutes de repos au taux du temps supplémentaire pour une période de travail de douze (12) heures.

Aux fins d'application du paragraphe 12.08, si un membre ne peut bénéficier selon les exigences du service à son heure de repas ou de sa période de repos de 30 minutes, le paragraphe 12.06 ne s'applique pas.

**12.09** Sauf à l'égard des indemnités minimales prévues au contrat de travail, chaque heure de travail en temps supplémentaire est calculée de la façon suivante :

- a) la période d'une (1) à quatorze (14) minutes n'est pas considérée;
- b) la période de quinze (15) à quarante-quatre (44) minutes équivaut à une demi-heure ( $\frac{1}{2}$  heure);
- c) la période de quarante-cinq (45) minutes et plus équivaut à une (1) heure.

Le maximum payable pour le temps de repas sur l'horaire hybride est de quarante-cinq (45) minutes.

**12.10** Le membre qui travaille des heures supplémentaires peut choisir d'être payé pour ces heures ou de les verser dans l'une ou l'autre des banques de temps conformément aux paragraphes 12.11 et 12.12.

**12.11** Le membre peut accumuler et avoir en tout temps à son crédit, dans une banque de temps, un maximum de cent quatre-vingt-neuf (189) heures.

Les heures ainsi accumulées le sont à raison d'une heure et demie (1  $\frac{1}{2}$  heure) ou de deux (2) heures selon le cas pour chaque heure travaillée en temps supplémentaire.

Sur autorisation de la Sûreté, le membre peut utiliser toutes ses heures pour s'absenter du travail. L'absence est d'au moins une demi-journée. Cette demi-journée, soit quatre heures et demie (4  $\frac{1}{2}$  heures) ou six (6) heures selon

que le membre est sur une relève de neuf (9) heures ou douze (12) heures, est prise au début ou à la fin de son quart de travail.

Le temps de repas et/ou de repos (30 ou 45 minutes) ne peut être ajouté au temps d'absence autorisé par la Sûreté. Le moment de la pause ou du repas est à la discrétion du gestionnaire et doit être déterminé dès le début de la relève et être compris dans la plage horaire travaillée par le membre.

De plus, le membre bénéficiant d'une demi-journée d'absence doit demeurer en service et opérationnel pendant toute la plage horaire travaillée et être disponible à intervenir en uniforme et avec un véhicule patrouille, le cas échéant.

Le membre peut choisir de se faire payer, à son taux horaire régulier en vigueur au moment où il exerce son choix, les heures accumulées, le tout suivant les dispositions du paragraphe 20.03. Au moment de son départ de la Sûreté, le solde de ces heures accumulées lui est payé à son taux horaire régulier en vigueur au moment de sa dernière paie.

**12.12** Le membre ayant atteint le maximum de l'échelle de traitement peut également accumuler, dans une autre banque de temps, un maximum de mille quarante (1 040) heures.

Les heures ainsi accumulées le sont à raison d'une heure et demie (1 ½ heure) ou de deux (2) heures selon le cas pour chaque heure travaillée en temps supplémentaire.

Les heures accumulées sont payées au membre en six (6) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant à la date de son choix dans l'année de sa retraite.

Les heures accumulées sont payées en un (1) seul versement à la date du congédiement du membre, de sa promotion comme officier ou de sa démission avant qu'il n'ait atteint le droit à la retraite.

Au décès du membre, les heures accumulées sont payées en un (1) seul versement à ses ayants droit.

Les heures payées en vertu du présent paragraphe le sont au taux horaire régulier du membre en vigueur au moment de sa dernière paie ou du jour précédant sa promotion.

**12.13** Le membre qui, au cours d'une journée ou d'une semaine, ne fait pas tout le temps de travail régulier, doit compléter ses heures régulières avant d'avoir droit aux heures supplémentaires, sauf en cas de maladie.

**12.14** Le temps supplémentaire est autorisé, calculé et vérifié suivant les politiques de gestion établies par la Sûreté.

**12.15** Le membre affecté de façon permanente à la protection physique des personnalités québécoises ou des dignitaires en visite au Québec reçoit une rémunération pour couvrir les heures supplémentaires fixée à cinquante pour cent (50 %) de son traitement annuel régulier. Le membre reçoit en plus une prime de cinq pour cent (5 %) de son traitement annuel régulier pour couvrir toutes ses heures de disponibilité de service.

De plus, le membre dont les heures de congés fériés ou les heures de vacances sont reportées à la demande de la Sûreté peut, à l'égard de ces heures reportées, exercer l'un des choix suivants :

- faire un nouveau choix conformément aux dispositions de l'article 23 à l'intérieur de l'année financière en cours ou, au plus tard, dans l'année financière suivante;
- reprendre ces heures reportées dans les mêmes semaines de l'année financière suivante, et ce, nonobstant les ratios prévus à l'article 23;

Les heures de congés fériés et les heures de vacances reportées conformément au paragraphe précédent ne peuvent être reportées à nouveau par la Sûreté.

**12.16** En cas de nécessité et sujet aux dispositions du présent article, le membre peut être requis en devoir en dehors de ses heures régulières de travail, durant un jour de congé.

Le membre peut refuser de travailler plus de quatre (4) heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze (14) heures de travail par période de vingt-quatre (24) heures selon la période la plus courte. Par ailleurs, la Sûreté doit donner une période de sept (7) heures de repos consécutives à la suite d'une période de travail continue de dix-sept (17) heures et plus, sans perte de traitement.

L'alinéa précédent ne trouve pas application lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité d'un membre ou de la population. Il ne trouve pas application non plus en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autres cas de force majeure.

**12.17** Sauf en ce qui concerne la prime de disponibilité de service prévue au premier alinéa du paragraphe 12.15, les sommes versées en vertu du présent article ne constituent pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite (RRMSQ).

## **ARTICLE 13 DISPONIBILITÉ DE SERVICE**

**13.01** Le temps en disponibilité, c'est-à-dire celui effectué lorsqu'un membre reçoit l'ordre de demeurer à sa résidence habituelle et d'être en état de disponibilité de service, est rémunéré au taux horaire régulier à raison d'une (1) heure pour quatre (4) heures de temps effectué.

**13.02** Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles telles que grève, désastre, désordre public, le membre, à la demande de la Sûreté, est gardé en disponibilité et retenu dans un endroit d'hébergement temporaire autre que sa résidence habituelle, il est rémunéré au taux horaire régulier à raison d'une (1) heure pour trois (3) heures de temps effectué.

**13.03** Le membre appelé aux fins du travail pendant sa disponibilité reçoit sa rémunération en vertu de la présente section. Les minimums d'heures lors d'un rappel au travail prévues aux paragraphes 12.03 et 12.04 b) et c) ne s'appliquent pas.

Malgré ce qui précède, le membre qui se déplace sur les lieux du travail reçoit une rémunération équivalant à celle prévue au paragraphe 12.03

Le membre n'est pas rémunéré pour des heures en disponibilité durant la période où il effectue des heures supplémentaires.

**13.04** Le temps en disponibilité est autorisé, calculé et vérifié suivant les politiques établies par la Sûreté.

**13.05** Sans modifier l'application des paragraphes précédents, pour occuper l'un des emplois identifiés comme tels à l'annexe « B », le membre est tenu d'utiliser les moyens techniques mis à sa disposition par la Sûreté afin de permettre à ses supérieurs de pouvoir le contacter en dehors de ses heures régulières de travail. Cette disposition s'applique également à la disponibilité régulière.

**13.06** Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au membre qui bénéficie de la prime de disponibilité prévue au paragraphe 12.15.

### **Disponibilité régulière**

**13.07** Les membres exerçant les fonctions identifiées à l'annexe « B » du contrat ont une obligation de faire de la disponibilité en vertu de la présente section selon l'horaire déterminé par la Sûreté. Les fonctions sujettes à la disponibilité régulière identifiées à l'annexe « B » pourront être modifiées après entente entre les parties au CPC.

**13.08** À moins d'entente avec l'Association, la période de disponibilité est d'une durée de sept (7) jours débutant le mardi à 7 h. De plus, cette période de disponibilité peut être scindée en deux (2) avec l'accord de l'Association.

**13.10** La Sûreté identifie les besoins maximums en personnel pour chacune des semaines de la période et l'affiche au plus tard le 15 mars pour la période d'été et le 15 septembre pour la période d'hiver, tel que prévu au paragraphe 23.06.

Les membres concernés auront quinze (15) jours pour choisir leur semaine de disponibilité à tour de rôle par ancienneté à raison d'une semaine à la fois. Il est entendu que toutes les semaines de ces périodes peuvent être choisies par les membres sujets à la disponibilité régulière.

**13.11** Situations de prêt, de remplacement, de transfert et de promotion.

Aux fins du choix des semaines de disponibilité à tour de rôle prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 13.10 :

- i) Le membre qui accepte un prêt ou un remplacement alors que le choix des semaines de disponibilité a déjà été effectué, accepte également d'être en disponibilité pendant les semaines qui ont été choisies par le titulaire de l'emploi, sauf si celles-ci sont en conflit avec ses vacances déjà au programme.
- ii) Le membre en prêt ou en remplacement lors de la période de choix des disponibilités choisit après les titulaires des emplois, et ce, selon son ancienneté parmi les membres en prêt et remplacement.
- iii) Le membre qui revient à son unité organisationnelle à la suite d'un prêt ou d'un remplacement doit effectuer les semaines de disponibilité choisit par son remplaçant, sauf si celles-ci sont en conflit avec ses vacances déjà au programme.

**13.12** Pour les enquêteurs MRC et autoroutiers, ceux-ci doivent choisir trois (3) semaines de disponibilité pour chacune de ces périodes. Un maximum de six (6) semaines de disponibilité par année financière peut être requis à un membre affecté à une division d'enquête MRC ou autoroutier, toute semaine excédentaire se fait sur une base volontaire. La Sûreté doit maintenir un minimum de deux (2) membres en disponibilité par division d'enquête. La gestion ultérieure des dossiers d'enquête se fait par les enquêteurs de l'unité où sont survenus les événements.

**13.13** La Sûreté doit respecter les périodes de vacances des membres. Aucun congé ne sera autorisé pendant les périodes de disponibilité choisies par le membre, lesquelles seront établies après les périodes de choix de vacances prévues au sous-paragraphe 23.06.

**13.14** La Sûreté doit répartir les périodes de disponibilité entre les membres de façon équitable. Dans l'éventualité où le maximum de semaines de disponibilité prévu au paragraphe 13.12 n'est pas atteint et que demeure un résiduel de semaines de disponibilité à effectuer, la répartition se fera alors sur le principe du membre

ayant le plus d'ancienneté, ou à défaut de volontaire, par ordre inverse d'ancienneté.

- 13.15** Lorsqu'il n'y a qu'un (1) ou deux (2) titulaire(s) de l'emploi soumis à la disponibilité, la Sûreté nomme un remplaçant désigné à cet emploi afin de permettre à/aux titulaire(s) de s'absenter pour les congés prévus au contrat.
- 13.16** Après entente avec la Sûreté, deux (2) membres peuvent effectuer une permutation de leur période de disponibilité.
- 13.17** Lorsque le membre est en disponibilité, il a l'obligation :
- i) De répondre immédiatement à l'appel, dans un délai d'environ dix (10) minutes);
  - ii) De prendre en charge le dossier dans les trente (30) minutes de la réception de l'appel;
  - iii) De se présenter au poste dans un délai raisonnable si cela est nécessaire.
- 13.18** Lorsque le membre est en disponibilité, il est rémunéré au taux horaire régulier à raison d'une (1) heure pour huit (8) heures de temps effectué.
- 13.19** Le membre appelé aux fins du travail pendant sa disponibilité reçoit sa rémunération en vertu de la présente section. Les minimums d'heures lors d'un rappel au travail prévues aux paragraphes 12.03 et 12.04 b) et c) ne s'appliquent pas au membre qui n'est pas requis de se déplacer sur les lieux du travail, de même que le sous-paragraphe 13.04.

Malgré ce qui précède, le membre qui est appelé aux fins du travail pendant sa disponibilité reçoit une rémunération équivalant à un minimum de quinze (15) minutes par appel, en plus de celle prévue à l'article 13.18.

Le membre qui se déplace sur les lieux du travail reçoit une rémunération équivalant à celle prévue au paragraphe 12.03, en plus de celle prévue au paragraphe 13.18.

## **ARTICLE 14 TÉMOIGNAGE À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE**

**14.01** Le membre requis de se rendre à l'extérieur du territoire de son unité, parce qu'il est assigné à comparaître comme témoin et doit prendre un congé hebdomadaire, un férié ou un jour de vacances à l'extérieur de sa résidence, est considéré au travail. Ces congés lui sont remis selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

## **ARTICLE 15 ALLOCATIONS SPÉCIALES**

### **15.01 Allocation pour plongée sous-marine**

Lorsqu'il est requis par la Sûreté d'effectuer une plongée sous-marine, le membre reçoit l'allocation quotidienne suivante :

à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2015 :	36,44 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 :	37,35 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017 :	39,18 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018 :	40,16 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019 :	41,16 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020 :	42,19 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2021 :	43,24 \$.

### **15.02 Allocation pour les chiens**

Le membre affecté à la fonction de maître-chien, de maître-chien de patrouille et d'enquêteur chien de soutien aux victimes reçoit, pour l'hébergement, l'entretien, la garde et la surveillance du chien en dehors des heures régulières de travail, l'allocation mensuelle suivante :

à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2015 :	196 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 :	201 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017 :	211 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018 :	216 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019 :	221 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020 :	227 \$;
à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2021 :	233 \$.

Ladite allocation est majorée de cinquante pour cent (50 %) lorsque le membre affecté à la fonction de maître-chien a la responsabilité d'héberger, d'entretenir, de garder et de surveiller temporairement un deuxième (2<sup>e</sup>) chien pour une période minimum d'un (1) mois.

Ladite allocation est doublée lorsque le membre affecté à une des fonctions prévues à l'alinéa 1 a la responsabilité d'héberger, d'entretenir, de garder et de surveiller un 2<sup>e</sup> chien de façon permanente.

Seuls les soins vétérinaires et la nourriture sont défrayés par la Sûreté.

## **ARTICLE 16 PRIMES DE SOIR, DE NUIT, DE FIN DE SEMAINE ET DE ROTATION**

### **16.01 Prime de soir**

Le membre dont la moitié ou plus de la journée régulière de travail est comprise entre 19 h et 00 h, a droit à la prime de soir pour toutes les heures régulières effectivement travaillées lors de cette journée. Malgré ce qui précède, le membre n'a pas droit à la prime de soir pour les heures régulières effectivement travaillées entre 19 h et 7 h, s'il reçoit pour celles-ci la prime de nuit prévue au paragraphe 16.02.

Le membre dont moins de la moitié de la journée régulière de travail est comprise entre 19 h et 00 h a droit à la prime de soir pour chaque heure régulière effectivement travaillée entre 19 h et 00 h.

La prime de soir est la suivante : 0,73 \$.

### **16.02 Prime de nuit**

Le membre dont la totalité ou une partie de la journée régulière de travail est comprise entre 00 h et 7 h a droit, pour chaque heure régulière effectivement travaillée entre 00 h et 7 h à la prime de nuit suivante :

- onze pour cent (11 %) de son taux horaire régulier, s'il a moins de cinq (5) ans de service continu;
- douze pour cent (12 %) de son taux horaire régulier, s'il a de cinq (5) ans à dix (10) ans de service continu;
- quatorze pour cent (14 %) de son taux horaire régulier, s'il a dix (10) ans et plus de service continu.

Malgré ce qui précède, le membre qui travaille sur la relève de 19 h à 4 h reçoit la prime de nuit pour chaque heure régulière effectivement travaillée. De plus, le membre travaillant sur des relèves de douze (12) heures par jour de 16 h à 4 h reçoit également la prime de nuit pour chaque heure régulière effectivement travaillée entre 19 h et 4 h.

Aux fins du présent paragraphe, le taux horaire régulier du membre s'obtient en divisant son traitement annuel régulier par deux mille quatre-vingts (2 080).

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « service continu » signifie :

- a) toute période d'emploi à la Sûreté à titre de membre régulier à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année entre chaque période;

- b) toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la Sûreté à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année depuis la fin de son emploi comme agent auxiliaire et son embauche comme membre régulier à la Sûreté;
- c) dans le cas du policier municipal intégré qui était titulaire d'un emploi permanent, les années de service qui lui étaient reconnues par le corps de police municipal auquel il appartenait le jour précédant son transfert à la Sûreté;
- d) toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté ou agent auxiliaire à la Sûreté.

### **16.03 Prime de fin de semaine**

Le membre dont le régime de rotation régulier exige qu'il travaille des fins de semaine a droit, pour chaque heure régulière effectivement travaillée lors d'une deuxième (2<sup>e</sup>) fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci, à la prime suivante :

à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 : 2,99 \$;

à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 : 3,06 \$;

à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 : 3,14 \$.

Jusqu'au 20 octobre 2017, pour bénéficier de cette prime, le membre doit avoir préalablement travaillé une première (1<sup>re</sup>) fin de semaine complète selon ses heures de relève normales rémunérées au taux régulier. Aux fins du présent alinéa, le membre qui a travaillé une première (1<sup>re</sup>) fin de semaine complète selon ses heures de relève normales, mais qui n'a pas été rémunéré au taux régulier pour une partie ou la totalité de celles-ci en raison du fait que ce travail avait lieu à l'occasion d'un jour férié, est considéré avoir été rémunéré au taux régulier.

Lorsque le membre travaille à sa demande deux (2) ou plusieurs fins de semaine consécutives, il n'a pas droit à la prime.

Malgré ce qui précède, à compter du 21 octobre 2017, le membre dont le régime de rotation régulier exige qu'il travaille des fins de semaine a droit, pour chaque heure régulière effectivement travaillée la fin de semaine à une prime correspondant à quatre pour cent (4 %) de son taux horaire régulier.

Aux fins du présent article, une fin de semaine désigne chaque heure travaillée durant la période de samedi 00 h à dimanche 23 h 59.

#### **16.04 Prime de rotation**

Le membre qui travaille de façon permanente sur trois (3) ou deux (2) relèves, selon qu'il est sur l'horaire de neuf (9) heures ou douze (12) heures, a droit à une prime égale à 1,8 % de son traitement annuel, au prorata du temps travaillé sur ces relèves.

Cette prime est versée à chaque paie au compte du membre, à un fiduciaire désigné par l'Association, au régime enregistré d'épargne-retraite collective de l'Association. Les montants dus portent intérêt au taux de dix pour cent (10 %) l'an, à compter de la soixantième (60<sup>e</sup>) journée de leur date d'échéance.

## **ARTICLE 17 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET PRÊT DE PERSONNEL**

### **17.01 Désignation**

Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes a), d), e) et f) la Sûreté peut désigner un membre afin de remplacer temporairement une personne de grade, de fonction ou de classe d'emplois égal ou supérieur. Le membre désigné adopte l'horaire de travail du membre qu'il remplace.

Aux fins de l'article 17, lorsque le membre se voit imposer un remplacement par la Sûreté, celui-ci ne subit aucune baisse de rémunération incluant les primes et ajustements salariaux.

Aux fins du présent article, l'expression « expérience occupationnelle » désigne un membre ayant réussi la ou les qualification(s) requise(s) et occupé le type d'emploi visé pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs au cours des cinq (5) dernières années.

#### **a) Remplacement d'un sergent gestionnaire**

En l'absence d'un sergent gestionnaire, la Sûreté doit, pour une absence de plus de cinq (5) jours normalement travaillés par celui-ci, désigner un remplaçant selon l'ordre de priorité suivant :

##### **Sergent gestionnaire responsable d'unité**

1. le sergent aux opérations ou le sergent de relève de l'unité, qualifié pour l'emploi à l'unité visée ou possédant une expérience occupationnelle dans l'emploi, détenant le plus d'ancienneté.
2. le sergent aux opérations de l'unité détenant le plus d'ancienneté;
3. le sergent superviseur de relève de l'unité détenant le plus d'ancienneté;
4. la Sûreté désigne l'unité prêteuse du centre de service et désigne le membre en respectant l'ordre de priorité 1 à 3 prévu à ce paragraphe.
5. le membre de l'unité qualifié pour l'emploi à l'unité visée détenant le plus d'ancienneté. S'il n'y a pas de membres qualifiés, le membre préqualifié en gestion détenant le plus d'ancienneté.
6. la Sûreté désigne l'unité prêteuse du centre de service et désigne le membre en respectant l'ordre de priorité au point 5 prévu à ce sous-paragraphe.

### **Sergent gestionnaire responsable des enquêtes**

1. le sergent enquêteur de l'unité qualifié pour l'emploi à l'unité visée, ou possédant une expérience occupationnelle dans l'emploi, détenant le plus d'ancienneté;
2. le sergent enquêteur de l'unité préqualifié en gestion, détenant le plus d'ancienneté;
3. le sergent enquêteur de l'unité détenant le plus d'ancienneté;
4. la Sûreté désigne l'unité prêteuse du centre de service et désigne le membre en respectant l'ordre de priorité 1 à 3 prévu à ce sous-paragraphe.

### **Sergent gestionnaire aux opérations**

1. le sergent de relève de l'unité qualifié pour l'emploi à l'unité visée, ou possédant une expérience occupationnelle dans l'emploi, détenant le plus d'ancienneté;
2. le sergent de relève, détenant le plus d'ancienneté;
3. le membre de l'unité qualifié pour l'emploi à l'unité visée détenant le plus d'ancienneté. S'il n'y a pas de membres qualifiés, le membre préqualifié en gestion à l'unité visée détenant le plus d'ancienneté;
4. la Sûreté désigne l'unité prêteuse du centre de service et désigne le membre en respectant l'ordre de priorité 1 à 3 prévu à ce sous-paragraphe.

### **Remplacement d'un sergent gestionnaire autre**

1. Le membre de l'unité qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée ou possédant une expérience occupationnelle dans l'emploi détenant le plus d'ancienneté;
2. Le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté qui détient un emploi de gestion et la préqualification requise le cas échéant;
3. Le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté qui détient la ou les préqualifications requises;
4. Le membre de l'unité qui est déterminé par la Sûreté;
5. la Sûreté désigne l'unité prêteuse et désigne le membre en respectant l'ordre de priorité 1 à 4 prévu à ce sous-paragraphe.

**b) Remplacement d'un sergent non-gestionnaire**

En l'absence d'un sergent non-gestionnaire, la Sûreté peut désigner un remplaçant selon l'ordre de priorité suivant :

1. le membre du poste détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;
2. le membre du poste détenant le plus d'ancienneté qui détient la préqualification requise;
3. le membre du poste détenant le plus d'ancienneté si l'emploi ne requiert aucune préqualification;
4. la Sûreté désigne l'unité prêteuse du centre de service et désigne le membre en respectant l'ordre de priorité 1 à 3 prévu à ce sous-paragraphe.

**c) Remplacement d'un enquêteur régional ou national**

En l'absence d'un sergent enquêteur régional ou national, la Sûreté peut désigner un remplaçant selon les dispositions suivantes :

1. la Sûreté désigne l'unité prêteuse et désigne le sergent enquêteur ayant le plus d'ancienneté.

**d) Remplacement d'un sergent administratif de relève sur une équipe de patrouille**

En l'absence d'un **sergent administratif de relève**, la Sûreté doit désigner un remplaçant selon l'ordre de priorité suivant :

**1- Absence prévue de moins de trente (30) jours**

- i) le sergent de relève de l'équipe;
- ii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;
- iii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est préqualifié en gestion;
- iv) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté.

Si l'équipe n'est constituée que d'agents provenant d'autres équipes ou d'agents sur horaire flexible, la gestion de l'équipe est confiée au membre détenant le plus d'ancienneté.

**2- Absence prévue de trente (30) jours et plus**

- i) le sergent de relève de l'équipe;

- ii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;
- iii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est préqualifié en gestion;
- iv) le membre de l'unité qui est désigné par la Sûreté; cette dernière privilégie par ancienneté d'abord les membres qualifiés pour l'emploi et ensuite les membres préqualifiés en gestion.

Dès que la Sûreté est informée qu'un remplacement se prolongera au-delà de vingt-neuf (29) jours, elle procède, le cas échéant, au changement du membre désigné en appliquant l'ordre de priorité établi pour les absences de trente (30) jours et plus.

Lorsqu'un remplacement débute sur la relève de nuit et que l'horaire de 19 h à 4 h a été instauré conformément au paragraphe 10.09, le membre de la relève de nuit régulière détenant le plus d'ancienneté est désigné comme remplaçant, le cas échéant, jusqu'à la fin de la séquence de nuit. Par la suite, les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent.

#### **e) Remplacement d'un superviseur de relève sur une équipe de patrouille**

En l'absence d'un sergent superviseur de relève, la Sûreté doit désigner un remplaçant selon l'ordre de priorité suivant :

##### **1- Absence prévue de moins de trente (30) jours**

- i) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;
- ii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est préqualifié en gestion;
- iii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté.

Si l'équipe n'est constituée que d'agents provenant d'autres équipes ou d'agents à horaire flexible, la gestion de l'équipe est confiée au membre détenant le plus d'ancienneté.

##### **2- Absence prévue de trente (30) jours et plus :**

- i) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;
- ii) le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est préqualifié en gestion;

- iii) le membre de l'unité qui est désigné par la Sûreté; cette dernière privilégie par ancienneté d'abord les membres qualifiés pour l'emploi et ensuite les membres préqualifiés en gestion.

Dès que la Sûreté est informée qu'un remplacement se prolongera au-delà de vingt-neuf (29) jours, elle procède, le cas échéant, au changement du membre désigné en appliquant l'ordre de priorité établi pour les absences de trente (30) jours et plus.

Lorsqu'un remplacement débute sur la relève de nuit et que l'horaire de 19 h à 4 h a été instauré conformément au paragraphe 10.09, le membre de la relève de nuit régulière détenant le plus d'ancienneté est désigné comme remplaçant, le cas échéant, jusqu'à la fin de la séquence de nuit. Par la suite, les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent.

**f) Remplacement d'un chef d'équipe de patrouille**

En l'absence d'un chef d'équipe, la gestion de l'équipe doit être confiée à un chef d'équipe temporaire; le membre de l'équipe régulière détenant le plus d'ancienneté est désigné à ce titre.

Si l'équipe n'est constituée que d'agents provenant d'autres équipes ou agents sur horaire flexible, la gestion de l'équipe est confiée au membre détenant le plus d'ancienneté.

**g) Remplacement d'un agent**

1. le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté;
2. la Sûreté désigne l'unité prêteuse et désigne l'agent détenant le plus d'ancienneté.

**17.02** Le membre désigné, absent du travail, est remplacé temporairement selon les ordres de priorité prévus au paragraphe précédent.

**17.03** Sous réserve des dispositions prévues aux sous-paragraphe 17.01 d), e) et f) et au paragraphe 17.02 ou sauf s'il se révèle inapte à accomplir la fonction, le membre appelé à remplacer une personne absente est désigné pour la durée de l'absence, à moins que le membre se désiste du remplacement.

Lors d'un désistement, le membre n'est plus éligible à un remplacement pour une période de cent vingt (120) jours dans le même emploi.

Toutefois le membre est également éligible en cours de remplacement à un tout autre nouveau remplacement dont la durée est plus longue, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de cent vingt (120) jours depuis le début de son remplacement.

#### **17.04 Rémunération**

- a) Pour les remplacements, le traitement quotidien du membre est, à compter de la première (1<sup>re</sup>) journée ou partie de journée de remplacement, égal au taux horaire du traitement annuel régulier minimum de l'emploi de la personne qu'il remplace. Les ajustements liés à l'ancienneté s'appliquent, le cas échéant, sur ce traitement;
- b) Malgré ce qui précède, pour les remplacements d'une durée de moins de quatre (4) jours effectués en vertu des sous-paragraphes 17.01 e) et f), le traitement quotidien du membre est égal, pour chaque jour ou partie de jour de remplacement, au taux horaire du traitement annuel régulier d'un chef d'équipe de patrouille. Les ajustements liés à l'ancienneté s'appliquent, le cas échéant, sur ce traitement;
- c) Le traitement de remplacement n'est versé que pour des journées ou parties de journées travaillées à temps régulier, sauf si le membre est appelé à effectuer un remplacement en temps supplémentaire sur une autre équipe que la sienne;
- d) Aux fins d'établir le taux du temps supplémentaire, pour les remplacements de plus de trente (30) jours, le traitement correspondant à la classification de l'emploi que le membre est appelé à occuper est utilisé.

#### **17.05 Rémunération lors d'un prêt de personnel**

Le traitement du membre qui fait l'objet d'un prêt est celui correspondant à la classification de l'emploi que le membre est appelé à occuper. Aux fins d'établir le taux du temps supplémentaire, pour les remplacements de plus de (30) jours, le traitement correspondant à la classification de l'emploi que le membre est appelé à occuper est utilisé.

Pour toutes formes de prêts et de remplacements, le membre peut se désister sur un préavis écrit de 15 jours envoyé à l'employeur. Lors d'un désistement, le membre n'est plus éligible à un prêt, pour une période de cent vingt (120) jours dans le même emploi.

#### **17.06 Emploi vacant et nouveaux emplois**

Le processus pour combler un emploi devenu vacant débute dans les cent vingt (120) jours de la date effective à laquelle l'emploi est devenu vacant, selon les dispositions du mécanisme de placement ou de promotion des sous-officiers ou des officiers. Le délai de cent vingt (120) jours s'applique également lors de la création d'un nouvel emploi.

Si la Sûreté abolit l'emploi vacant, elle en avise l'Association, par écrit, avant l'expiration du délai de cent vingt (120) jours.

Le remplacement temporaire ou le prêt de personnel pour un emploi d'officier vacant ne peut excéder un total cumulatif de cent quatre-vingts (180) jours.

#### **17.07 Groupe de travail**

Lorsque des prêts de personnel sont nécessaires pour la création d'un groupe de travail spécifique (ex. : *Task Force*), la Sûreté choisit les policiers nécessaires parmi les unités spécialisées qu'elle détermine ou parmi les listes d'admissibilité en vigueur pour ces unités et en informe l'APPQ.

Un groupe de travail est le regroupement temporaire de policiers de différentes unités spécialisées de la Sûreté pouvant être jumelés avec des policiers d'autres organisations et affectés à un dossier ou à une problématique particulière et d'envergure. Il est formé lors de situations où l'on ne peut s'astreindre aux délais habituels du processus normal de prêt sans inconvénients opérationnels.

#### **17.08 Groupe de soutien en formation**

Lorsque des prêts de personnel sont nécessaires pour la création d'un groupe de soutien en formation, la Sûreté informe les policiers du ou des districts concernés du programme de formation qu'elle entend mettre en place et pour lequel elle doit procéder à des prêts de personnel. Les policiers sont informés de la durée du cours, des objectifs visés, du mandat accordé au policier qui sera prêté, des aptitudes recherchées et de la durée du prêt.

- a) Les policiers intéressés par cette assignation soumettent une lettre d'intention à l'administration desservant leur unité;
- b) L'administration présente aux autorités du district concerné les candidatures reçues et le district désigne l'unité prêteuse et retient le ou les policiers ayant le plus d'ancienneté pour être prêtés.

#### **17.09 Surcroît de travail à l'unité**

Lorsque le prêt de personnel a pour but de pallier à un surcroît de travail dans une unité, la Sûreté peut :

- effectuer le prêt d'un des policiers de cette unité selon l'ordre de priorité prévu au paragraphe 17.01;
  - à défaut, la Sûreté désigne l'unité prêteuse et y retient le policier de cette unité selon l'ordre de priorité prévu au paragraphe 17.01.
- a) Les prêts de personnel visés sont autorisés par la Sûreté et font l'objet d'un avis officiel de prêt qui indique entre autres la durée prévue.

- b) La Sûreté peut prolonger un prêt au-delà de sa durée prévue. Elle peut également, sans préavis, y mettre un terme en tout temps.
- c) Le prêt d'un policier d'une unité à une autre n'interfère pas dans sa durée de placement.
- d) L'application de la présente section ne peut avoir pour effet de permettre de déroger aux dispositions de la dotation permanente des emplois.

## **ARTICLE 18 DISPARITÉS RÉGIONALES ET SECTEURS NORDIQUES**

### **Secteurs isolés**

**18.01** Les postes suivants sont désignés comme isolés aux fins du présent article :

Catégorie A : Poste du Nunavik (Kuuujuaq)

Poste auxiliaire de la MRC de Caniapiscau (Schefferville)

Catégorie B : Poste de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (Blanc-Sablon)

Poste de Radisson (auxiliaire de Matagami) (Radisson)

Poste principal de la MRC de Caniapiscau (Fermont)

Le membre affecté à l'un de ces postes a droit, à titre de compensation pour isolement et pour conditions spéciales de travail, à une allocation annuelle de :

Catégorie A :

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 : 22 376 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 : 22 600 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 : 22 826 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 : 23 054 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 : 23 285 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 : 23 518 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 : 23 753 \$

Catégorie B :

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 : 18 646 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 : 18 832 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 : 19 020 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 : 19 210 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 : 19 402 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 : 19 596 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 : 19 792 \$

L'allocation annuelle est suspendue après qu'un membre ait été absent du secteur isolé pour plus de trente-cinq (35) jours consécutifs en raison d'une maladie, sauf si l'une de ses personnes à charge est demeurée dans le secteur isolé.

**18.02** L'affectation d'un membre à un poste isolé se fait sur une base volontaire. À compétence équivalente, l'ancienneté aux fins de placement s'applique lorsque plus d'un (1) membre se portent volontaires pour une même affectation.

L'affectation est pour une période de deux (2) ans, renouvelable d'année en année avec l'accord du membre et de la Sûreté. À défaut d'entente entre les parties, le dossier est référé au sous-comité de Placement et promotion pour recommandation au Comité paritaire et conjoint.

Le membre sélectionné à un poste isolé a droit, avant d'accepter l'emploi, accompagné, le cas échéant, de son conjoint, à une visite à ce poste d'une durée de deux (2) jours excluant la durée du trajet aller-retour. La Sûreté rembourse les frais de transport du membre et de son conjoint ainsi que les frais de repas et de coucher.

**18.03** a) Le membre a droit à quatre (4) sorties par année, approximativement à tous les trois (3) mois s'il n'a personne à charge, et à trois (3) sorties par année, approximativement à tous les quatre (4) mois s'il a une personne à charge, sur ligne aérienne régulière. Lorsque l'affectation du membre se termine avant la fin d'une année, son nombre de droits de sortie est calculé au prorata des mois travaillés au cours de cette année. La Sûreté prend les dispositions nécessaires afin que le membre puisse exercer ses droits de sortie. À la demande du membre, les sorties annuelles peuvent être prises sur le territoire de son poste.

Les frais assumés par la Sûreté sont ceux du transport aller-retour du membre et de ses personnes à charge ainsi que les frais de repas et de coucher, s'il y a lieu, entre son poste et l'aéroport du Québec le plus près de son lieu de destination ou celui permettant d'effectuer le transfert, lorsque cette destination est à l'extérieur du Québec.

Le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et l'aéroport, y compris le temps d'attente, n'est pas considéré dans la période de congé dont le membre bénéficie. Il est considéré comme du temps travaillé, jusqu'à concurrence de neuf (9) heures par jour.

L'enfant à charge qui ne réside pas avec le membre a droit à deux (2) visites par année. La Sûreté rembourse les frais de transport aller-retour ainsi que les frais de repas et de coucher, s'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa.

b) Le membre peut, sur autorisation de la Sûreté demander au moins trois (3) jours à l'avance, prendre sur le territoire de son poste un congé d'au moins une (1) journée et d'au plus dix (10) jours ou treize (13) jours, selon qu'il a ou non des personnes à charge.

Pour chaque jour de congé, le membre voit sa banque de temps prévue au paragraphe 18.09 débitée de neuf (9) heures et le nombre d'heures qu'il peut utiliser pour sa sortie suivante réduit d'autant. La Sûreté peut autoriser cette réduction sur plus d'une sortie.

- c) Le membre ou son conjoint résident peut, une fois par année, utiliser un de ses droits de sortie pour permettre à un parent non-résident ou à un ami de lui rendre visite. La Sûreté rembourse les frais de transport prévus au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du sous-paragraphe 18.03 a).

Cette visite ne peut excéder trois (3) semaines et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter, au cours d'une année, les coûts que la Sûreté assume pour les sorties du membre et de celles de ses personnes à charge.

- d) Le fait que le conjoint du membre travaille pour la Sûreté ou un employeur des secteurs public et parapublic, tel que défini au paragraphe 33.06, ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le membre d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu au présent paragraphe.

Dans le cas de sorties accordées au membre avec personne à charge, il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le membre ou sa personne à charge d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu au présent paragraphe.

- 18.04** Le membre peut, lors du décès de ses conjoint, père, mère, fils, fille, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère ou belle-sœur, se prévaloir de l'un de ses droits de sortie prévus au sous-paragraphe 18.03 a). En plus des privilèges rattachés à un droit de sortie il a droit, en lieu et place des congés prévus à l'article 25, à un congé sans perte de traitement de sept (7) jours consécutifs. Le membre à qui l'on ne peut permettre d'utiliser un droit de sortie a quand même droit au congé de sept (7) jours ci-dessus mentionné et, le cas échéant, au remboursement des frais prévus au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du sous-paragraphe 18.03 a).

Lorsque le membre a épuisé ses droits de sortie il peut, après entente avec la Sûreté sur les modalités de récupération, anticiper au plus une (1) sortie par année.

Lorsque le membre choisit de ne pas utiliser ou de ne pas anticiper un de ses droits de sortie il a droit, en lieu et place des congés prévus à l'article 25, à un (1) congé sans perte de traitement de sept (7) jours consécutifs. Dans ces cas, la Sûreté n'assume aucuns frais de transport, de repas ou de coucher.

Le congé alloué en vertu du présent paragraphe doit comprendre le jour des funérailles, sauf pour des raisons hors du contrôle du membre.

**18.05** Dans le cas du décès du membre affecté à un poste isolé ou de l'une de ses personnes à charge, la Sûreté paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. La Sûreté rembourse également au membre et aux personnes à charge les frais prévus au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du sous-paragraphe 18.03 a).

**18.06** Le membre ou l'une de ses personnes à charge a également un droit de sortie pour des raisons médicales, sur prescription d'un médecin ou d'une infirmière licenciée. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, celui-ci peut être accompagné de l'un des conjoints. S'il s'agit du membre ou de son conjoint et si son état le requiert, il peut se faire accompagner du conjoint. Ces sorties sont assujetties au contrôle du Service de la santé et de la sécurité du travail de la Sûreté.

La Sûreté rembourse au membre et aux personnes à charge, selon le cas, les frais de transport aller-retour ainsi que les frais de repas et de coucher pour la durée de la sortie, sauf si ces frais sont assumés par un régime étatique d'assurances.

Lorsque le membre accompagne l'une de ses personnes à charge, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et le lieu de destination, y compris le temps d'attente, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel jusqu'à concurrence de neuf (9) heures par jour.

**18.07** Le membre et ses personnes à charge bénéficient d'un logement aux frais de la Sûreté. Ce logement doit répondre aux conditions climatiques de l'endroit, être propre et être meublé adéquatement. Il doit être pourvu, à l'arrivée du membre, d'une literie neuve complète, d'ustensiles et d'articles ménagers usuels.

Le déneigement est aux frais de la Sûreté.

**18.08** a) Le coût et les frais de transport des produits d'usage domestique et de la nourriture pour le membre et ses personnes à charge sont assumés par la Sûreté. Ceux des boissons alcoolisées et des produits pharmaceutiques ou à caractère personnel sont assumés par le membre.

La Sûreté produit annuellement, pour chaque membre, un relevé détaillé des sommes imposables pour le logement, l'achat et le transport de la nourriture et des produits d'usage domestique. Le membre a droit, au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses remboursées pour le transport de ces items, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre qui précède.

b) Le membre peut commander la nourriture dont il a besoin au marché d'alimentation de son choix, à même une liste préétablie par les

membres et les autorités du district. Il produit les factures et bordereaux de transport.

Lorsque le membre achète sa nourriture et des produits d'usage domestique sur le territoire de son poste, il reçoit une indemnité additionnelle de quinze (15 %) pour cent du montant des achats pour compenser les frais de transport.

Il peut également profiter de l'une ou l'autre de ses sorties annuelles pour acheter la nourriture et la transporter lui-même ou la faire transporter à son poste. L'achat doit généralement être fait au plus quarante-huit (48) heures avant son retour.

**18.09** a) Accumulation des heures dans une banque de temps

Le membre appelé à travailler un jour de congé hebdomadaire ou férié accumule ses heures dans une banque de temps à raison d'une heure et demie (1 ½ heure) ou deux (2) heures par heure travaillée selon le cas.

Le membre accumule également dans sa banque de temps une (1) heure par quatre (4) heures de disponibilité requise pendant ses jours de congé hebdomadaire ou férié.

b) Utilisation de la banque de temps

Le membre utilise les heures accumulées dans sa banque à raison de quatre-vingt-dix (90) ou cent dix-sept (117) heures par sortie prévue au sous-paragraphe 18.03 a), selon qu'il a droit à quatre (4) ou trois (3) sorties par année.

Le membre qui a épuisé ses heures de vacances annuelles et ses heures de congés fériés peut, sur autorisation de la Sûreté, utiliser les heures accumulées dans sa banque lors d'une sortie prévue au paragraphe 18.06.

c) Paiement de la banque de temps

À la fin d'une année, le membre qui a versé dans sa banque, au cours de l'année, plus de quatre-vingt-dix (90) ou cent dix-sept (117) heures selon le cas, a droit au paiement, à son taux horaire régulier, des heures excédentaires.

Lors de son transfert, les heures non utilisées dans sa banque de temps sont payées au membre, à son taux horaire régulier.

Ces heures peuvent également être versées, en tout ou en partie, dans les banques de temps prévues aux paragraphes 12.11 et 12.12, et ce,

jusqu'au maximum prévu de cent quatre-vingt-neuf (189) heures ou de mille quarante (1 040) heures, selon le cas.

d) Temps supplémentaire

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent au membre affecté à l'un des postes prévus au paragraphe 18.01, sauf celles prévues à 12.10 et 12.11 3<sup>e</sup> sous-paragraphe.

### Secteurs éloignés

**18.10** Les postes suivants sont désignés comme éloignés aux fins du présent article :

Catégorie A : Poste des Îles-de-la-Madeleine (Cap-aux-Meules)  
Poste de la MRC de Minganie (Havre-Saint-Pierre)

Catégorie B : Poste de Chapais-Chibougamau (Chibougamau)  
Poste de Matagami (Matagami)  
Poste principal de la MRC de Témiscamingue (Ville-Marie)  
Poste auxiliaire de la MRC de Témiscamingue (Témiscaming)  
Poste de Lebel-sur-Quévillon (Lebel-sur-Quévillon)

Le membre affecté à l'un de ces postes a droit à une allocation annuelle de :

Catégorie A :	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2015 :	10 109 \$	6 741 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 :	10 210 \$	6 808 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017 :	10 312 \$	6 876 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018 :	10 415 \$	6 945 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019 :	10 519 \$	7 014 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020 :	10 624 \$	7 084 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2021 :	10 730 \$	7 155 \$

Catégorie B :	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2015 :	8 179 \$	5 722 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016 :	8 261 \$	5 779 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017 :	8 344 \$	5 837 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018 :	8 427 \$	5 895 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019 :	8 511 \$	5 954 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020 :	8 596 \$	6 014 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2021 :	8 682 \$	6 074 \$

Lorsque les deux membres d'un couple sont policiers à l'emploi de la Sûreté l'un des deux a droit à l'allocation avec personne à charge et l'autre à l'allocation sans personne à charge.

**18.11** L'affectation d'un membre à un poste éloigné ainsi qu'aux postes de la MRC d'Abitibi-Ouest, du poste auxiliaire de la MRC de La Côte-de-Gaspé, du poste auxiliaire de la MRC d'Avignon et du poste auxiliaire de la MRC de La Vallée-de-l'Or, est soumise à la Politique en matière de gestion de ressources humaines (agents et sous-officiers) de la Sûreté et est d'une durée maximale de trois (3) ans, sauf si le membre et la Sûreté sont d'accord pour prolonger cette période.

À défaut d'entente entre les parties, le dossier est référé au sous-comité de Placement et promotion pour recommandation au Comité paritaire et conjoint.

**18.12** Le membre affecté à l'un des postes mentionnés aux paragraphes 18.10 et 18.11 ne peut être réaffecté à ce poste, non plus qu'à un autre de ceux-ci, à moins qu'il n'y consente.

**18.13** Lorsque, pour des raisons sérieuses, le membre affecté à l'un des postes mentionnés au paragraphe 18.10 est requis d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge qui doit se rendre à plus de cent vingt (120) kilomètres de sa localité pour des traitements ou des examens médicaux, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre sa localité et le lieu de destination est assimilé à du temps travaillé et rémunéré comme tel, jusqu'à concurrence de neuf (9) heures par jour et quarante-cinq (45) heures par année.

Le déplacement doit être prescrit par un médecin et le membre doit au préalable informer la Sûreté par écrit et fournir un certificat médical, sauf en cas d'urgence.

Le membre affecté au poste des Îles-de-la-Madeleine ou au poste de la MRC de Minganie bénéficie des dispositions prévues au paragraphe 18.06 en lieu et place des dispositions prévues au présent paragraphe.

**18.14** Le membre affecté à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) de son traitement annuel régulier.

**18.15** Le membre affecté au poste des Îles-de-la-Madeleine ou au poste de la MRC de Minganie a droit, une fois l'an, à ce que l'une de ses sorties soit aux frais de la Sûreté, suivant les modalités et avec les avantages prévus au sous-paragraphe 18.03 a).

Le membre qui utilise un moyen de transport autre que l'avion peut soumettre une réclamation pour lui ou l'une de ses personnes à charge qui l'accompagne selon le cas. Le montant de cette réclamation sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, et établi en fonction des frais de transport, repas et coucher des personnes qui font l'objet de la réclamation, conformément au contrat de travail et aux politiques gouvernementales.

Le nombre de sorties pouvant faire l'objet de réclamation ne pourra en aucun cas excéder un nombre égal à l'addition du membre et du nombre de ses personnes à charge. Le membre et ses personnes à charge ne peuvent faire l'objet que d'un seul remboursement par année.

#### **18.16 Isolement temporaire**

Le membre assigné temporairement à l'un ou l'autre des postes ou localités énumérés ci-après reçoit, pour chaque jour complet de vingt-quatre (24) heures, l'allocation suivante :

- a) Poste du Nunavik, poste auxiliaire de la MRC de Caniapiscau : cinquante pour cent (50 %) de son traitement quotidien;
- b) Poste de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, poste de Radisson (auxiliaire de Matagami), poste principal de la MRC de Caniapiscau (Fermont) : quarante pour cent (40 %) de son traitement quotidien;
- c) Poste des Îles-de-la-Madeleine : trente pour cent (30 %) de son traitement quotidien;
- d) Casey, Clova, Lac Cooper, Parent, Sanmaur, Aguanish, Baie Johan Beetz, Île Anticosti, Natashquan et Obedjewan : dix pour cent (10 %) de son traitement quotidien. Cette allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'une ou l'autre de ces localités.

Le montant de l'allocation est déterminé par le lieu du coucher s'il y a séjour dans plus d'un poste au cours d'une journée.

Les allocations ci-dessus sont versées pour un maximum de cent cinquante (150) jours au cours d'une année financière.

### **18.17 Droit de sortie**

Le membre qui désire utiliser un droit de sortie prévu au présent article doit obtenir l'autorisation de la Sûreté au moins quinze (15) jours à l'avance. L'autorisation, dans le but de respecter les principes énoncés au sous-paragraphe 18.03 a), peut être donnée à plus d'un membre à la fois sur un même poste.

Le membre dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui n'a pas acquis un droit de sortie conformément au présent article ou qui les a épuisés peut, après autorisation de la Sûreté, anticiper au plus une (1) sortie par année.

### **18.18 Transport sur ligne aérienne**

La Sûreté fait la réservation des billets d'avion dont elle assume le coût.

### **18.19 Frais remboursés**

Les frais remboursés par la Sûreté en vertu du présent article doivent être autorisés au préalable et être conformes aux dispositions prévues à l'article 21.

### **18.20 Allocations d'isolement et d'éloignement**

Les allocations prévues aux paragraphes 18.01 et 18.10 sont payées au membre sur la paie régulière.

### **18.21 Définition**

Aux fins du présent article, l'expression « année » signifie à moins que le contexte ne s'y oppose une période de douze (12) mois débutant à la date d'arrivée du membre.

### **18.22 Création d'un sous-comité du Comité Paritaire et Conjoint (CPC).**

Les parties conviennent de la création d'un sous-comité du CPC dont le mandat consiste à réviser les règles applicables et de discuter des différentes interprétations soulevées dans l'application de l'article 18, et ce, en prévision du prochain renouvellement du contrat de travail.

## **ARTICLE 19 ALLOCATION VESTIMENTAIRE**

**19.01** Le membre appelé à travailler en habit de ville a droit à une allocation vestimentaire de six dollars (6 \$) pour chaque jour ou partie de jour durant lequel il est ainsi en fonction à la demande de la Sûreté.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'allocation vestimentaire est majorée à six dollars trente (6,30 \$).

**19.02** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le membre appelé à travailler **en habit de ville** ou ceux qui en raison de leur fonction permanente exige le port d'un habit civil ont droit à une allocation vestimentaire de **9,10 \$** pour chaque jour ou partie de jour durant lequel il est ainsi en fonction à la demande de la Sûreté du Québec.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le membre appelé à travailler **en habit civil** a droit à une allocation vestimentaire de **7,30 \$** pour chaque jour ou partie de jour durant lequel il est ainsi en fonction à la demande de la Sûreté du Québec.

## **ARTICLE 20 VERSEMENT DES GAINS**

**20.01** La paie du membre lui est versée par dépôt direct ou par chèque, au choix du membre, à tous les deux (2) jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour férié, la paie est versée le jour ouvrable précédent.

**20.02** Le traitement quotidien du membre s'obtient en divisant son traitement annuel par deux mille quatre-vingts (2 080) et en multipliant le quotient par son nombre d'heures régulières rémunérées par jour.

**20.03** Les montants dus pour du travail en temps supplémentaire ainsi que les primes et allocations, sauf si autrement stipulé, sont payés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la réclamation et portent intérêt à un taux d'intérêt annuel égal à celui adopté par règlement en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002).

**20.04** Les informations accompagnant le chèque de paie doivent indiquer tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

Ces informations concernant des gains versés par chèque ou électroniquement sont transmises aux membres sous enveloppe cachetée.

**20.05** Avant de récupérer d'un membre un montant d'argent versé en trop, la Sûreté lui donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours indiquant les raisons de la récupération, le montant réclamé et les dates de ladite récupération.

Si le montant a été versé en trop à la suite d'une erreur manifeste ou évidente, la Sûreté récupère :

- a) en une seule fois tout montant dû de cinq cents dollars (500 \$) et plus;
- b) à raison de vingt pour cent (20 %) du montant dû par paie, tout montant inférieur à cinq cents dollars (500 \$) et, dans ce cas, même si la somme d'erreurs répétitives excède cinq cents dollars (500 \$).

Dans les autres cas, la Sûreté suspend toute récupération si un grief est logé, jusqu'à la décision arbitrale. Si aucun grief n'est logé, la Sûreté s'entend avec le membre sur les modalités de récupération et, à défaut d'entente, il y a récupération du montant en cause à raison de dix pour cent (10 %) du montant dû par paie.

Malgré ce qui précède, tout montant dû de cent dollars (100 \$) ou moins est récupéré en une seule fois.

## **ARTICLE 21 DÉBOURSÉS, FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS**

**21.01** Le membre a droit au remboursement de ses déboursés nécessités par le service, après approbation de la Sûreté et sur production de pièces justificatives, sauf pour les repas qui sont payés conformément au présent article. Sur demande, le membre peut obtenir une avance pour ses déboursés.

**21.02** a) Les frais de repas sont payés selon les taux prévus à l'annexe « K ».

b) Les taux de repas sont majorés de trente pour cent (30 %) lorsque pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup> parallèle, et de cinquante pour cent (50 %) dans les municipalités situées au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle, sauf Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles.

c) Le membre peut être remboursé pour des frais de repas supérieurs à ceux prévus à l'annexe « K » dans des circonstances exceptionnelles, sur autorisation de la Sûreté et présentation de pièces justificatives.

d) Les frais de repas sont réduits de moitié pour les enfants de moins de cinq (5) ans.

**21.03** Le membre qui couche à un endroit autre que sa résidence habituelle à cause des nécessités du service est considéré en voyage. Dans ce cas il a droit, pour chaque jour, à l'allocation de coucher prévue à l'annexe « K ». Il a également droit au remboursement de ses repas s'il est en voyage durant les heures normales de repas, soit :

Déjeuner : de 7 h à 8 h

Dîner : de 12 h à 13 h

Souper : de 18 h à 19 h

**21.04** Le membre en stage qui est nourri ou logé aux frais de la Sûreté ou d'un autre organisme ne peut réclamer de remboursement pour ses frais de repas ou de coucher; il en est avisé au préalable.

**21.05** Le membre en voyage qui loge ailleurs que dans un établissement hôtelier a droit, pour chaque jour, en plus de l'allocation prévue au paragraphe 21.03, à l'allocation indiquée à l'annexe « K », sans production de pièces justificatives.

**21.06** Le membre a droit au remboursement de ses repas si, durant les heures normales de repas indiquées au paragraphe 21.03, il est à l'extérieur du territoire de son poste aux fins du travail ou s'il doit, sur assignation spécifique, se rendre à une distance supérieure à cent trente (130) kilomètres sur le territoire de son poste.

- 21.07** En conséquence du fait que le membre dont le début de relève se situe entre 19 h et 1 h inclusivement, doit prendre son repas en dehors du domicile et ne bénéficie pas généralement des facilités normales pour prendre son repas sur les lieux du travail, celui-ci a droit au remboursement du montant prévu à l'annexe « K » pour défrayer le coût du repas de nuit sans présentation de pièces justificatives.
- Il en est de même pour le membre travaillant sur les relèves de douze (12) heures dont le début de sa relève se situe à seize (16) heures.
- 21.08** Le membre en voyage ne peut réclamer plus que le coût total d'un déjeuner, d'un dîner et d'un souper par journée de vingt-quatre (24) heures.
- 21.09** Le membre requis par son supérieur immédiat de prendre son repas dans un secteur particulier, sans possibilité de retourner à sa résidence ou à son unité, est remboursé du coût de son repas selon les taux établis à l'annexe « K ». Un membre ne peut être assigné à prendre sa période de repos de trente (30) minutes dans un secteur particulier.
- 21.10** Le membre requis d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions se voit allouer le montant établi à l'annexe « K », pour chaque kilomètre, plus les frais de péage.
- 21.11** La Sûreté rembourse les frais de buanderie et de nettoyage encourus pendant le déplacement, sur production de pièces justificatives, lorsque le voyage est de plus de trois (3) jours consécutifs.
- 21.12** Le membre en voyage a droit, pour chaque période comportant deux (2) couchers consécutifs, à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe « K » pour ses frais d'appels téléphoniques personnels, pour chaque coucher compris dans cette période.
- 21.13** Les frais de déplacement encourus par le membre qui participe à un concours à la suite de l'affichage d'une fonction ou de promotion tenu par la Sûreté à l'extérieur du territoire de son poste sont remboursés conformément aux dispositions du présent article, à condition qu'il soit admissible au concours.
- 21.14** Les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères, d'un passeport et d'assurance-maladie lors d'un déplacement hors Québec sont remboursés par la Sûreté, sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 22 FRAIS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT**

### **22.01 Définitions**

Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Maison mobile » : celle qui possède des roues et un pôle de traction, ainsi que toute autre maison amovible pouvant être déplacée par fardier ou autrement;
- b) « Programme » : le programme de relogement de la Sûreté;
- c) « Résidence » : la résidence principale du membre ou celle de son conjoint, s'il y habite, incluant une maison mobile;
- d) « Traitement » : le traitement annuel régulier du membre à la date de son transfert;
- e) « Transfert » : passage d'une unité à une autre alors que les conditions suivantes sont rencontrées :
  - 1) la distance entre les deux unités est soixante (60) kilomètres (km) ou plus et;
  - 2) la distance entre la résidence du membre et sa nouvelle unité est supérieure à quinze (15) kilomètres (km) de celle qui existait entre sa résidence et son ancienne unité.

Si le transfert origine d'un placement sans demande, d'un placement prioritaire non sollicité ou d'une réduction d'effectifs ou fermeture d'unité, les conditions ci-dessus sont remplacées par les suivantes :

- 3) la distance entre la résidence du membre et la nouvelle unité est supérieure de quinze (15) kilomètres ou plus à la distance entre sa résidence et son ancienne unité et;
- 4) la distance entre la nouvelle unité et la résidence du membre est de vingt-cinq (25) kilomètres ou plus.

## 22.02 Dispositions générales

- a) Sous réserve des dispositions prévues à la section IV, les dispositions du présent article s'appliquent au membre qui fait l'objet d'un transfert.

Elles s'appliquent également au membre qui bénéficie d'un congé sans traitement pour exercer des fonctions à l'École nationale de police du Québec et qui satisfait aux exigences établies pour un transfert. Il en est de même lors de son retour à la Sûreté.

- b) Les frais de voyage et de repas prévus au présent article sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'annexe « K ».
- c) Les frais d'utilisation de véhicule personnel sont basés sur le kilométrage parcouru par la route la plus directe. Lorsque le membre ou ses personnes à charge utilisent le transport public, les frais de transport réels sont remboursés.
- d) Les frais, allocations et montants forfaitaires prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par la Sûreté et sont remboursés sur production de pièces justificatives dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par l'unité organisationnelle concernée, d'une réclamation conforme. À défaut, ils portent intérêt au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de *la Loi sur l'Administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002)* à compter du quarante-sixième (46<sup>e</sup>) jour.
- e) Les absences rémunérées prévues au présent article doivent être autorisées au préalable par la Sûreté.
- f) Pour avoir droit à l'application des paragraphes 22.05 à 22.30 inclusivement, le membre doit choisir un lieu de résidence qui répond aux conditions suivantes :
- i) la distance de voyage est réduite d'au moins quinze (15) kilomètres par rapport à la distance existant entre son ancienne résidence et sa nouvelle unité;
  - ii) la nouvelle résidence doit se situer dans un rayon de cent (100) kilomètres de la nouvelle unité, sauf exception qui doit être discutée au sous-comité paritaire sur le Placement et la promotion.

Malgré ce qui précède, pour les unités situées sur l'Île de Montréal ou dans la ville de Québec, la Sûreté peut autoriser un membre à bénéficier des dispositions des paragraphes 22.05 à 22.30 inclusivement si le choix de la nouvelle résidence du membre a pour effet de réduire son temps de voyage.

- g) Lorsque la résidence du membre est partie d'une maison à appartements multiples, le membre n'a droit au bénéfice des paragraphes 22.19 (a, b, c, d, e, f, h), 22.22, 22.24, 22.25, 22.26 et 22.27 1<sup>er</sup> alinéa que proportionnellement à ce que représente la superficie de sa résidence par rapport à la superficie de la maison à appartements multiples.
- h) L'application des dispositions relatives à la vente et à l'achat de la résidence peut être reportée jusqu'à un délai de trois (3) ans de la date de l'avis de transfert du membre.

Lorsque le membre est transféré à l'un des postes isolés mentionnés à l'article 18, le délai de trois (3) ans est ajouté à la durée de son affectation à ce poste.

Dans ces cas, si le membre est transféré à nouveau au cours des délais prévus, il doit rencontrer les conditions établies aux sous-paragraphes 22.01 e) et 22.02 f) pour bénéficier des dispositions prévues aux deux (2) alinéas précédents.

- i) Le membre qui démissionne ou qui est destitué ne bénéficie pas des dispositions prévues au présent article.
- j) Le membre qui est autorisé à annuler son transfert doit rembourser les frais engagés par la Sûreté jusqu'à la date d'annulation.

### **22.03 Délais et avis de transfert**

- a) Le membre transféré est avisé, par écrit, au moins cent vingt (120) jours avant la date effective de son transfert.

Lorsque la date effective du transfert est modifiée, la date indiquée à l'avis original de transfert est retenue aux fins d'application du présent article.

- b) La Sûreté peut exiger que le membre se rende à son nouveau lieu de travail avant la date effective de son transfert, en lui donnant un avis à cet effet d'au moins trois (3) jours; dans un tel cas, elle lui rembourse, pour une durée maximale de cent vingt (120) jours à compter de la date de la réception de l'avis de transfert, les montants suivants :

- 1) des frais de voyage et de repas;
- 2) lorsque les personnes à charge n'ont pas accompagné le membre, des frais d'utilisation de véhicule personnel, pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est inférieure à huit cents (800) kilomètres aller-retour et une (1) fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à huit cents (800) kilomètres.

## **22.04 Recherche de logement**

### **a) Permis d'absence**

- 1) Le membre bénéficie d'un permis d'absence sans perte de traitement d'un maximum de trois (3) jours consécutifs, pour se chercher une nouvelle résidence, sauf lorsque le membre et son conjoint habitent déjà une résidence située sur le territoire de l'unité où il est transféré. Il a également droit à un permis d'absence sans perte de traitement pour la durée du trajet aller-retour. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.

La Sûreté peut autoriser le membre à bénéficier de journées supplémentaires sans perte de traitement pour sa recherche de logement lorsque les circonstances le justifient.

- 2) Le permis d'absence doit être utilisé entre la date de réception de l'avis de transfert et le trentième (30<sup>e</sup>) jour précédant la date du transfert. Si la résidence du membre n'est toujours pas vendue à l'expiration de ce délai, la Sûreté peut permettre une prolongation jusqu'au trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'acceptation d'une offre d'achat de la résidence.

Si le membre se prévaut du 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 22.08, le permis d'absence doit être utilisé dans les trois (3) mois suivant la date effective de son transfert.

Au retour de la recherche de logement, le membre doit soumettre à la Sûreté un rapport écrit sur le résultat de ses démarches.

### **b) Frais de voyage et de repas**

- 1) Lors de la recherche de logement, y incluant la durée du trajet aller-retour, la Sûreté rembourse au membre des frais de voyage et de repas pour lui et ses personnes à charge.
- 2) Sur demande, la Sûreté peut remplacer les frais de voyage et de repas des enfants à charge par des frais de garde. Le montant versé ne peut excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit le membre pour ses enfants à charge si ces derniers l'avaient accompagné.

## 22.05 Déménagement

### a) Permis d'absence

- 1) Lors du déménagement, le membre bénéficie d'un permis d'absence sans perte de traitement de trois (3) jours consécutifs pour déménager et emménager. Ses congés hebdomadaires utilisés, le cas échéant, sont déplacés et repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément au paragraphe 10.11.
- 2) Si le membre utilise son véhicule personnel et que la distance à parcourir est de plus de quatre cents (400) kilomètres, il bénéficie d'un permis d'absence sans perte de traitement d'une journée additionnelle. Il a droit à une deuxième journée additionnelle sans perte de traitement si la distance à parcourir est de plus de huit cents (800) kilomètres.
- 3) Si le membre se déplace par avion, il a droit à un permis d'absence d'une journée supplémentaire sans perte de traitement.
- 4) Si le membre utilise le traversier entre Matane et Baie-Comeau - Godbout et que son temps de déplacement total est supérieur à cinq (5) heures, celui-ci a droit à un permis d'absence d'une (1) journée additionnelle sans perte de traitement.

### b) Frais de déménagement, de voyage et de repas

Lors du déménagement à la nouvelle résidence, la Sûreté rembourse au membre :

- 1) Les frais encourus pour lui et ses personnes à charge pour le transport de leurs meubles et effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance pour valeur à neuf; ces frais n'incluent pas les frais de transport des items suivants : véhicule automobile, motocyclette, animaux, matériaux de construction, bois de chauffage, plantes intérieures, piscines, spa et autres items de même nature.

Le membre transféré à l'un des postes isolés prévu à l'article 18 ne peut expédier à sa nouvelle unité qu'un maximum de mille cinq cents (1 500) kilogrammes d'effets personnels et cinq cents (500) kilogrammes de matériel policier.

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent en autant que le poids total excède deux cent vingt-sept (227) kilogrammes.

- 2) Les frais de remorquage et de déplacement d'une maison mobile; ces frais comprennent la main-d'œuvre pour le blocage et le déblocage des roues, le démontage et la réinstallation de la jupe de la maison mobile ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile (galerie, bras de galerie, escalier, remise transportable d'une superficie maximale de neuf (9) mètres carrés).
- 3) Les frais de transport des véhicules récréatifs (véhicules tout-terrain, motoneiges) de même que d'une embarcation de vingt-deux (22) pieds et moins.
- 4) Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel pour se rendre à sa nouvelle résidence; il a aussi droit au remboursement des frais supplémentaires de kilométrage selon les directives applicables aux fonctionnaires, lorsqu'il déménage lui-même ses véhicules récréatifs ou embarcations.
- 5) Les frais de voyage et de repas pour lui et ses personnes à charge.

Le membre doit utiliser les services d'une firme de déménagement désignée par la Sûreté.

Le membre qui procède lui-même à son déménagement reçoit une indemnité compensatoire établie à cinquante pour cent (50 %) de l'estimation d'une firme de déménagement désignée par la Sûreté en lieu et place des frais mentionnés aux paragraphes 1 à 4.

### **c) Frais connexes reliés au déménagement**

- 1) Le membre a droit, au moment du déménagement, à une allocation égale à deux (2) semaines de traitement. Lorsque la résidence du membre est un logement qu'il a loué meublé, un logement fourni par la Sûreté, une chambre ou tout autre type d'habitation de même nature, cette allocation est de trois cents dollars (300 \$).

L'allocation applicable est versée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement, soit pour les tapis, tentures, stores, débranchement et raccordement d'appareils électriques, installation du téléphone, nettoyage, etc.

- 2) Lorsque deux (2) membres résident ensemble et changent de résidence à la suite de leur transfert permanent respectif, chacun a droit, en plus des frais prévus au présent article, à l'allocation mentionnée à l'alinéa 1.

## 22.06 Frais remboursables lorsque le déménagement du membre est retardé

À la date effective du transfert du membre à sa nouvelle unité, si le déménagement ne peut s'effectuer directement de l'ancienne à la nouvelle résidence, pour des raisons jugées satisfaisantes, la Sûreté rembourse au membre :

- a) des frais d'utilisation de véhicule personnel pour se rendre à sa nouvelle unité;
- b) des frais de voyage et de repas pour lui et ses personnes à charge, le cas échéant, pour une durée maximum de deux (2) semaines; cette période peut être prolongée par la Sûreté, sur acceptation au préalable, lors de circonstances exceptionnelles;
- c) lorsque les personnes à charge n'ont pas accompagné le membre, des frais d'utilisation de véhicule personnel, pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est inférieure à huit cents (800) kilomètres aller-retour et une (1) fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à huit cents (800) kilomètres;
- d) des frais de voyage, de repas et d'utilisation de véhicule personnel pour lui et ses personnes à charge pour revenir les chercher et les conduire à la nouvelle résidence, le cas échéant;
- e) des frais d'entreposage pour l'ameublement et les effets personnels qui doivent être déménagés à la nouvelle résidence, pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

Des frais additionnels d'entreposage peuvent être autorisés lorsque le membre est transféré à l'un des postes isolés prévu à l'article 18.

Les meubles ainsi entreposés sont assurés selon leur valeur à neuf, aux frais de la Sûreté.

Le membre doit utiliser les services d'une firme autorisée par la Sûreté.

- f) Les délais supplémentaires générés uniquement par les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 22.08 ne peuvent être invoqués à titre de raisons jugées satisfaisantes.

## **22.07 Sections**

En plus des dispositions précédentes qui s'appliquent à l'ensemble des membres faisant l'objet d'un transfert, certaines dispositions décrites dans les sections I à V s'appliquent en tenant compte de la situation particulière du membre.

**Ces sections sont les suivantes :**

- a) Section I : Dispositions applicables au membre participant au programme de relogement;
- b) Section II : Dispositions applicables au membre non éligible au programme de relogement, qui n'y participe pas ou en est exclu;
- c) Section III : Dispositions applicables au membre locataire;
- d) Section IV : Dispositions applicables à la recrue
- e) Section V : Dispositions applicables au membre retraité et au conjoint survivant du membre.

### **Section I**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU MEMBRE**

#### **PARTICIPANT AU PROGRAMME DE RELOGEMENT**

**22.08** Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent au membre ayant acquis sa permanence à la date de son transfert et qui accepte de participer au programme.

Le choix du membre de participer au programme de relogement s'exerce dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de son avis de transfert.

Cependant, le membre peut choisir de participer au programme à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois suivant la date effective de son transfert à la condition qu'il n'ait pas tenté de vendre, directement ou indirectement, sa résidence durant cette période.

Le membre affecté à un poste isolé peut choisir de reporter sa participation au programme à la fin de son affectation aux conditions suivantes :

- 1) Il n'a pas tenté de vendre, directement ou indirectement, sa résidence à compter de la réception de son avis de placement;
- 2) Sa nouvelle affectation, par rapport à sa résidence, constitue un transfert au sens de l'article 22.

Le cas échéant, à la fin de son affectation en poste isolé, il peut également bénéficier des dispositions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa.

## **22.09 Éligibilité**

Le membre et/ou son conjoint doivent être propriétaires de la résidence que le membre occupait à la date de réception de son avis de transfert.

La résidence du membre doit être une maison unifamiliale, une maison ou un appartement en copropriété divise, une maison mobile ou une maison à appartements multiples n'excédant pas trois (3) unités de logement. Elle est constituée du bâtiment et de ses dépendances, le cas échéant, érigée sur un terrain n'excédant pas plus d'un virgule trois (1,3) acre et ne faisant pas l'objet d'un droit de superficie ou d'un bail à long terme. Tout terrain contigu est exclu ainsi que toute maison ou appartement en copropriété indivise.

Lorsque la résidence comprend une piscine, elle doit être conforme aux règlements municipaux en vigueur.

Le membre qui occupe une résidence qui ne rencontre pas les conditions énumérées ci-dessus est considéré comme non éligible au programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

## **22.10 Détermination de la valeur marchande de la résidence**

La Sûreté obtient, dans les dix (10) jours ouvrables de l'acceptation du membre de participer au programme, deux (2) rapports d'évaluation de la valeur marchande de la résidence. Ces rapports doivent respecter les normes du Conseil canadien de mutation d'employés et se référer au contexte d'un marché normal pour une vente à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de la mise en marché de la résidence. La valeur marchande de la résidence est établie en obtenant la moyenne des deux (2) évaluations.

Les rapports d'évaluation sont préparés par deux (2) évaluateurs indépendants, reconnus par des associations professionnelles d'évaluation, choisis par la Sûreté et le membre, à même une liste établie par la Sûreté.

Lorsque l'écart entre les deux (2) évaluations est supérieur à sept pour cent (7 %) pour une résidence dont la moyenne des deux (2) évaluations est inférieure à soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) et supérieur à cinq pour cent (5 %) dans les autres cas, une troisième (3<sup>e</sup>) évaluation est effectuée par un évaluateur choisi par la Sûreté à même la liste établie. Le pourcentage de l'écart s'obtient en effectuant l'opération suivante : la différence entre les deux évaluations par la moyenne des deux évaluations.

La valeur de la résidence est alors établie en faisant une moyenne des deux (2) évaluations les plus rapprochées parmi les trois (3) obtenues. Si l'écart entre

chacune des trois (3) évaluations est égal, la moyenne des trois (3) évaluations constitue la valeur marchande de la résidence.

Les évaluateurs ont trente (30) jours de l'acceptation de leur mandat respectif pour déposer leur rapport auprès de la Sûreté. La Sûreté doit s'assurer de l'existence d'un engagement contractuel à cette fin auprès des évaluateurs.

### **22.11 Inspection en bâtiment**

Lorsque l'un des rapports d'évaluation prévus au paragraphe 22.10 recommande qu'une inspection en bâtiment soit faite, la Sûreté retient les services d'un inspecteur en bâtiment avec le consentement du membre. Le membre qui refuse de faire exécuter une telle inspection à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables d'un avis écrit de la Sûreté est exclu du programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

Le membre qui accepte qu'une inspection en bâtiment soit faite doit procéder aux travaux requis avant la date de la prise en charge de sa résidence par la Sûreté. À cette date, si les travaux n'ont pas été exécutés, la Sûreté peut requérir du membre qu'il procède à l'exécution des travaux dans un délai qu'elle détermine ou les faire exécuter elle-même aux frais du membre.

Lorsque les travaux requis sont d'ordre majeur, la Sûreté peut exiger que le membre lui produise un avis de conformité. Le membre qui refuse de produire cet avis est exclu du programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

### **22.12 Prix garanti**

Le prix garanti est établi dès que la valeur marchande de la résidence est déterminée conformément au paragraphe 22.10. Il est égal à la valeur marchande de celle-ci moins les frais de courtage de sept pour cent (7 %), incluant les taxes applicables, plus un ajustement de trois pour cent (3 %) pour tenir lieu de la plus-value de la résidence.

### **22.13 Avance de fonds**

La Sûreté transmet une offre d'avance de fonds au membre dès que le prix garanti est établi. Cette offre est égale au prix garanti de la résidence moins les charges la grevant. L'avance de fonds ne peut excéder deux cent mille dollars (200 000 \$).

Le membre doit accepter ou refuser l'offre d'avance de fonds de la Sûreté à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours de sa réception. Le membre qui refuse l'offre ou n'y répond pas est exclu du programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II. La Sûreté du Québec doit aviser le membre vingt-quatre (24) heures avant l'expiration du délai.

La Sûreté avance au membre le montant prévu à l'offre d'avance de fonds le jour où elle prend en charge la résidence. Ce montant est réduit d'un montant égal aux déboursés de la Sûreté à la suite de l'exécution de travaux tel que prévu au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa du paragraphe 22.11, le cas échéant.

Le membre rembourse à la Sûreté, le cas échéant, le montant de l'avance de fonds qu'il a reçue, le jour où cette dernière lui paie l'un des montants prévus aux paragraphes 22.20.

#### **22.14 Titres de propriété et choix du notaire**

Le membre a la responsabilité de choisir son notaire et de fournir à la Sûreté, au moins dix (10) jours avant la date de prise en charge de sa résidence, des titres de propriété clairs. S'il survient un problème relié aux titres, la prise en charge est repoussée pour la durée requise à la production de titres clairs et acceptés par la Sûreté. Le membre qui refuse ou ne peut fournir des titres de propriété clairs est exclu du programme. Il bénéficie alors des dispositions mentionnées à la section II.

#### **22.15 Mise en vente de la résidence**

La Sûreté met en vente la résidence du membre dès qu'il a accepté l'offre d'avance de fonds.

Le membre peut habiter sa résidence jusqu'au jour convenu avec la Sûreté. Il doit toutefois en faciliter l'accès à toute personne intéressée à en faire l'acquisition.

#### **22.16 Conservation de la résidence**

Le membre doit conserver sa résidence en bon état jusqu'à la date de sa prise en charge par la Sûreté et procéder à l'entretien courant.

Lorsqu'une piscine se trouve sur le terrain où est située la résidence du membre, il doit rendre les installations sécuritaires, en bon état et, selon la saison, prêtes à être utilisées.

## **22.17 Prise en charge de la résidence par la Sûreté**

La Sûreté prend en charge la résidence non vendue à la date du transfert du membre ou à la date de son déménagement après entente ou, le cas échéant, à la date où les travaux requis, conformément au paragraphe 22.11, sont terminés ou à la date de production de titres de propriété clairs et acceptés par la Sûreté.

Dans les cas prévus aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 22.08, la Sûreté prend en charge la résidence non vendue à compter de la cent vingtième (120<sup>e</sup>) journée suivant son acceptation de participer au programme de relogement ou à la date de son déménagement après entente ou le cas échéant, à la date où les travaux requis conformément au paragraphe 22.11 sont terminés ou à la date de production de titres de propriété clairs et acceptés par la Sûreté.

## **22.18 Frais reliés à la résidence qui sont assumés par le membre**

Le membre assume :

- a) tous les frais reliés à la résidence, incluant les taxes, les paiements en capital et en intérêts de tout emprunt hypothécaire sur sa résidence ainsi que les frais de chauffage et d'assurance, jusqu'à la date de sa prise en charge par la Sûreté y incluant les frais d'entretien courant;
- b) les frais de courtage et les taxes applicables reliés à la vente de la résidence, soit sept pour cent (7 %) de la valeur marchande de celle-ci;
- c) les frais d'inspection en bâtiment et d'un avis de conformité, conformément au paragraphe 22.11;
- d) les déboursés occasionnés pour effectuer les travaux requis à la résidence conformément au paragraphe 22.11;
- e) les frais reliés à la correction des titres de propriété de la résidence conformément au paragraphe 22.14;
- f) les frais d'hivernation d'une piscine, le cas échéant, si au 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante la résidence n'a pas été prise en charge par la Sûreté;
- g) les frais promotionnels reçus lors de l'obtention de l'hypothèque.

## **22.19 Frais reliés à la résidence qui sont assumés par la Sûreté**

La Sûreté assume :

- a) les frais d'actes notariés incluant les frais de quittance et d'obtention d'une procuration en faveur de la Sûreté;
- b) les frais d'obtention d'un certificat de localisation;

- c) les frais de détection de pyrite recommandée par un évaluateur agréé lorsque la résidence est située dans une région identifiée par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ)
- d) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence du membre, à l'exclusion des frais promotionnels reçus lors de l'obtention de l'hypothèque;
- e) les frais de courtage et les taxes applicables en excédent de ceux assumés par le membre conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 22.18;
- f) les frais de gestion du programme;
- g) les frais d'évaluation prévus au paragraphe 22.10 et d'avance de fonds prévus au paragraphe 22.13;
- h) à compter du moment où la Sûreté prend en charge la résidence, les frais qui y sont reliés.

## **22.20 Distribution du prix de vente de la résidence**

Lorsque la résidence est vendue et notariée avant d'être prise en charge par la Sûreté ou avant le quatre-vingt-onzième (91<sup>e</sup>) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, le membre reçoit de cette dernière :

- 1) si le prix de vente est supérieur à la valeur marchande de la résidence : un montant égal à l'offre d'avance de fonds prévue au paragraphe 22.13 plus une somme égale à la différence entre le prix de vente de la résidence et sa valeur marchande;
- 2) si le prix de vente est égal ou inférieur à la valeur marchande : un montant égal à l'offre d'avance de fonds prévue au paragraphe 22.13.

Lorsque la résidence est vendue et notariée après le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, le membre reçoit de cette dernière un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 22.13.

Si le membre n'a pas reçu le plein montant de l'avance de fonds en raison du maximum de deux cent mille dollars (200 000 \$) prévu au paragraphe 22.13, la Sûreté verse au membre un montant égal à la différence entre ce plein montant et deux cent mille dollars (200 000 \$).

### **22.21 Gestion du programme de relogement**

La Sûreté peut retenir les services d'une firme spécialisée en relogement pour assurer la gestion de son programme. Elle demeure responsable à l'égard du membre des obligations prévues au présent article.

### **22.22 Frais remboursables reliés à l'achat d'une nouvelle résidence**

La Sûreté rembourse au membre, lors de l'achat d'une nouvelle résidence, sur production de pièces justificatives, les montants suivants :

- a) les frais d'actes notariés reliés au contrat d'achat et/ou au prêt hypothécaire;
- b) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse à des fins de financement;
- c) les frais encourus pour l'obtention d'un certificat d'implantation et d'un certificat de localisation lorsque le membre choisit de se construire une résidence ou d'installer une maison mobile;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

## **Section II**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU MEMBRE NON ÉLIGIBLE AU PROGRAMME DE RELOGEMENT, QUI N'Y PARTICIPE PAS OU EN EST EXCLU**

**22.23** Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent au membre ayant acquis sa permanence à la date de son transfert et qui est non éligible au programme ou qui n'y participe pas ou en est exclu.

Le membre et/ou son conjoint doivent être propriétaires de la résidence que le membre occupait à la date de réception de son avis de transfert.

Le membre qui désire se prévaloir des dispositions de la présente section doit rembourser à la Sûreté les frais qu'elle a encourus pour l'évaluation de sa résidence conformément au paragraphe 22.10 jusqu'à concurrence de cinq cents dollars (500 \$) par évaluation.

### **22.24 Frais remboursables reliés à la vente de la résidence**

La Sûreté rembourse relativement à la vente de la résidence du membre, sur production de pièces justificatives, les montants suivants :

- a) les honoraires d'un agent immobilier;
- b) les frais d'actes notariés, y compris les frais de quittance;

- c) les frais d'obtention d'un certificat de localisation;
- d) les frais de détection de pyrite recommandée par un inspecteur en bâtiment lorsque la résidence est située dans une région identifiée par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ);
- e) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la date de réception de l'avis de transfert, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, à l'exclusion des frais promotionnels reçus lors de l'obtention de l'hypothèque.

#### **22.25 Frais remboursables reliés à l'achat d'une nouvelle résidence**

La Sûreté rembourse au membre, lors de l'achat d'une nouvelle résidence, sur production de pièces justificatives, les montants suivants :

- a) les frais d'actes notariés reliés au contrat d'achat et/ou au prêt hypothécaire;
- b) les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse à des fins de financement;
- c) les frais encourus pour l'obtention d'un certificat d'implantation et d'un certificat de localisation lorsque le membre choisit de se construire une résidence ou d'installer une maison mobile;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

#### **22.26 Frais remboursables reliés à la résidence non vendue**

Lorsque la résidence du membre, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit supporter de nouvelles dépenses pour se loger, la Sûreté lui rembourse, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sur production de pièces justificatives, les montants suivants :

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance incluant les taxes applicables;
- d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence. Ces intérêts sont remboursés au moment de la vente de la résidence et sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente et le solde de l'hypothèque de la résidence;
- e) les seuls frais de garde suivants de la résidence inoccupée :
  - i) les frais d'électricité et de chauffage;

- ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au présent paragraphe, mais pour une période n'excédant pas douze (12) mois à compter du moment où le membre doit assumer de nouvelles dépenses pour se loger.

### **22.27 Dispositions particulières**

Le membre qui choisit de vendre sa résidence sans l'intervention d'un agent immobilier reçoit un montant forfaitaire correspondant à trois pour cent (3 %) du prix établi au contrat de vente notarié de sa résidence, en lieu et place du montant mentionné au sous-paragraphe 22.24 a).

Le membre qui déménage et choisit de ne pas vendre sa résidence reçoit un montant forfaitaire de mille cinq cents dollars (1 500 \$), sur production d'une réclamation à cet effet.

## **Section III**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU MEMBRE LOCATAIRE**

**22.28** Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent au membre qui, à la date de réception de son avis de transfert, est locataire.

### **22.29 Frais remboursables reliés au bris de bail et à la sous-location**

La Sûreté rembourse au membre, s'il y a lieu, la compensation suivante :

- a) en cas d'abandon d'un logement loué sans bail écrit, le montant correspondant à un (1) mois de loyer si le membre a été dans l'impossibilité d'aviser son propriétaire;
- b) en cas d'abandon d'un logement loué avec bail écrit, un montant correspondant à un maximum de trois (3) mois de loyer.

Le membre doit attester le bien-fondé de la demande du propriétaire.

En raison de circonstances jugées exceptionnelles par la Sûreté, le membre peut être remboursé pour une période plus longue que celle prévue au sous-paragraphe b) du présent paragraphe.

La Sûreté rembourse au membre qui annonce son logement en sous-location ou cession de bail des frais raisonnables de publicité.

## **Section IV**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RECRUE**

**22.30** Les dispositions prévues aux paragraphes 22.01, 22.02, 22.04 à 22.06 inclusivement et, le cas échéant, au paragraphe 22.29 s'appliquent à la recrue qui, au moment de son embauche, est affectée à un poste situé à plus de soixante (60) kilomètres de sa résidence.

## **Section V**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU MEMBRE RETRAITÉ ET AU CONJOINT SURVIVANT DU MEMBRE**

**22.31** Les dispositions prévues aux alinéas 1) et 4) du sous-paragraphe b) du paragraphe 22.05 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) au membre tenant logement qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté;
- b) au conjoint survivant d'un membre lorsqu'il tient logement.

**22.32** Les dispositions prévues à l'alinéa 1) du sous-paragraphe c) du paragraphe 22.05 s'appliquent au conjoint survivant d'un membre.

**22.33** La distance entre l'endroit où était affecté le membre au moment de sa retraite ou de son décès et l'endroit où le membre ou le conjoint survivant désire élire domicile doit être de cinquante (50) kilomètres ou plus.

**22.34** Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent à l'intérieur d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de la retraite du membre ou de son décès.

**22.35** Lorsque le membre ou le conjoint survivant veut demeurer en dehors de la province de Québec, la Sûreté assume le coût du transport des personnes à charge et du mobilier jusqu'aux frontières du Québec seulement.

## **ARTICLE 23 VACANCES ANNUELLES ET CONGÉS FÉRIÉS**

### **Vacances annuelles**

**23.01** La période d'acquisition de vacances correspond à l'année financière de la Sûreté, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

Durant ses vacances, le membre continue de recevoir son traitement.

**23.02** Le membre qui, au 1<sup>er</sup> avril d'une année, a moins d'une (1) année de service continu, a droit à un nombre d'heures de vacances annuelles payées qui lui sont créditées au prorata des jours écoulés entre sa date d'embauche et le 31 mars suivant. Aux fins d'établir ce nombre d'heures, un membre ayant été à l'emploi de la Sûreté durant trois cent soixante-quatre (364) jours se voit créditer cent quarante-quatre (144) heures de vacances.

À compter de la date de son embauche et jusqu'au 31 mars suivant, le membre peut prendre un nombre d'heures de congé sans traitement égal au nombre d'heures de vacances établi à l'alinéa précédent. Au 1<sup>er</sup> avril, le membre peut également prendre un nombre d'heures de congé sans traitement égal à cent soixante-deux (162) heures moins le nombre d'heures de vacances créditées au 1<sup>er</sup> avril. Ces heures de congés sont accordées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08.

**23.03** 1) Le membre qui, au 1<sup>er</sup> avril d'une année, a :

- a) un (1) an de service continu, a droit à cent soixante-deux (162) heures;
- b) dix-sept (17) ans de service continu, a droit à cent soixante-et-onze (171) heures;
- c) dix-neuf (19) ans de service continu, a droit à cent quatre-vingts (180) heures;
- d) vingt (20) ans de service continu, a droit à cent quatre-vingt-dix-huit (198) heures;
- e) vingt et un (21) ans de service continu a droit à deux cent sept (207) heures;
- f) vingt-trois (23) ans de service continu, a droit à deux cent seize (216) heures;
- g) vingt-cinq (25) ans de service continu a droit à deux cent vingt-cinq (225) heures;
- h) vingt-huit (28) ans de service continu a droit à deux cent quarante-trois (243) heures;

- i) trente (30) ans de service continu, a droit à deux cent cinquante-deux (252) heures;
  - j) trente-deux (32) ans de service continu, a droit à deux cents soixante-et-une (261) heures.
- 2) À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, le membre qui a :
- a) un (1) an de service continu, a droit à cent soixante-deux (162) heures;
  - b) six (6) ans de service continu, a droit à cent soixante-et-onze (171) heures;
  - c) dix (10) ans de service continu, a droit à cent quatre-vingts (180) heures;
  - d) quatorze (14) ans de service continu, a droit à cent quatre-vingt-neuf (189) heures;
  - e) dix-sept (17) ans de service continu, a droit à cent quatre-vingt-dix-huit (198) heures;
  - f) dix-neuf (19) ans de service continu, a droit à deux cent sept (207) heures;
  - g) vingt (20) ans de service continu, a droit à deux cent vingt-cinq (225) heures;
  - h) vingt et un (21) ans de service continu a droit à deux cent trente-quatre (234) heures;
  - i) vingt-trois (23) ans de service continu, a droit à deux cent quarante-trois (243) heures;
  - j) vingt-cinq (25) ans de service continu a droit à deux cent cinquante-deux (252) heures;
  - k) vingt-huit (28) ans de service continu a droit à deux cent soixante-dix (270) heures;
  - l) trente (30) ans de service continu, a droit à deux cent soixante-dix-neuf (279) heures;
  - m) trente-deux (32) ans de service continu, a droit à deux cents quatre-vingt-huit (288) heures.

Le membre en congé sans traitement et celui relevé provisoirement de ses fonctions, voit son nombre d'heures de vacances réduit, le cas échéant, au prorata du traitement reçu si l'absence excède trente (30) jours.

**23.04** Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient :

a) Service continu :

- 1) toute période d'emploi à la Sûreté à titre de membre régulier à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année entre chaque période;
- 2) toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une (1) année depuis la fin de son emploi comme agent auxiliaire et son embauche comme membre régulier à la Sûreté;
- 3) dans le cas du policier municipal intégré qui était titulaire d'un emploi permanent, les années de service qui lui étaient reconnues par le corps de police municipal auquel il appartenait le jour précédant son transfert à la Sûreté;
- 4) toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté;
- 5) toute période continue d'emploi à titre d'employé permanent au gouvernement du Québec, tel que défini au paragraphe 33.06, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours depuis la fin de son emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté.

b) Groupe fonctionnel :

Tous les membres affectés à un même secteur d'activités, à l'intérieur d'une même unité de travail.

Le calcul des périodes mentionnées au sous-paragraphe a) se fait en années et en jours. Le calcul du service continu est établi au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

**23.05** Le membre qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté, pour toutes les heures de vacances accumulées et non prises au moment de son départ.

**23.06** Les vacances sont prises, eu égard aux nécessités du service, aux dates choisies par le membre avec l'approbation de la Sûreté. Elles sont choisies pour chacune des deux (2) périodes suivantes, dans les délais prévus ci-après :

- a) pour la période d'été, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars;
- b) pour la période d'hiver, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre.

Les vacances peuvent chevaucher les deux (2) périodes ci-dessus mentionnées. Elles peuvent également chevaucher deux (2) années financières sans aller au-delà du 30 avril.

**23.07 a) Attribution des vacances**

- 1) Les périodes de vacances choisies par le membre aux dates indiquées au paragraphe 23.06 sont attribuées par ancienneté à l'intérieur d'un groupe fonctionnel, en fonction du ratio applicable, lequel se calcule pour chaque demi-journée après l'affichage, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.
- 2) Les périodes de vacances choisies par le membre en dehors des dates indiquées au paragraphe 23.06 de même que les heures de vacances séparées sont attribuées, à l'intérieur d'un groupe fonctionnel, en fonction du ratio applicable, après l'affichage du programme de vacances prévu au paragraphe 23.06, au membre qui, le premier, en fait la demande; cette demande est présentée au supérieur immédiat, au plus tard le mardi 8 h qui précède l'affichage de l'horaire de travail.
- 3) Malgré ce qui précède, pour les membres travaillant sur relève, les heures de vacances entre le 22 décembre et le 4 janvier inclusivement sont attribuées conformément aux modalités indiquées à l'article 24.

**b) Groupes fonctionnels**

- 1) Dans les postes MRC et autoroutiers, les groupes fonctionnels sont les suivants :
  - i) Agents patrouilleurs, agents patrouilleurs travaillant sur horaire flexible, sergents superviseurs de relève, sergent administratif de relève, agents chefs d'équipe, le cas échéant;

Le ratio de vacances sur un poste sera établi au prorata du nombre de membres sur les groupes de l'horaire fixe H1 et de l'horaire fixe de soutien H2.

Tel qu'illustré par l'exemple suivant pour un poste de 50 ETC :

$$\begin{aligned} 50 \text{ ETC } 1/3 &= 16 \\ (85 \%) \text{ groupe H1} &: 34 \text{ ETC} = 14 \\ (15 \%) \text{ groupe H2} &: 6 \text{ ETC} = 2 \end{aligned}$$

Les membres affectés à l'horaire flexible H3 pourront demander des vacances annuelles si le ratio des groupes H1 ou H2 n'est pas atteint, et ce, jusqu'à concurrence du ratio de 1/3 des membres sur l'horaire flexible.

- ii) Le sergent responsable de poste et le/ou les sergents d'opérations ;
  - iii) Les agents et sergents affectés aux équipes multidisciplinaires lorsque ces équipes sont en place pour la durée totale des périodes indiquées aux sous-paragraphes 23.06 a) ou b), sans tenir compte de la période du 22 décembre au 4 janvier;
  - iv) Les sergents responsables d'équipe d'enquête;
  - v) Les sergents enquêteurs de poste;
  - vi) Les agents affectés à d'autres fonctions;
  - vii) Les sergents affectés à d'autres fonctions.
- 2) Dans les unités d'enquête, les groupes fonctionnels sont les suivants :
- i) Les agents affectés à un même secteur d'activités à l'intérieur d'une même unité de travail;
  - ii) Les sergents enquêteurs affectés à un même secteur d'activités à l'intérieur d'une même unité de travail;
  - iii) Les autres sergents affectés à une même unité de travail.
- 3) Dans les autres unités organisationnelles de la Sûreté, les groupes fonctionnels sont les suivants :
- i) Les agents affectés à un même secteur d'activités à l'intérieur d'une même unité de travail;
  - ii) Les sergents affectés à un même secteur d'activités à l'intérieur d'une même unité de travail.

**c) Ratio de vacances**

Le ratio de vacances est établi à un tiers (1/3) de chacun des groupes fonctionnels comme suit :

1 à 5 :	1
6 à 8 :	2
9 à 11 :	3
12 à 14 :	4
15 à 17 :	5
18 à 20 :	6
etc.	

Le nombre de membres déterminé selon le ratio doit être réparti de façon équitable sur chacune des équipes du groupe fonctionnel en tenant compte

de l'ancienneté des membres et du choix qu'ils ont exprimé. Cette répartition sur chacune des équipes peut être modifiée si le nombre maximum prévu pour le groupe fonctionnel n'est pas atteint, sans pouvoir excéder le ratio maximal de l'une ou l'autre des équipes.

La Sûreté peut, à sa discrétion, autoriser le membre à prendre des vacances au-delà des ratios prévus.

- 23.08** Les vacances sont prises par période d'au moins trois (3) jours ouvrables consécutifs; elles peuvent également être prises à raison de deux (2) jours ouvrables consécutifs si ces jours de vacances précèdent ou suivent un (1) ou des congés hebdomadaires contigus à une période de vacances de trois (3) jours ouvrables consécutifs.

Lorsqu'un régime de rotation ne comporte que deux (2) jours de travail entre des congés hebdomadaires, les vacances peuvent être prises par période de deux (2) jours consécutifs.

Malgré ce qui précède, les vacances peuvent également être prises en jours séparés jusqu'à un maximum de quatre (4). Ce nombre maximum de jours est de six (6) pour le membre qui a vingt-huit (28) ans de service continu, de sept (7) pour celui qui a trente (30) ans de service continu et de huit (8) pour celui qui a trente-deux (32) ans de service continu. Ces congés soumis au ratio peuvent également être pris en demi-journée jusqu'à concurrence de six (6) demi-journées par année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

- 23.09** Le transfert, la mutation, l'affectation, le changement d'équipe ou le prêt d'un membre n'affecte pas les jours de vacances qu'il avait choisis, même si le ratio de vacances de sa nouvelle unité organisationnelle s'en trouve dépassé.

Si le membre reçoit son avis de transfert avant le 8 février pour la période estivale et avant le 8 août pour ce qui est de la période hivernale, l'attribution des vacances suivant le transfert effectif de ce membre se fait dans sa nouvelle unité organisationnelle, conformément au ratio de cette unité.

Afin de permettre au membre de prendre ses vacances aux dates qu'il avait choisies, des jours de vacances ou des jours de congés fériés peuvent être utilisés. Le membre peut également utiliser d'autres congés à son crédit, s'ils sont autorisés, selon les besoins du service.

Le membre peut également reporter ses heures de vacances avant le 31 mars de l'année financière en cours, sujet aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08.

Aux fins du calcul du ratio de vacances, le membre prêté à une autre unité organisationnelle ou affecté provisoirement à une autre fonction au sein de la même unité organisationnelle continue de faire partie du groupe fonctionnel auquel il appartenait avant le prêt ou l'affectation provisoire.

**23.10** Le membre en congé sans traitement conformément à l'article 26 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- a) les heures de vacances à son crédit au moment de son départ en congé sans traitement sont reportées à la date de son retour;
- b) à son retour, il doit prendre les heures de vacances à son crédit conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Cependant, il peut reporter à l'année financière suivante un nombre d'heures à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre d'heures égal à celui auquel il a droit en vertu du présent article.

**23.11** Le membre en relevé provisoire se voit appliquer les dispositions suivantes :

- a) il doit choisir ses jours de vacances conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08;
- b) aux dates choisies, s'il est toujours en relevé provisoire, il peut faire un nouveau choix de jours de vacances à l'intérieur de l'année financière en cours conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Au moment où l'année financière se termine, les jours qui n'ont pu être utilisés sont considérés pris et sont rémunérés en conséquence;
- c) lorsqu'il est en vacances ou considéré comme tel, le membre reçoit l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement;
- d) à son retour, il doit prendre les heures de vacances à son crédit conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Cependant, il peut reporter à l'année financière suivante un nombre d'heures à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre de jours égal à celui auquel il a droit en vertu du présent article;
- e) si le relevé provisoire est annulé par un arbitre ou par entente entre les parties, en tout ou en partie, le membre recouvre le droit au nombre d'heures de vacances dont il aurait normalement bénéficié, diminué de ceux qui ont été pris pour la période annulée, conformément à la sentence arbitrale ou l'entente.

**23.12** Les membres d'un même groupe fonctionnel qui ont la même ancienneté alternent, d'année en année, dans la priorité du choix de leurs vacances.

**23.13** Le membre ne peut accumuler ni reporter ses heures de vacances, sauf s'il y est autorisé par la Sûreté, à l'exception de trente-six (36) heures maximum qui peuvent être reportées à l'année financière suivante. Les heures sont alors traitées comme des heures de vacances séparées et ne sont pas monnayables lorsque le membre cesse d'être à l'emploi de la Sûreté, nonobstant les dispositions du paragraphe 23.05.

**23.14** Le membre absent pour cause de maladie ou accident du travail se voit accorder un nouveau choix de vacances à condition que ladite absence survienne avant la date du début de ses vacances. Une demande à cet effet doit être adressée à la Sûreté, accompagnée d'un certificat médical attestant que sa condition a débuté avant ledit congé.

Le membre en maladie ou accident du travail peut également reporter son jour de vacances séparé s'il produit un certificat médical attestant que sa condition a débuté avant ledit jour de vacances. Si l'horaire de travail du membre prévoit deux (2) jours de vacances séparés consécutifs, le certificat médical doit attester que la maladie ou l'accident est survenu avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de vacances séparé.

Le membre en vacances qui est hospitalisé pour une période d'au moins trois (3) jours consécutifs ou qui subit une intervention chirurgicale nécessitant une convalescence d'au moins trois (3) jours consécutifs peut reporter le résiduel de ses vacances, incluant la période au cours de laquelle il a été hospitalisé, le cas échéant. Il peut également reporter seulement les heures de vacances correspondant à sa période d'hospitalisation et de convalescence.

Les heures de vacances sont reportées à une date choisie par le membre, dans l'année financière en cours, sujet à l'application des paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Le membre peut également les reporter à l'année financière suivante si la date de son retour au travail ou l'application des paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08 ne lui permet pas de les prendre.

Lors d'un retour de maladie un membre peut effectuer son choix de vacances pour son quantum de l'année en cours. Le quantum antérieur accumulé à la date de son départ pour maladie pourra être utilisé après la fermeture du programme de vacances.

Lorsque l'absence se poursuit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, les heures de vacances non prises sont reportées à l'année financière suivante et pour cette seule année.

Les heures de vacances reportées à l'année financière suivante ne sont pas monnayables lorsque le membre cesse d'être à l'emploi de la Sûreté, nonobstant les dispositions du paragraphe 23.05.

**23.15** La Sûreté a le droit de changer la date des vacances pour des circonstances spéciales et le membre peut demander que la date de ses vacances soit changée.

**23.16** Les congés hebdomadaires et jours compensatoires compris entre deux (2) périodes de vacances affectent le ratio.

Les congés hebdomadaires et jours compensatoires au début et à la fin de la période de vacances affectent le ratio; cependant, la Sûreté doit tolérer d'autres membres en vacances lors de ces congés.

Aux fins de l'article 12, ces congés hebdomadaires et jours compensatoires sont considérés comme des jours de vacances et sont rémunérés comme tels.

### **Rémunération en temps supplémentaire**

Aux fins de la rémunération du temps supplémentaire et sous réserve du temps continu avant ou après une relève, le membre est réputé être en vacances conformément au paragraphe 23.16 à compter du moment où il quitte le travail après sa dernière relève précédant sa période de vacances, et ce, jusqu'au début de sa relève régulière suivant la fin de sa période de vacances.

### **Congés fériés**

- 23.17** a) Le membre a droit à quatre-vingt-une (81) heures de congés fériés, chômés et payés, par année incluant la Fête nationale.
- b) Au cours de l'année de son embauche, le membre a droit à un nombre d'heures de congés fériés qui lui sont créditées au prorata des jours écoulés entre la date de son embauche et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue selon une base de soixante-douze (72) heures de congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours.

Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est à l'emploi de la Sûreté à cette date.

Le membre qui a anticipé ses congés fériés doit les rembourser, le cas échéant, s'il quitte son emploi à la Sûreté avant la fin de sa première année.

- c) Les congés fériés sont pris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07. Si le membre n'a pu bénéficier de l'ensemble de ses heures de congés fériés au 31 décembre, un résiduel maximum de douze (12) heures peut être reporté l'année suivante ou être payé. Le paiement de ses heures de congé férié est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivants cette date.
- 23.18** Le membre en congé sans traitement conformément à l'article 26 se voit appliquer les dispositions suivantes :
- a) Il doit prendre ses congés fériés avant son départ en congé sans traitement;
- b) Aucun congé férié ne lui est crédité pour la durée de son congé sans traitement;
- c) À son retour, il a droit, pendant l'année en cours, à un nombre d'heures de congés fériés déterminé au prorata des jours à écouler entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de soixante-douze (72) ou quatre-vingt-une (81) heures de congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) heures ou sur les horaires H1, H2, H3 (72 heures) ou les horaires de douze (12) heures prévues à l'annexe I (81 heures). Le membre

a également droit au congé de la Fête nationale s'il est de retour au travail avant cette date.

**23.19** Le membre en relevé provisoire se voit appliquer les dispositions suivantes :

- a) Il doit prendre, avant le 31 décembre de l'année en cours, les heures de congés fériés qui étaient à son crédit avant d'être relevé provisoirement. S'ils n'ont pas été pris à cette date, ils sont réputés l'avoir été à la fin du mois de décembre. Il reçoit alors l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement.
- b) S'il prend sa retraite, il voit les heures de congés fériés à son crédit réputées avoir été prises immédiatement avant son départ. Il reçoit alors, pour chaque jour de congés, l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il était à demi-traitement ou sans traitement.
- c) Il n'a droit à aucun congé férié pour la durée de son relevé provisoire. Si le relevé provisoire est annulé par un arbitre ou par entente entre les parties, en tout ou en partie, il recouvre le droit à ses congés pour la période annulée, conformément à la sentence arbitrale ou l'entente.

**23.20** Le membre requis de travailler lors d'un congé férié est rémunéré au taux du temps supplémentaire en plus de voir son traitement régulier maintenu.

**23.21** Le membre en maladie ou accident du travail peut reporter son congé férié s'il produit un certificat médical attestant que sa condition a débuté avant ledit congé férié.

**23.22** Exceptionnellement, une extension de quatre-vingt-dix (90) jours après le 31 décembre est accordée, pour la reprise des heures de congés fériés, au membre qui est absent pour maladie prolongée au cours du mois de décembre et qui n'a pu prendre ces congés. Si le membre ne prend pas ces congés ou ne peut se prévaloir de cette extension, il n'a aucune possibilité de reprendre ces heures de congés fériés.

**23.23** Lorsqu'un membre passe vers un régime de rotation différent, ses heures de vacances et de congés fériés sont rééquilibrées en ajoutant ou en soustrayant des heures dans ses banques de fériés ou de vacances, le cas échéant.

## **ARTICLE 24 VACANCES ET CONGÉS DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES POUR LES MEMBRES SUR RELÈVES**

**24.01** a) Aux fins du présent article :

- i) l'expression « période des fêtes » signifie la période s'échelonnant du 22 décembre au 4 janvier inclusivement;
  - ii) l'expression « membres travaillant sur relève » signifie et inclut les membres qui ont à travailler neuf (9) heures ou douze (12) heures par jour selon le régime de rotation, afin d'assurer un service continu de sept (7) jours par semaine dans leur affectation de travail. Ce service continu peut être maintenu entre neuf (9) et vingt-quatre (24) heures par jour.
- b) Durant la période des fêtes, les notions de « période de vacances » et de « jour de vacances séparé » mentionnées au paragraphe 23.08 ne trouvent pas application.
  - c) Le membre travaillant sur relèves qui choisit de prendre des jours de vacances durant la période des fêtes doit couvrir tous les jours de travail inscrits à son régime de rotation entre le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.
  - d) Si le membre exprime son choix entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre, l'attribution des jours de vacances se fait par ancienneté à l'intérieur du groupe fonctionnel, en tenant compte du ratio applicable, sans tenir compte de la répartition sur les équipes.
  - e) Si le membre exprime son choix en dehors des dates indiquées au sous-paragraphe précédent, l'attribution des jours de vacances se fait selon les règles qui y sont décrites, sans tenir compte de l'ancienneté.

Les jours de vacances sont alors octroyés, après l'affichage du programme de vacances prévu au paragraphe 23.06, au membre qui, le premier, en fait la demande. Cette demande est présentée au supérieur immédiat, au plus tard le 31 octobre.

### **24.02 Horaire de travail durant la période des fêtes**

Le membre travaillant sur relèves qui ne s'est pas prévalu du paragraphe 24.01 peut profiter de l'une ou l'autre des périodes de congés de Noël et du Jour de l'An, selon les modalités suivantes :

- a) Les périodes de congés de Noël et du Jour de l'An se situent respectivement du 22 au 28 décembre et du 29 décembre au 4 janvier inclusivement.
- b) Les régimes de rotation ne s'appliquent pas durant ces périodes mais se continuent normalement après la période de congés du Jour de l'An.

- c) Le membre exprime son choix pour l'une ou l'autre des deux (2) périodes de congés ainsi que son choix de relève, selon son ancienneté.

### **Membres sur horaire hybride H1 et soutien H2**

Le membre qui choisit de travailler de nuit indique sa préférence pour la relève de 19 h à 4 h ou de 23 h à 8 h; si la relève de 19 h à 4 h est éventuellement mise en place par la Sûreté, l'ancienneté prévaut pour le choix des heures de travail.

Les relèves applicables durant la période des Fêtes sont de neuf (9) heures par jour de travail.

### **Membres sur horaire 12 heures H1 et soutien H2**

Le membre qui choisit de travailler de nuit indique sa préférence pour la relève de 16 h à 4 h ou de 19 h à 7 h; si la relève de 16 h à 4 h est éventuellement mise en place par la Sûreté, l'ancienneté prévaut pour le choix des heures de travail.

Les relèves applicables durant la période des Fêtes sont de douze (12) heures par jour de travail.

- d) Les effectifs du poste ou de l'unité organisationnelle sont divisés en deux (2) groupes suivant le choix exprimé conformément au sous-paragraphe précédent.

Il ne peut y avoir plus d'un sergent de relève sur chaque relève.

Durant la relève de nuit, il doit y avoir au minimum un membre ayant terminé sa période de probation.

- e) Le membre indique alors les sept (7) jours de congés qu'il entend regrouper, en procédant dans l'ordre suivant :

Prioritairement jusqu'à épuisement des jours dont il dispose :

1. congés hebdomadaires;
2. congés hebdomadaires déjà travaillés (congés « D »);

Par la suite, au choix du membre :

congés fériés;

vacances annuelles;

banque de temps supplémentaire.

Le membre qui accumule des congés hebdomadaires travaillés (congés « D ») après l'affichage du programme peut les utiliser pour remplacer les

congés fériés et les vacances annuelles. Il doit en informer son supérieur avant le 22 décembre.

- f) Les sept (7) jours sont regroupés consécutivement à l'occasion de l'une ou l'autre des périodes de congés.
- g) L'horaire préparé aux fins des présentes est affiché au plus tard le 30 novembre.

**24.03** Les membres qui ont la même ancienneté et qui sont affectés à un même poste ou à une même unité organisationnelle alternent, d'année en année, dans la priorité du choix pour l'une ou l'autre des deux (2) périodes de congés de Noël et du Jour de l'An.

**24.04** Durant l'une ou l'autre des périodes de congés de Noël et du Jour de l'An, le membre qui ne s'est pas prévalu du paragraphe 24.01 ne peut prendre des heures de vacances ou des congés fériés, sauf pour compléter les sept (7) jours de congés regroupés selon l'horaire prévu au sous-paragraphe g) du paragraphe 24.02. Dans un tel cas, les jours de vacances ainsi utilisés ne sont pas considérés comme des jours de vacances séparés aux fins d'application du paragraphe 23.08.

**24.05** Lorsque les membres d'un poste ou d'une unité organisationnelle désirent suspendre l'application de l'article 24 pour l'année courante, un vote doit être tenu, selon les modalités convenues entre les parties, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février dont les résultats doivent être de quatre-vingts pour cent (80 %) en faveur de la suspension de l'article 24.

## **ARTICLE 25    ABSENCES POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX**

**25.01** Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence aux fins et pour les périodes de temps suivantes, sans perte de traitement :

- a) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à condition qu'il y assiste;
- c) le décès de son conjoint, de ses fils ou fille : sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, frère ou sœur : trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles. De plus, à cette occasion, le membre peut s'absenter deux (2) jours additionnels consécutifs sans traitement;
- e) le décès de ses beau-père ou belle-mère : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- f) le décès de ses beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile du membre : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- g) le décès de ses beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du membre : le jour des funérailles.

**25.02** Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence aux fins et pour les périodes de temps suivantes, sans traitement :

- a) lors du décès ou des funérailles de son petit-enfant : un (1) jour;
- b) le jour du mariage de l'enfant de son conjoint.

**25.03** Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence de cinq (5) jours consécutifs incluant le jour des funérailles, dont l'un (1) sans perte de traitement, lors du décès de l'enfant de son conjoint.

**25.04** Dans les cas visés aux sous-paragraphes b), c), d), e), f) et g) du paragraphe 25.01, si le membre assiste au mariage ou aux funérailles et que l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de sa résidence, il a droit à un (1) jour d'absence additionnel sans perte de traitement.

Dans les cas visés aux sous-paragraphes c), d), e), f) et g) du paragraphe 25.01 et du paragraphe 25.03, s'il y a crémation ou mise en terre et que celle-ci n'a pas lieu à l'intérieur des jours d'absence octroyés au membre, l'un (1) de ceux-ci peut être non consécutif. Si la crémation ou la mise en terre a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de la résidence du membre, celui-ci a droit à un (1) jour d'absence additionnel sans perte de traitement s'il n'a pas déjà utilisé ce privilège pour assister aux funérailles.

- 25.05** Le membre a droit, sur demande écrite, à un permis d'absence de deux (2) jours sans perte de traitement à l'occasion de son déménagement; cependant, le membre n'a pas droit à plus de deux (2) jours par année civile pour ce motif.
- 25.06** Aux fins du présent article, les jours où le membre n'aurait pas normalement travaillé sont inclus dans le nombre de jours d'absence prévus.
- 25.07** Le membre dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses et qui ne peut jouir d'un congé rémunéré en vertu des autres dispositions du contrat de travail a droit d'obtenir un permis d'absence sans perte de traitement. Les raisons invoquées à l'appui de sa demande doivent être énoncées par écrit.
- 25.08** Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe précédent, un membre peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant dix (10) journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en jours. Un jour (1) peut aussi être fractionné si la Sûreté y consent. Le membre doit aviser la Sûreté de son absence le plus tôt possible.

## **ARTICLE 26    CONGÉ SANS TRAITEMENT**

### **Dispositions générales**

**26.01** La Sûreté peut, sur demande écrite et pour un motif qu'elle juge valable, accorder à un membre un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois; ce congé peut être renouvelé.

**26.02** Le membre ayant au moins dix (10) ans de service a droit, après une demande écrite soumise au moins trente (30) jours avant la date prévue de son départ, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Cependant, le membre ne peut bénéficier d'un tel congé plus d'une fois par période de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, le congé peut être renouvelé sur demande écrite et pour un motif jugé valable par la Sûreté.

Le membre peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

Le contrat de travail s'applique au membre durant le congé sous réserve des dispositions prévues au présent article.

**26.03** Le congé sans traitement doit être confirmé par écrit.

### **26.04 Maladie et accident reliés ou non au travail**

Pour bénéficier des dispositions prévues à l'annexe « C », le membre doit mettre fin à son congé sans traitement en donnant un préavis écrit de trente (30) jours. Toutefois, le membre incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident relié au travail ou non pour une période de trente (30) jours ou plus et qui désire se désister du présent congé, peut le faire en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention d'au moins cinq (5) jours.

### **26.05 Régimes de retraite et d'assurances collectives**

Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 26.01 et 26.02, le membre peut continuer de participer au régime d'assurances collectives en assumant en entier le coût dudit régime, y compris la part de l'employeur.

Aux fins du régime de retraite, le membre peut se faire créditer la période de congé sans traitement en se conformant aux dispositions du RRMSQ.

## **26.06 Vacances annuelles**

Les vacances au crédit du membre au moment où débute le congé sans traitement sont reportées à la date de son retour au travail.

À son retour, le membre doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Cependant, il peut reporter à l'année financière suivante un nombre de jours à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre de jours égal à celui auquel il a eu droit en vertu de l'article 23.

Durant le congé sans traitement le membre cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles, mais continue d'accumuler du service continu aux fins du paragraphe 23.04.

## **26.07 Congés fériés**

Pour l'année civile où le congé débute, le membre doit prendre ses heures de congés fériés avant son départ. Si le congé se termine dans une année civile différente, le membre se voit octroyer un nombre d'heures de congés fériés déterminé au prorata des jours à écouler entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de soixante-douze (72) ou quatre-vingt-une (81) heures de congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) heures ou sur les horaires H1, H2, H3 (72 heures) ou les horaires de douze (12) heures prévues à l'annexe I (81 heures). Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est de retour au travail avant cette date.

## **26.08 Rappel au travail**

Le membre rappelé au travail au cours de son congé sans traitement est réputé travailler selon le régime de rotation numéro 3 de l'annexe « H » et est rémunéré conformément au contrat de travail.

### **Retour au travail**

**26.09** À son retour au travail, le membre en congé sans traitement en vertu du paragraphe 26.01 réintègre l'emploi qu'il occupait avant son départ. Si cet emploi n'est plus disponible, le membre est muté ou transféré à un emploi similaire parmi les emplois disponibles.

**26.10** À son retour au travail, le membre en congé sans traitement conformément au paragraphe 26.02 réintègre l'emploi qu'il occupait avant son départ en congé. Si cet emploi n'est plus disponible, le membre est muté ou transféré à un emploi similaire à un poste ou unité situé à l'intérieur d'un rayon de soixante (60) kilomètres du poste ou de l'unité où il était affecté avant son départ.

**26.11** Le membre en congé sans traitement en vertu des paragraphes 26.01 ou 26.02, dont l'emploi est aboli ou dont le poste ou l'unité organisationnelle où il était affecté avant son départ est fermé ou relocalisé, a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

## **ARTICLE 27 CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

### **Définitions**

**27.01** Aux fins du présent article à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

- a) « période chômée » : période durant laquelle le membre est en congé sans traitement tout en continuant de recevoir une rémunération provenant du pourcentage de traitement ou du pourcentage de l'allocation d'isolement ou d'éloignement qu'il n'a pas reçu ou ne recevra pas au cours de la période travaillée;
- b) « période travaillée » : période durant laquelle le membre exerce ses fonctions et reçoit un pourcentage de son traitement selon le programme choisi;
- c) « programme » : l'option choisie par le membre comprenant les périodes travaillée et chômée;
- d) « traitement » : le traitement du membre conformément à l'échelle de traitement qui lui est applicable à chacune de ses années de participation au programme;
- e) « traitement non versé » : la différence entre le traitement qu'aurait reçu le membre n'eût été de sa participation au programme et le traitement qu'il a effectivement reçu au cours du programme.

### **Dispositions générales**

**27.02** Le congé sans traitement à traitement différé a pour but de permettre au membre d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période chômée.

**27.03** Les modalités concernant le programme choisi par le membre doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le membre et la Sûreté. Cette entente doit également contenir un engagement du membre à revenir au travail, à la fin du programme, pour une période au moins égale à la période chômée et indiquer que le programme ne vise pas à fournir au membre des prestations au moment de sa retraite ou à différer de l'impôt.

**27.04** La période chômée peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en journées consécutives.

**27.05** Durant la période chômée, le membre ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de la part de la Sûreté, d'un employeur des secteurs public et parapublic ou d'une personne ou d'une société avec laquelle la Sûreté ou le gouvernement a un lien de dépendance.

**27.06** Le contrat de travail s'applique au membre durant le programme sous réserve des dispositions prévues au présent article.

**27.07** Le membre qui désire se désister du programme avant le début de la période chômée peut le faire en tout temps. Celui qui désire se désister du programme après le début de la période chômée peut le faire en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour. Toutefois, le membre incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident relié au travail ou non pour une période de trente (30) jours ou plus et qui désire se désister du programme, peut le faire en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention d'au moins cinq (5) jours.

#### **27.08 Éligibilité**

La Sûreté peut, sur demande écrite, autoriser un membre permanent à prendre un congé sans traitement à traitement différé.

Le membre absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut demander un congé sans traitement à traitement différé avant la date de son retour au travail.

#### **27.09 Programme**

La durée du programme varie de deux (2) à cinq (5) ans selon l'option choisie par le membre.

La période chômée varie de six (6) à douze (12) mois.

**27.10** Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de traitement que le membre reçoit selon la durée de la période chômée et l'option retenue, sur la base du traitement qu'il aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

<b>Congé sans traitement à traitement différé – Programmes</b>				
<b>Options</b>				
<b>Durée du programme</b>				<b>Durée de la période chômée</b>
<b>2 ans</b>	<b>3 ans</b>	<b>4 ans</b>	<b>5 ans</b>	
75 %	83,33 %	87,50 %	90 %	6 mois
S/O	80,56 %	85,42 %	88,33 %	7 mois
S/O	77,78 %	83,33 %	86,67 %	8 mois
S/O	75 %	81,25 %	85 %	9 mois
S/O	S/O	79,17 %	83,33 %	10 mois
S/O	S/O	77,08 %	81,67 %	11 mois
S/O	S/O	75 %	80 %	12 mois

### **27.11 Vacances annuelles**

Durant la période travaillée, les vacances annuelles doivent être choisies et prises conformément aux dispositions prévues à l'article 23 et elles sont rémunérées selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme. Les vacances au crédit du membre au moment où la période chômée débute sont reportées à la date de son retour au travail.

À son retour, le membre doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. Cependant, il peut reporter à l'année financière suivante un nombre d'heures à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre d'heures égal à celui auquel il a droit en vertu de l'article 23.

Durant la période chômée, le membre cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles, mais continue d'accumuler du service continu aux fins du paragraphe 23.04.

### **27.12 Congés fériés et congés pour événements familiaux**

Durant la période travaillée, les congés fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Pour l'année civile où la période chômée débute, le membre doit prendre ses heures de congés fériés avant son départ. Si le congé se termine dans une année civile différente, le membre se voit octroyer un nombre d'heures de congés fériés déterminé au prorata des jours à écouler entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de soixante-douze (72) ou cent-huit (108) heures de congé férié par trois cent soixante-quatre (364) jours selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) heures ou sur les horaires H1, H2, H3 (72 heures) ou les horaires de douze (12) heures prévues à l'annexe I (108 heures). Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est de retour au travail avant cette date.

### **27.13 Primes, allocations, rémunérations additionnelles et montants forfaitaires**

Durant la période travaillée, les primes, allocations, rémunérations additionnelles et montants forfaitaires sont maintenus et calculés sur la base du traitement que le membre aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

Malgré ce qui précède, le membre peut demander de différer le versement de son allocation d'isolement ou d'éloignement prévue à l'article 18 aux mêmes conditions que celles convenues pour son traitement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, durant la période chômée le membre n'a droit à aucun montant forfaitaire, prime, allocation ou rémunération additionnelle.

### **27.14 Assurance collective**

Durant la période chômée, la contribution du gouvernement prévue aux paragraphes 28.03 et 28.04 cesse.

### **27.15 Maladie et accident reliés ou non au travail**

Durant la période travaillée, le membre incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident, relié au travail ou non, a les mêmes droits et obligations que s'il ne participait pas au programme, sauf quant au traitement qui est celui déterminé pour la durée dudit programme. Si le membre se désiste du programme, il bénéficie alors pleinement des dispositions de l'annexe « C ».

Si la maladie ou l'accident survient durant la période chômée, le membre doit se désister du programme pour bénéficier des dispositions de l'annexe « C ».

### **27.16 Régime de retraite**

Les articles 52 à 56 du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) s'appliquent au membre qui participe à un programme de congé sans traitement à traitement différé.

### **27.17 Droits parentaux**

Lorsque des congés prévus à l'article 33 surviennent durant le programme, ce dernier est suspendu pour la durée desdits congés.

### **27.18 Suspension disciplinaire ou déontologique**

Dès que le membre est sous l'effet d'une suspension disciplinaire ou déontologique sans traitement, le programme est suspendu pour la durée desdites suspensions.

### **27.19 Relevé provisoire**

La participation au programme du membre relevé provisoirement avec traitement est maintenue. Durant le relevé provisoire le membre reçoit un traitement égal au pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Le programme est suspendu dès que le membre est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement.

### **27.20 Rappel au travail**

Si le membre est rappelé au travail au cours de la période chômée, le programme est suspendu pour la durée du rappel.

Aux fins de la rémunération lors d'un tel rappel, le membre est réputé travailler selon le régime de rotation numéro 3 de l'annexe « H » et est rémunéré conformément au contrat de travail.

### **27.21 Prolongation maximale du programme**

Au cours de la participation du membre au programme, le total d'une (1) ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du programme est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une (1) ou des absences sans traitement, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le programme prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues au paragraphe 27.23 s'appliquent.

### **27.22 Promotion, transfert, mutation et affectation**

La participation du membre est maintenue à la suite d'une promotion, d'un transfert, d'une mutation ou d'une affectation.

Cependant, le programme cesse si la Sûreté ne peut y maintenir la participation du membre. Le traitement et, le cas échéant, l'allocation d'isolement ou d'éloignement non versés sont remboursés au membre, sans intérêt. Il ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite et le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

### **27.23 Démission, congédiement, retraite et désistement**

Les modalités suivantes doivent être respectées au cas où le programme a été annulé pour raison de désistement, démission, retraite ou congédiement :

- a) Le membre doit rembourser sans intérêt, conformément au paragraphe 27.24, le traitement et, le cas échéant, l'allocation d'isolement ou d'éloignement, reçu au cours de la période chômée proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'option si la période chômée a été prise.
- b) Le membre est remboursé sans intérêt d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement et, le cas échéant, l'allocation d'isolement ou d'éloignement effectués jusqu'au moment de l'annulation du programme si la période chômée n'a pas été prise.
- c) Le calcul du montant dû par la Sûreté ou le membre s'effectue, si la période chômée est en cours, selon la formule ci-dessous : montant reçu par le membre durant la période chômée moins les montants déjà réduits sur le traitement du membre en application du programme choisi. Si le solde est négatif, la Sûreté rembourse sans intérêt ce solde au membre; si le solde obtenu est positif, le membre rembourse sans intérêt ce solde à la Sûreté.

### **27.24 Remboursement**

À compter de la cessation du programme, la Sûreté récupère du membre les montants versés en trop au rythme initialement prévu au programme. Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur la paie du membre, sauf en cas de démission, congédiement ou retraite, auxquels cas les sommes dues sont exigibles immédiatement.

Les sommes dues au membre sont payables dans les quarante-cinq (45) jours de la cessation du programme.

### **27.25 Décès**

Advenant le décès du membre, le programme prend fin à la date du décès. Le traitement non versé est alors remboursé aux ayants droit du membre sans intérêt et il n'y a aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

Les ayants droit du membre doivent rembourser à la Sûreté le traitement versé en trop.

#### **27.26 Retour au travail**

À son retour au travail, le membre réintègre l'emploi qu'il occupait avant son départ en congé. Si cet emploi n'est plus disponible, le membre est muté ou transféré à un emploi similaire à un poste ou unité situé à l'intérieur d'un rayon de soixante (60) kilomètres du poste ou de l'unité où il était affecté avant son départ.

Si l'emploi est aboli ou si le poste ou l'unité organisationnelle où le membre était affecté avant son départ en congé est fermé ou relocalisé, le membre a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

## **ARTICLE 28    ASSURANCE COLLECTIVE**

- 28.01** Le régime d'assurance collective de l'Association actuellement en vigueur est maintenu pendant la durée du présent contrat.
- 28.02** Le régime d'assurance est obligatoire pour le membre actif de la Sûreté, au sens de l'article 55 de la *Loi sur la police* et demeure en vigueur pour celui qui est à la retraite, pour la durée du présent contrat.
- 28.03** Le gouvernement assume le coût de la prime du plan d'assurance collective jusqu'à concurrence de huit dollars et quarante (8,40 \$) ou de quatre dollars (4 \$) par membre selon qu'il a ou non des personnes à charge.
- 28.04** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gouvernement assume le coût de la prime du plan d'assurance collective conformément au tableau suivant :

	<b>COÛT PAR PAIE</b>	
	<b>INDIVIDUELLE</b>	<b>FAMILIALE</b>
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	4,75 \$	9,90 \$
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	5,50 \$	11,40 \$
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020	6,25 \$	12,90 \$
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	7,00 \$	14,40 \$
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	7,75 \$	15,90 \$

- 28.05** Le gouvernement déduit de la paie du membre la part de la prime d'assurance collective qui lui est applicable.
- 28.06** L'Association fournit annuellement, dans les deux (2) mois de la fin de l'année fiscale du plan d'assurance collective, les états financiers préparés par un vérificateur.
- 28.07** Pendant la durée du présent contrat, les bénéfices de l'assurance collective ne peuvent être moindres que ceux existant à sa signature.
- 28.08** La Sûreté, sur demande écrite de l'Association, demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les informations disponibles concernant les avantages sociaux du membre et les transmet, dans les meilleurs délais, au représentant désigné par l'Association.

## **ARTICLE 29    TENUE ET ÉQUIPEMENT**

- 29.01** La Sûreté fournit au membre tout uniforme dont elle exige le port ainsi que tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes fixés par la loi et concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- 29.02** Les équipements et vêtements fournis par la Sûreté demeurent sa propriété et sont remplacés périodiquement selon un système de crédits points établi par la Sûreté, conformément à l'annexe « M ».
- 29.03** L'entretien de l'équipement et vêtements spéciaux fournis par la Sûreté est à sa charge.
- 29.04** Les vêtements fournis au membre doivent être neufs, sauf ceux indiqués à l'annexe « N » qui peuvent être aseptisés.
- 29.05** Pour les besoins du service et selon l'affectation du membre, une dérogation aux normes de la tenue personnelle et vestimentaire peut être autorisée par son supérieur.

## **ARTICLE 30    DISCIPLINE ET MESURES ADMINISTRATIVES**

**30.01** a) Le membre auquel est imposée une mesure corrective ou une sanction disciplinaire peut soumettre un grief selon la procédure de griefs et la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*.

Il en est de même du membre relevé provisoirement de ses fonctions ou assigné temporairement à d'autres fonctions par une décision administrative du directeur général ou du directeur général adjoint qu'il désigne; une telle décision peut être prise dans les cas et selon les modalités prévues à l'annexe « W », ou au sous-paragraphe b) ci-après.

Malgré ce qui précède, lorsque le directeur général ou le directeur général adjoint qu'il désigne exerce l'une des options prévues à l'annexe « W » et que sa décision respecte les conditions et modalités de l'annexe, le grief du membre ne peut viser que la période couverte par l'enquête.

- b) Le membre poursuivi en discipline ou déontologie pour une faute susceptible de compromettre l'exercice des devoirs de ses fonctions peut être relevé de ses fonctions avec plein traitement ou assigné temporairement à d'autres fonctions.
- c) À chaque étape pertinente ou lorsque des éléments nouveaux surviennent, la Sûreté révisé sa décision et décide alors si elle maintient, modifie ou met fin au relevé provisoire ou à l'assignation administrative. Le membre est informé par écrit de la décision de la Sûreté.

**30.02** Le membre absent du travail pour cause de maladie n'est pas soustrait à l'application du présent article ou à une poursuite disciplinaire, et ce, malgré l'annexe « C ».

**30.03** Dans les cas des griefs visés au paragraphe 30.01 soumis à l'arbitrage, l'arbitre peut maintenir, modifier ou annuler la décision de la Sûreté.

**30.04** L'arbitre peut accorder le remboursement du traitement perdu par le membre, déduction faite des sommes qu'il a gagnées dans l'intervalle.

**30.05** Les impacts économiques d'une sanction disciplinaire ou déontologique sont répartis à raison d'une coupure de traitement d'un maximum de deux (2) jours par période de paie.

Malgré ce qui précède, en matière disciplinaire, le membre qui se voit imposer une sanction disciplinaire sans traitement peut, dans les sept (7) jours de la communication de la sanction, demander au directeur général ou au directeur général adjoint qu'il désigne que le nombre de jours durant lesquels il serait ainsi privé de traitement soit réduit en totalité ou en partie de ses vacances annuelles, congés fériés, ou de ses congés hebdomadaires à venir à raison d'au moins un jour par semaine.

- 30.06** Un avertissement écrit émis en vertu de l'article 89 du Règlement sur la discipline et la déontologie, qui n'est pas suivi d'une plainte disciplinaire, est retiré du dossier du membre après douze (12) mois de son émission, sauf en cas de récurrence de même nature.

Lorsque l'avertissement conduit à une plainte disciplinaire, il est retiré du dossier si la plainte ne fait pas l'objet d'une citation disciplinaire ou si le comportement du membre est jugé non dérogatoire par l'autorité disciplinaire.

- 30.07** Le membre dont le permis de conduire est révoqué ou suspendu pour une période n'excédant pas douze (12) mois, en vertu des dispositions du Code de la sécurité routière ou pour cause de capacités affaiblies, sans avoir posé d'autres gestes de nature criminelle, est assigné à un emploi à son unité ou à une unité située à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres, sans perte de traitement.

S'il y a récurrence, l'application du présent paragraphe est laissée à la discrétion de la Sûreté.

- 30.08** La procédure relative à l'application de l'article 119 (2) de la *Loi sur la police* est reproduite à l'annexe « X » et fait partie intégrante du présent article.

- 30.09** Les dispositions prévues au *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec décret 1076-2012* font partie intégrante du contrat de travail.

Nonobstant les dispositions de l'article 76 du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, les auditions devant le comité de discipline ne sont pas publiques. Les dossiers d'enquête disciplinaire, de même que les décisions du comité de discipline sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics sans le consentement du membre.

Le Comité de discipline peut avec le consentement du membre, en lieu et place d'une sanction ou en plus d'une sanction imposée, ordonner toute mesure alternative appropriée compte tenu des circonstances.

## **ARTICLE 31    RÈGLEMENT DES GRIEFS**

**31.01** Les griefs des membres sont réglés dans les meilleurs délais. Les griefs de destitution, de relevé provisoire et de harcèlement sont soumis à l'arbitrage de façon prioritaire.

**31.02** L'arbitre peut ordonner le paiement d'intérêts, à compter de la date du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa décision. Le taux d'intérêt applicable est celui fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002).

**31.03** Les parties s'engagent à former un sous-comité du Comité paritaire et conjoint (CPC) dont le mandat sera de procéder à la révision de la procédure de grief et de la pratique existante, et de faire des recommandations au CPC dans un délai de douze (12) mois de l'entrée en vigueur de l'entente de principe ayant conduit au présent contrat. Toutefois, le CPC peut autoriser une prolongation de délai qu'il estime raisonnable.

Le CPC pourra alors par entente intégrée au contrat de travail, prévoir quelles sont les nouvelles dispositions de la procédure de grief applicables à compter de la signature de cette entente.

Entre-temps ou à défaut d'entente les procédures et pratiques existantes continueront de prévaloir.

**31.04** Aux fins de la nomination de l'arbitre de grief, les dispositions des articles 77 et 80 du Code du Travail s'appliquent.

### **31.05 Constitution du sous-comité des Griefs**

1.1 Les parties confirment la création d'un sous-comité des Griefs (« SCDG ») afin d'assurer la rapidité du traitement et de l'analyse de griefs relatifs à l'application ou l'interprétation de ce dernier.

1.2 Le SCDG est paritaire et formé de deux (2) représentants nommés par l'APPQ et de deux (2) représentants de la Sûreté.

#### **Rôle**

1.3 Le SCDG a pour rôle de traiter et d'analyser tout grief relatif à l'application ou l'interprétation du contrat de travail.

## **Réunions**

- 1.4 a) Le SCDG doit généralement se réunir une fois par mois. Il peut, si les circonstances l'exigent, se réunir plus ou moins souvent selon les besoins et avec le consentement des représentants des parties. Un ordre du jour est transmis à chaque membre au moins trois (3) jours avant la réunion.
- b) Le directeur syndical nommé pour agir comme représentant de l'APPQ au SCDG est libéré sans perte de traitement par la Sûreté et ses dépenses sont assumées par l'APPQ.

## **Mode de traitement et d'analyse des griefs soumis au SCDG**

- 1.5 Le SCDG se saisit dans les trente (30) jours de sa mise en œuvre de tous les griefs référés par le responsable du Service des relations de travail à la Sûreté et du vice-président responsable du SCDG à l'APPQ.
- 1.6 Le SCDG procède à une première analyse du grief et des conclusions recherchées et obtient des parties en cause, lorsque nécessaire, toute information utile sur les faits, la question en litige et les conclusions recherchées.
- 1.7 Le SCDG doit ainsi réunir l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du grief et communiquer ses recommandations au responsable du Service des relations de travail à la Sûreté et au vice-président responsable du SCDG à l'APPQ.
- 1.8 Dans le cas de recommandations communes, le responsable du Service des relations de travail à la Sûreté et le vice-président responsable du SCDG à l'APPQ transmettront au CPC leurs recommandations une fois qu'ils auront entériné lesdites recommandations du SCDG.
- 1.9 Dans les cas où il n'y a pas de recommandation commune, le SCDG dresse alors un procès-verbal résumant la position et la recommandation de chacune des parties. Ce procès-verbal, auquel est joint le grief, est alors transmis au CPC pour discussion, lequel en disposera conformément à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec L.R.Q. ch. R-14*.

## **Confidentialité**

- 1.10 Toutes les informations reçues et tous les documents produits par le SCDG incluant les délibérations de ses membres sont confidentiels et doivent être traités comme tels.
- 1.11 Le SCDG et ses membres s'engagent à assurer en tout temps la confidentialité de toutes les informations communiquées de telle façon que celles-ci ne soient en aucune façon divulguées à quiconque autrement que dans le cadre de l'application de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec L.R.Q. ch. R-14*.

- 1.12 Toutes les informations communiquées dans le cadre de ce processus ne peuvent être utilisées devant quelque forum judiciaire ou quasi judiciaire que ce soit à moins que les informations en cause ne puissent être accessibles ou disponibles autrement.
- 1.13 Le SCDG et ses membres s'engagent de plus à prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la confidentialité et la propriété des informations échangées ou produites par le SCDG.

**ARTICLE 32**

**OBJET : VACANT**

## **ARTICLE 33    DROITS PARENTAUX**

### **Section I**

#### **Dispositions générales**

**33.01** À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un membre un avantage, monétaire ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

**33.02** Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption prévues par le présent article sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou, dans les cas et conditions prévus par le présent article, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ne s'applique pas.

Les indemnités prévues au paragraphe 33.19 pour le congé de maternité, au paragraphe 33.33 pour le congé de paternité et au paragraphe 33.38 pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où le membre reçoit, ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du RQAP.

Le traitement hebdomadaire, le traitement hebdomadaire différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP.

La Sûreté ne rembourse pas au membre les sommes qui peuvent être exigées de lui par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

**33.03** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celui des deux qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

**33.04** Sauf lors d'une situation visée par le paragraphe 33.29, le membre qui produit un certificat médical est soumis aux dispositions du paragraphe 2.05 de l'annexe « C ».

**33.05** S'il est établi devant un arbitre qu'un membre en probation s'est prévalu de l'un des congés mentionnés au présent article et que la Sûreté a mis fin à son emploi, celle-ci doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé ledit congé.

**33.06** Les employeurs suivants sont considérés lorsqu'un membre travaille pour plus d'un employeur :

- La Sûreté;
- L'un des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le Gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2).

**33.07** Aux fins du présent article, le mot « famille » signifie : l'enfant, le conjoint, l'enfant du conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du membre.

**33.08** Aux fins du présent article, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs mentionnés au paragraphe 33.06. Il inclut également toute période d'emploi du membre à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté.

Le service s'entend du temps travaillé, y compris les absences autorisées, notamment pour cause de maladie.

## **Section II**

### **Congé de maternité**

#### **Principes**

**33.09** La policière enceinte admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33.15 et 33.55, doivent être consécutives. La policière enceinte non admissible au RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 33.15, doivent être consécutives.

La policière qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement prévu au présent article, a également droit au congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

Le membre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

**33.10** La policière dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

**33.11** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminée par la policière et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, dans le cas de la policière admissible au RQAP, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations et ne peut excéder, sous réserve du paragraphe 33.15, la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant celle de l'accouchement.

**33.12** À la demande de la policière, le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 33.09. Si la policière revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la Sûreté, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

**33.13** Si la naissance a lieu après la date prévue, la policière a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La policière peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

La policière ne reçoit ni indemnité, ni traitement durant les prolongations du congé de maternité prévues au présent paragraphe.

**33.14** La policière qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de son congé de maternité, est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est alors assujettie aux dispositions de l'annexe « C ».

### **Suspension du congé**

**33.15** Sur avis présenté à la Sûreté, la policière en congé de maternité peut suspendre son congé en semaines dans les cas suivants :

a) Lorsque son enfant est hospitalisé :

La période de suspension du congé correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Le congé se poursuit lorsque l'enfant est apte à réintégrer la résidence familiale et seules les trois (3) dernières semaines du congé peuvent excéder la période mentionnée au paragraphe 33.11 et doivent se terminer dans les cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Si elle est suffisamment rétablie de son accouchement, elle peut, après entente avec la Sûreté, retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

Si elle ne revient pas au travail pendant cette suspension, elle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité.

- b) Lorsque la policière a une maladie non reliée à la grossesse ou un accident qui justifierait une absence du travail en application de l'annexe « C » :

La période de suspension du congé ne peut excéder quinze (15) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début du congé tel que prévu au paragraphe 33.11.

- c) Lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille :

La période de suspension du congé ne peut excéder six (6) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début du congé tel que prévu au paragraphe 33.11. La policière est considérée en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité pendant la période de suspension.

**33.16** Durant la suspension de son congé, la policière bénéficie de l'accumulation de service crédité au régime de retraite si elle verse sa cotisation et des autres avantages prévus au paragraphe 33.24, à l'exception de l'accumulation de vacances durant les périodes au cours desquelles elle ne reçoit pas d'indemnité ou de traitement.

**33.17** Lors de la reprise du congé de maternité qui a été suspendu en vertu du paragraphe 33.15, la Sûreté verse à la policière l'indemnité à laquelle elle a droit pour le nombre de semaines qui reste au congé.

### **Préavis de départ**

**33.18** Pour obtenir le congé de maternité, la policière doit donner un avis écrit à la Sûreté au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la policière doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la policière est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à la Sûreté d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

### **Indemnités prévues pour la policière admissible au RQAP**

- 33.19** La policière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est admissible au RQAP, a droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande en vertu du RQAP.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale que la policière a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP à la suite d'une modification des informations fournies par la Sûreté, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Cependant, lorsque la policière travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe 33.06, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire versé par la Sûreté et le pourcentage des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la policière produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en vertu du RQAP.

- 33.20** La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la policière en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur ou au traitement versé par la Sûreté en vertu du paragraphe 33.58.
- 33.21** Le total des montants reçus durant son congé de maternité par la policière qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 33.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

### **Indemnités prévues pour la policière non admissible au RQAP**

- 33.22** La policière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible au RQAP a droit de recevoir durant vingt (20) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement.

### **Versement de l'indemnité**

**33.23** Dans les cas visés aux paragraphes 33.19 et 33.22, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la policière admissible au RQAP, que quinze (15) jours après l'obtention par la Sûreté d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu dudit régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis à la Sûreté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen d'un relevé officiel.

### **Avantages et traitement**

**33.24** Durant son congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 33.13, la policière bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie, en versant sa quote-part;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de service crédité au régime de retraite sans cotisation;
- accumulation de vacances;
- accumulation de l'expérience aux fins de la dotation;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation du service continu.

La policière peut également poser sa candidature à un emploi conformément aux dispositions de la politique en matière de gestion des ressources humaines des agents et sous-officiers.

**33.25** Aux fins du congé de maternité, on entend par traitement, le salaire régulier ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel la policière aurait droit si elle était demeurée au travail, y incluant les ajustements reliés à l'ancienneté, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les primes prévues aux articles 16 et 17, lorsqu'elle en fait la réclamation. Le montant des primes payables à la policière qui est sur horaire flexible est basé sur la moyenne des primes qui lui ont été versées au cours des vingt-huit (28) semaines précédant le congé de maternité.

La policière qui bénéficie d'une allocation d'éloignement, d'isolement ou de rétention prévue à l'article 18 continue de la recevoir durant son congé de maternité. Elle continue également de bénéficier, le cas échéant, des avantages monétaires prévus au paragraphe 35.04.

**33.26** Les heures de vacances annuelles et les heures de congés fériés au crédit de la policière au moment de son départ en congé de maternité et celles qu'elle a accumulées durant son absence sont reportées à la date de son retour et sont alors cédulées conformément aux dispositions de l'article 23; cependant, si la policière est dans l'impossibilité de les cédules avant la fin de l'année financière en cours, ces jours peuvent être reportés à l'année financière suivante, et sont alors cédulés conformément aux dispositions dudit article.

### **Retour au travail**

**33.27** La Sûreté doit faire parvenir à la policière, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration de son congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

La policière à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au présent article ou d'être sujette à l'application du paragraphe 33.14.

La policière qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la policière qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

**33.28** Au retour du congé de maternité, la policière réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité organisationnelle où elle était affectée avant son départ.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, la policière a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Dans le cas où la policière a obtenu un nouvel emploi conformément aux dispositions de la politique en matière de gestion des ressources humaines des agents et sous-officiers, cet emploi lui est réservé, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la période au cours de laquelle elle reçoit des prestations d'assurance parentale, sans toutefois excéder cinquante-deux (52) semaines.

## Section III

### Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

#### Affectation provisoire et congé spécial

**33.29** Sur présentation d'un certificat médical, la policière peut demander d'être affectée provisoirement à un autre travail dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La policière a droit à un congé spécial qui débute immédiatement à défaut d'une affectation provisoire. Ce congé spécial se termine à la date de son accouchement ou à celle de la fin de l'allaitement, sauf si une telle affectation survient entre-temps. Les dispositions du paragraphe 33.52 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

La policière a droit à l'indemnité prévue aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite durant ces congés.

La différence entre l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent et le traitement qu'elle aurait reçu si elle avait continué à travailler est versée en conformité avec l'annexe « C ».

La policière affectée provisoirement à un autre travail conserve les droits et privilèges rattachés à la fonction qu'elle occupait avant son affectation provisoire.

La policière pour qui le port de l'uniforme est rendu impossible travaille en habit de ville et a droit à l'allocation vestimentaire prévue à l'article 19.

La policière peut être affectée provisoirement à un autre travail dans la mesure où les tâches qui lui seront confiées seront principalement de nature policière.

Sur consentement de la policière ainsi affectée provisoirement, celle-ci peut être affectée à un autre poste ou une unité organisationnelle.

## **Congé spécial**

**33.30** La policière a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail ou empêche la policière d'occuper une fonction à temps plein, pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, date où le congé de maternité débute obligatoirement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. À moins de circonstances spéciales, l'absence autorisée est de quatre (4) heures consécutives par visite (excluant le repas), sans perte de traitement. La policière revient au travail par la suite, s'il y a lieu.

**33.31** La policière bénéficie des avantages mentionnés au paragraphe 33.52 lors des congés spéciaux prévus au paragraphe 33.30. À son retour au travail, les dispositions des paragraphes 33.26 et 33.28 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

## **Section IV**

### **Autres congés parentaux**

#### **Congé à l'occasion de la naissance**

**33.32** Le membre a droit à un congé sans perte de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le membre a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La policière, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

## **Congé de paternité**

**33.33** À l'occasion de la naissance de son enfant, le membre a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33.50 et 33.58, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant la naissance de l'enfant, sous réserve du paragraphe 33.50.

Le congé de paternité est accordé à la suite d'une demande écrite du membre présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

Ce congé doit être simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations.

La policière, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le membre peut fractionner son congé de paternité en deux (2) périodes; dans un tel cas, chaque période est constituée d'au moins une semaine et un maximum de deux semaines peuvent être cédulées entre le 15 juin et le 15 septembre.

Le membre peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à la Sûreté, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le membre, sans toutefois excéder cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Durant cette prolongation, le membre ne reçoit ni indemnité, ni traitement, et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 33.52.

### **Indemnités prévues pour le membre admissible au RQAP**

**33.34** Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 33.33, le membre admissible au RQAP reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

Durant son congé de paternité, le total des montants reçus par le membre qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 33.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder cent pour cent (100 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse au membre en congé de paternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur ou au traitement versé par la Sûreté en vertu du paragraphe 33.58.

### **Indemnités prévues pour le membre non admissible au RQAP**

- 33.35** Le membre non admissible au RQAP reçoit, pendant son congé de paternité prévu au paragraphe 33.33, une indemnité égale à son traitement.

### **Versement de l'indemnité**

- 33.36** Le paragraphe 33.23 s'applique dans les cas visés aux paragraphes 33.34 et 33.35, en faisant les adaptations nécessaires.

### **Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption**

- 33.37** Le membre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.
- 33.38** Le membre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 33.50 et 33.58, doivent être consécutives.

Le congé d'adoption est accordé à la suite d'une demande écrite du membre présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

Il doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents, sous réserve du paragraphe 33.50.

Ce congé doit être simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations.

Durant ce congé, le membre bénéficie de l'application du paragraphe 33.52.

- 33.39** Le membre qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont deux (2) sont sans perte de traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

### **Indemnités prévues pour le membre admissible au RQAP**

**33.40** Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 33.38, le membre admissible au RQAP reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

Durant son congé pour adoption, le total des montants reçus par le membre qui travaille pour plus d'un des employeurs mentionnés au paragraphe 33.06, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder cent pour cent (100 %) du traitement versé par la Sûreté ou, le cas échéant, par ses employeurs.

La Sûreté ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse au membre en congé d'adoption, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur ou au traitement versé par la Sûreté en vertu du paragraphe 33.58.

### **Indemnités prévues pour le membre non admissible au RQAP**

**33.41** Le membre non admissible au RQAP reçoit, pendant son congé pour adoption prévu au paragraphe 33.38, une indemnité égale à son traitement.

Le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la Sûreté.

### **Versement de l'indemnité**

**33.42** Le paragraphe 33.23 s'applique dans les cas visés aux paragraphes 33.40 et 33.41, en faisant les adaptations nécessaires.

### **Congé sans traitement en vue d'une adoption**

**33.43** Le membre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

Le membre qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la Sûreté, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

### **Congé parental sans traitement**

**33.44** La policière a droit à un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cent quatre (104) semaines suivant immédiatement son congé de maternité.

Le membre a droit à un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cent quatre (104) semaines suivant immédiatement le congé de paternité ou le congé pour adoption qui, sous réserve des paragraphes 33.50 et 33.58, doivent être consécutives. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125<sup>e</sup> semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison

**33.45** Le membre peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues. Lorsque le conjoint du membre n'est pas un employé de l'État, le membre peut se prévaloir de ce congé au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

**33.46** Le membre qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe 33.44 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le membre et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce congé sans traitement s'applique également au membre qui adopte l'enfant de son conjoint.

### **Congé pour responsabilités parentales**

**33.47** Un congé sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au membre dont un enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du membre.

Le membre doit justifier la prise de ce congé.

### **Modalités**

**33.48** Les congés visés aux paragraphes 33.44, 33.45, 33.46 et 33.47 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

**33.49** Dans le cas d'un congé sans traitement, la demande doit préciser la date du retour. Le membre peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

**33.50** Sur avis présenté à la Sûreté, le membre en congé de paternité, en congé pour adoption ou en congé parental suivant un de ces deux (2) congés ou suivant le congé de maternité peut suspendre son congé en semaines dans les cas suivants :

a) Lorsque son enfant est hospitalisé :

La période de suspension du congé correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Le congé se poursuit lorsque l'enfant est apte à réintégrer la résidence familiale et doit se terminer dans les cent quatre (104) semaines de la naissance de l'enfant.

Le membre peut, après entente avec la Sûreté, retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

S'il ne revient pas au travail pendant cette suspension, le membre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité.

b) Lorsque le membre a une maladie ou un accident qui justifierait une absence du travail en application de l'annexe « C » :

La période de suspension du congé ne peut excéder quinze (15) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début des congés mentionnés au présent paragraphe.

c) Lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille :

La période de suspension du congé ne peut excéder six (6) semaines au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines suivant le début des congés mentionnés au présent paragraphe. Le membre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit ni traitement ou indemnité pendant la période de suspension.

**33.51** Durant la suspension de son congé, le membre bénéficie de tous les avantages prévus au paragraphe 33.52.

Lors de la reprise du congé pour adoption qui a été suspendu en vertu du paragraphe 33.50, la Sûreté verse au membre l'indemnité à laquelle il a droit pour le nombre de semaines qui reste au congé.

### **Avantages et traitement**

**33.52** Durant les congés prévus à la présente section, le membre bénéficie, pour autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie, en versant sa quote-part;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de service crédité au régime de retraite, en versant sa cotisation;

- accumulation de vacances durant les périodes au cours desquelles il reçoit une indemnité ou un traitement;
- accumulation de l'expérience aux fins de la dotation;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation du service continu.

Durant les congés sans traitement mentionnés aux paragraphes 33.44, 33.45, 33.46 et 33.47, l'accumulation de l'ancienneté pour la détermination de l'échelon salarial est limitée aux cinquante-deux (52) premières semaines.

Le membre peut également poser sa candidature à un emploi conformément aux dispositions de la politique en matière de gestion des ressources humaines des agents et sous-officiers.

**33.53** Aux fins des congés prévus aux paragraphes 33.32 et 33.37 et des indemnités prévues aux paragraphes 33.34, 33.35, 33.40 ou 33.41, on entend par traitement le salaire régulier ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le membre aurait droit s'il était demeuré au travail, y incluant les ajustements liés à l'ancienneté, à l'exclusion de toute prime ou rémunération additionnelle. Le membre qui bénéficie d'une allocation d'éloignement, d'isolement ou de rétention continue de recevoir cette allocation durant ces congés.

**33.54** Les heures de vacances annuelles et les heures de congés fériés au crédit du membre au moment de son départ en congé et celles qu'il a accumulées, le cas échéant, durant l'un des congés prévu à la présente section, sont reportées à la date de son retour et sont alors cédulées conformément aux dispositions de l'article 23; cependant, si le membre est dans l'impossibilité de les céder avant la fin de l'année financière en cours, ces jours peuvent être reportés à l'année financière suivante et sont alors cédulés conformément aux dispositions dudit article.

Le membre peut également reporter à l'année financière suivante un nombre de jours à son crédit suffisant pour lui permettre de bénéficier durant cette année d'un nombre de jours égal à celui auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 23 s'il était demeuré au travail.

### **Retour au travail**

**33.55** Le membre doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité ou de son congé pour adoption à moins que celui-ci ne soit prolongé en vertu du paragraphe 33.44.

Le membre qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de paternité ou d'adoption est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le membre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

**33.56** Le membre à qui la Sûreté a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus aux paragraphes 33.44, 33.45 et 33.46, doit donner un avis écrit de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. Le membre qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé est présumé avoir démissionné.

**33.57** Au retour de l'un des congés visés par la présente section, le membre réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité organisationnelle où il était affecté avant son départ. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli ou déplacé, le membre a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Dans le cas où le membre a obtenu un nouvel emploi conformément aux dispositions de la politique en matière de gestion des ressources humaines des agents et sous-officiers, cet emploi lui est réservé, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la période au cours de laquelle il reçoit des prestations d'assurance parentale, sans toutefois excéder cinquante-deux (52) semaines.

## **Section V**

### **Rappel au travail en vertu de l'article 7**

**33.58 a)** Le membre bénéficiant d'un congé prévu au présent article dont la présence est requise pour l'une des situations mentionnées à l'article 7 alors qu'il reçoit des prestations du RQAP a le choix d'être rémunéré conformément aux dispositions dudit article ou d'interrompre son congé en semaines.

Si le membre interromp son congé, il est rémunéré conformément aux dispositions de l'article 7 pour toutes les journées où sa présence est requise. Lors des autres journées, il reçoit son traitement; à son retour au travail, les journées non travaillées sont remises aux dates déterminées par la Sûreté, à moins que le membre ne décide de les déduire, en totalité ou en partie, des journées de congé à son crédit.

Durant l'interruption, le membre se voit appliquer le régime de rotation numéro 3 de l'annexe « H ». Les heures de relève sont de 8 h à 17 h.

- b)** Sauf pour les congés prévus aux paragraphes 33.32 et 33.39 au cours desquels il demeure sur son horaire, le membre bénéficiant d'un congé prévu au présent article dont la présence est requise pour l'une des situations mentionnées à l'article 7 alors qu'il ne reçoit pas de prestations du RQAP se voit appliquer le régime de rotation numéro 3 de l'annexe « H » et est rémunéré pour chaque journée conformément aux dispositions dudit article.

Les heures de relève sont de 8 h à 17 h.

- 33.59** Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption qui a été interrompu conformément au paragraphe 33.58, la Sûreté verse au membre l'indemnité à laquelle il a droit pour le nombre de semaines qui reste au congé.

**ARTICLE 34    PRESTATIONS PAYABLES À LA SUITE DU DÉCÈS  
OCCUPATIONNEL D'UN MEMBRE DE LA SÛRETÉ**

**34.01** Le décès d'un membre est occupationnel lorsqu'il résulte directement ou en conséquence de l'exercice, par le membre, des fonctions qui lui sont assignées ou qui lui incombent en tant que policier ou agent de la paix ou qui résulte des risques inhérents à ses fonctions et attributions.

**34.02** Lorsque le décès occupationnel survient avant la date à laquelle la prestation de décès prévue à l'article 36 du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) devient payable, son conjoint reçoit à compter de la date du décès, une prestation mensuelle égale à quatre-vingts pour cent (80 %) du traitement que le membre aurait reçu jusqu'à cette date. Par la suite, les dispositions du RRMSQ s'appliquent.

Au décès du conjoint, ou au décès occupationnel du membre s'il n'a pas de conjoint, les enfants à charge se partagent une prestation mensuelle égale à quatre-vingts pour cent (80 %) du traitement que le membre aurait reçu jusqu'à la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Par la suite, les dispositions du RRMSQ s'appliquent.

**34.03** Le traitement que le membre aurait reçu signifie le traitement qui lui aurait été payable n'eût été son décès, selon la fonction qu'il occupait à cette date, incluant les ajustements de traitement prévus au contrat de travail ou à d'autres ententes applicables. Si la fonction que le membre occupait à la date de son décès est supprimée, ce traitement est établi en soustrayant du traitement applicable à la fonction immédiatement supérieure le même différentiel qui existait avant que la fonction ne soit supprimée.

**34.04** La prestation payable au conjoint en vertu du paragraphe 34.02 du présent article est réduite de toute somme versée au conjoint, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9) ou de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001).

Pour tenir compte de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 98 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la prestation payable au conjoint est réduite d'un montant annuel équivalant à cinq pour cent (5 %) de l'indemnité forfaitaire reçue, le montant de cette réduction étant pleinement indexé selon l'indice des rentes le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **ARTICLE 35    PLACEMENT ET PROMOTION**

**35.01** Le placement et la promotion des membres sont assujettis à la politique en matière de gestion des ressources humaines des agents et sous-officiers édictée par la Sûreté.

**35.02** Les parties conviennent de référer à un sous-comité du Comité paritaire et conjoint l'étude des modifications que la Sûreté voudrait apporter à ladite politique. Le rapport du sous-comité est soumis au Comité paritaire et conjoint pour discussion, conformément à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*.

Les membres du sous-comité se réunissent au moins une (1) fois par mois.

### **35.03 Procédure d'arbitrage accéléré**

Le membre qui se croit lésé dans l'application de ladite politique peut soumettre un grief lequel fait l'objet d'une procédure d'arbitrage accéléré. En conséquence, le membre doit soumettre son grief dans un délai de dix (10) jours de la date à laquelle il a pris naissance.

Le Service des relations de travail doit, dans les quinze (15) jours de la réception du grief, faire connaître sa décision.

À l'expiration de ce délai, si l'Association juge que le grief doit être référé à l'arbitrage, elle doit en aviser la Sûreté dans les dix (10) jours suivants.

Aux fins de la nomination d'un arbitre la procédure prévue au paragraphe 31.04 s'applique.

Si aucun des arbitres désignés n'est disponible dans ce délai, les parties doivent dès que possible convenir d'un délai différent ou de la désignation d'un autre arbitre.

L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la date d'audition.

### **35.04 Protection des personnalités**

La mobilité du personnel au sein de l'unité de la protection des personnalités est permise en situation exceptionnelle, et non permanente.

Le membre affecté pour une première fois à l'unité de la Protection des personnalités l'est sur une base volontaire pour une durée de quatre (4) ans.

Au cours de cette première période, si le membre doit être retiré de cette unité par la Sûreté, il aura alors droit à l'équivalence de la rémunération qui aurait été la sienne pour le terme correspondant entre la date de son retrait et l'arrivée du terme de quatre (4) ans. Cette rémunération ne peut être dans tous les cas inférieure à six (6) mois.

Au-delà du terme initial, le contrat se renouvelle automatiquement d'année en année. Dans l'éventualité où le membre devait être retiré de l'unité par la Sûreté, il aura droit à la rémunération qui aurait été la sienne pour le terme correspondant entre la date de son renouvellement et le terme de ce dernier. Cette rémunération ne peut être dans tous les cas inférieure à six (6) mois.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes précédents, le placement du membre est référé au sous-comité de Placement.

Dans tous les cas, le retrait du membre est précédé d'un préavis écrit de trente (30) jours adressé par la Sûreté à ce dernier avec copie à l'APPQ.

### **35.05 Tri sécuritaire**

Le processus de tri sécuritaire est applicable que pour les emplois de sergent 3 responsable d'un poste autoroutier ou MRC.

**ARTICLE 36 LIBÉRATION SANS TRAITEMENT POUR EXERCER DES FONCTIONS À L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC**

- 36.01** Le membre qui en fait la demande par écrit peut obtenir, sur autorisation de la Sûreté, une libération sans traitement pour exercer des fonctions à l'École nationale de police du Québec.
- 36.02** La durée d'une libération est généralement de trois (3) ans mais peut, sur demande du membre, être prolongée ou renouvelée par la Sûreté.
- 36.03** Le membre libéré bénéficie des conditions de travail en vigueur à l'École nationale de police du Québec.
- 36.04** Durant sa libération, le membre conserve les droits, obligations et privilèges afférents à son statut de membre de la Sûreté.
- 36.05** Durant sa libération, le membre accumule de l'ancienneté et du service continu.
- 36.06** Le membre maintient sa participation au régime de retraite et au régime d'assurances collectives.
- 36.07** Le membre peut mettre fin à sa libération sur avis de six (6) mois. Ce délai peut être moindre si le membre met fin à sa libération à la suite d'une promotion, à un emploi de gestion, ou si les parties en conviennent. Le membre informe la Sûreté de son retour dans le même délai et il est régi par la politique en matière de gestion des ressources humaines des agents et sous-officiers.
- 36.08** Le membre libéré qui participe à un concours et devient éligible à une promotion ou à un emploi de gestion peut obtenir cette promotion ou cet emploi de gestion après avoir convenu avec la Sûreté d'un délai pour son retour. Sous réserve de la politique en matière de gestion des ressources humaines des agents et sous-officiers, la Sûreté peut accorder la promotion au membre et lui permettre de continuer d'exercer des fonctions à l'École nationale de police du Québec.
- 36.09** Le membre, à son retour, a l'opportunité de retourner dans le district tel qu'il était constitué au 1<sup>er</sup> février 2015, où il travaillait avant d'être libéré, s'il détient le même grade.

Le membre affecté à l'École nationale de police du Québec après le 1<sup>er</sup> février 2015, à son retour, a l'opportunité de retourner dans la région, où il travaillait avant d'être libéré, s'il détient le même grade.

**36.10** Avec l'accord de l'École nationale de police du Québec, la Sûreté transfère les banques de vacances et de congés fériés accumulés. Il en est de même lors du retour du membre à la Sûreté. L'École nationale de police du Québec transfère alors les banques de vacances et de congés fériés accumulés.

En cas de désaccord, le membre qui, lors de son retour au travail à la Sûreté, n'a pu écouler ses heures de vacances accumulées à l'École nationale de police du Québec peut demander par écrit un congé sans traitement pour une période n'excédant pas le nombre de jours de vacances pour lesquels il a reçu une compensation monétaire de l'ENPQ.

Ce congé est accordé au cours de l'année financière de son retour au travail à la Sûreté et doit être pris conformément aux dispositions de l'article 23 du contrat de travail.

## **ARTICLE 37   SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

- 37.01** Les parties conviennent de coopérer pour prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale et assurer la sécurité et l'intégrité physique des membres.
- 37.02** La Sûreté consulte l'Association si elle entend modifier son programme d'aide au personnel.

## **ARTICLE 38    AJUSTEMENT DES FONCTIONNAIRES**

**38.01** Si les avantages ou les taux pour les frais de repas, la prime de soir, de nuit et de fin de semaine, les frais de déménagement et les frais d'usage de véhicule personnel sont inférieurs à ceux qui pourraient être éventuellement en vigueur pour les fonctionnaires du gouvernement du Québec, les clauses s'y rapportant, à la demande de l'Association, s'appliquent après discussion des modalités au Comité paritaire et conjoint.

Il en est de même pour les avantages ou les taux pour l'isolement permanent ou temporaire et l'éloignement à l'exception du nombre de droits de sortie et de leur répartition dans une année.

**ARTICLE 39    FERMETURE OU RELOCALISATION DE POSTE OU D'UNITÉ ORGANISATIONNELLE**

**39.01** La fermeture ou la relocalisation d'un poste ou d'une unité organisationnelle, à l'exception des unités de surveillance physique de Montréal et de Québec dans le cas de relocalisation, fait l'objet d'un préavis écrit de quatre (4) mois à l'Association.

**39.02 Fermeture**

Le membre, dont le poste ou l'unité organisationnelle est fermé, est muté ou transféré suivant les modalités de la politique en matière de gestion des ressources humaines des agents et des sous-officiers en tenant compte des emplois vacants et des priorités de la Sûreté.

**39.03 Relocalisation**

Les dispositions du contrat de travail relatives aux frais de déménagement s'appliquent si la relocalisation d'un poste ou d'une unité organisationnelle a pour effet d'augmenter la distance d'au moins quinze (15) kilomètres entre le lieu de travail et la résidence du membre et qu'après cette relocalisation, le membre doit voyager vingt-cinq (25) kilomètres ou plus.

**39.04 Diminution d'effectifs**

Le membre dont le poste ou l'unité organisationnelle fait l'objet d'une diminution d'effectifs peut se prévaloir de ladite politique. La Sûreté informe au préalable l'Association de toute diminution significative d'effectifs, sauf pour des raisons hors de son contrôle.

## **ARTICLE 40    TEXTE DU CONTRAT**

**40.01** La Sûreté fait parvenir au membre une copie du contrat de travail dans les trois (3) mois de sa signature. Il en est de même pour toute modification.

**40.02** La Sûreté peut, après entente au Comité paritaire et conjoint, satisfaire à son obligation prévue au paragraphe précédent en prenant les mesures suivantes :

- a) rendre disponible une version électronique du contrat de travail sur son site Intranet;
- b) transmettre une copie du contrat de travail à chacun des membres du bureau de direction et à tous les délégués de l'Association;
- c) transmettre à chacune des unités de la Sûreté une copie du contrat de travail par tranche de quinze (15) membres jusqu'à un maximum de quatre (4) copies par poste ou unité organisationnelle.

Ces mesures sont prises à l'intérieur des délais prévus au paragraphe 40.01.

**40.03** La Sûreté du Québec remettra au nouveau membre, lors de l'induction, une clé USB comportant une copie du contrat de travail, de même que certains autres documents d'intérêts pour l'Association, notamment le régime d'assurance collective, le règlement de l'Association, le Code de discipline et le régime de retraite.

## **ARTICLE 41    DURÉE DU CONTRAT**

**41.01** Sauf lorsqu'autrement prévu, le contrat de travail est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 jusqu'au 31 mars 2022 et il est réputé le demeurer jusqu'à la date de son renouvellement.

Les augmentations de salaire prévues aux échelles de traitement sont payées rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2015 pour tout salaire payé par la Sûreté sous réserve de toute autre disposition du contrat de travail.

**41.02** Les négociations concernant la rémunération des membres lors des renouvellements du contrat de travail se feront conformément aux dispositions de l'Annexe « G » du contrat de travail.

**ANNEXE «A» LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**L.R.Q., c. R-14**

**(LC-03)**

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
  - a) « **Sûreté** » : la Sûreté du Québec;
  - b) « **Membres de la Sûreté** » : les titulaires des fonctions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 55 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1) ainsi qu'au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article;
  - c) « **Association reconnue** » : une association reconnue par le gouvernement en vertu de l'article 2;
  - d) « **Comité** » : le Comité paritaire et conjoint institué par l'article 7;
  - e) « **Contrat de travail** » : une convention collective au sens du *Code du travail* (chapitre C-27);
  - f) « **Grève** » : une grève au sens du *Code du travail*.

**SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2. Le gouvernement peut reconnaître comme représentant de tous les membres de la Sûreté une association groupant la majorité absolue de ses membres.
3. Aux fins de cette reconnaissance, l'association doit fournir au gouvernement une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements, un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigés de ses membres, ainsi qu'une liste de ses membres.
4. Le gouvernement s'assure du caractère représentatif de l'association et s'il juge qu'elle représente la majorité absolue des membres de la Sûreté, il lui accorde la reconnaissance visée à l'article 2.
5. Les membres de la Sûreté ne peuvent être membres d'une association qui n'est pas formée exclusivement de membres de la Sûreté ou qui est affiliée à une autre organisation.
6. Toute grève est interdite aux membres de la Sûreté.

## SECTION II : COMITÉ PARITAIRE ET CONJOINT

**7.** Un Comité paritaire et conjoint est institué.

Il est composé d'un président, qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement, et de huit (8) autres membres dont quatre (4) sont nommés par le ministre de la Sécurité publique et quatre (4) par l'association reconnue.

**8.** Le comité est chargé :

- a) de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du ministre de la Sécurité publique ou de l'association reconnue, suivant qu'ils ont été nommés par l'un ou par l'autre, en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances, au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté des avantages pécuniaires;
- b) de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;
- c) d'étudier les représentations de l'association reconnue relativement à l'application d'un tel contrat de travail;
- d) de décider des griefs qui naissent de l'application d'un tel contrat de travail;
- e) d'entendre et de discuter les recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations qui peuvent être apportées au *Code de discipline* et au système de mutations et de promotions, et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de la Sûreté du Québec.

**9.** Le comité se réunit au moins une (1) fois par mois. Il se réunit aussi à la demande du président, qui doit le convoquer chaque fois qu'il en est requis par le ministre de la Sécurité publique ou par l'association reconnue.

**10.** Lorsqu'il le juge à propos, le comité soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8.

**11.** Tout membre ou ancien membre de la Sûreté qui se croit lésé par suite de ce qu'il prétend être une violation ou une interprétation erronée d'un contrat de travail qui lui est applicable peut requérir l'association reconnue de présenter son grief par écrit au comité.

Le comité, sur preuve que l'association reconnue refuse de présenter le grief, peut l'entendre à la demande écrite du membre ou de l'ancien membre.

Tout grief doit être présenté dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle il a pris naissance.

12. Le comité doit, dès qu'il est saisi d'un grief par l'association reconnue ou par un membre ou ancien membre, suivant le cas, en disposer le plus rapidement possible.

Toute décision du comité sur une question visée au paragraphe d) de l'article 8 lie les parties.

### **SECTION III : ARBITRAGE**

13. Si, trente (30) jours avant l'expiration du contrat de travail qui lie le ministre de la Sécurité publique et l'association reconnue, les membres du comité représentant l'une des parties ne se sont pas entendus avec les membres représentant l'autre partie sur le renouvellement de ce contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat, le différend doit, à la demande de l'une des parties, être soumis à un juge choisi par les parties pour agir comme arbitre ou, à défaut d'accord, à un juge de la Cour du Québec désigné par le Juge en chef de cette Cour.

La sentence de l'arbitre doit être rendue dans les soixante (60) jours de la date à laquelle il est choisi ou désigné, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

14. Si les membres du comité représentant l'une des parties ne peuvent, après avoir négocié sans succès pendant soixante (60) jours, s'entendre avec les membres représentant l'autre partie sur une question visée aux paragraphes b), c) ou d) de l'article 8, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage en donnant un avis écrit à cet effet à l'un des juges de la Cour du Québec désignés comme arbitres dans le contrat de travail et en transmettant copie de cet avis à l'autre partie.

Si le juge qui a reçu cet avis n'accepte pas, dans les sept (7) jours de sa réception, d'agir comme arbitre, l'avis prévu à l'alinéa qui précède est successivement donné, de la même façon, aux autres juges désignés.

Malgré le premier (1<sup>er</sup>) alinéa, lorsque la mécontente porte sur une question visée au paragraphe d) de l'article 8, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage d'une personne choisie d'après la liste constituée conformément à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q. chapitre C-27).

15. Si aucun juge désigné n'accepte d'agir, la question en litige est soumise à un juge de la Cour du Québec choisi par le Juge en chef de cette Cour à moins qu'il ne s'agisse d'une question qui peut faire l'objet d'un arbitrage suivant le troisième (3<sup>e</sup>) alinéa de l'article 14 auquel cas les parties doivent y recourir.
16. L'arbitre qui agit en vertu des articles 14 ou 15 doit rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle la preuve est terminée, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.

17. Les articles 81 à 91.1 du *Code du travail* s'appliquent *mutatis mutandis* à tout arbitre qui agit en vertu de la présente section.
18. Toute décision d'un arbitre rendue conformément à la présente section sur une question visée au paragraphe d) de l'article 8 lie les parties. Toute autre décision rendue par un arbitre conformément à la présente section constitue une recommandation au gouvernement.
19. Dès que les recommandations du comité faites en vertu de l'article 10 ou que la décision d'un arbitre rendue en vertu de la présente section sur les questions visées aux paragraphes a), b) et c) de l'article 8 ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties.
- 19.1 Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

## **EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL**

**(1977 L.Q. ch. C-27)**

### **ARTICLES 81 À 91.1**

81. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
82. Les séances d'arbitrage sont publiques; l'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
83. L'arbitre a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite des séances d'arbitrage; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.
84. Sur demande des parties ou à l'initiative de l'arbitre, les témoins sont assignés par ordre écrit, signé par l'arbitre. Celui-ci peut faire prêter serment.
85. Une personne dûment assignée devant un arbitre qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le *Code de procédure civile*.
86. Toute personne assignée à témoigner devant un arbitre a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.  
  
Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.
87. L'arbitre peut communiquer ou autrement signifier tout ordre, document ou procédure émanant de lui ou des parties en cause.

- 88.** La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.
- 89.** L'arbitre transmet l'original de la sentence au Ministre et en expédie, en même temps, une copie à chaque partie et au greffe du Bureau du commissaire général du travail.
- 90.** La sentence de l'arbitre doit être rendue dans les soixante (60) jours de sa nomination à moins qu'à sa demande, le Ministre, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire n'excédant pas trente (30) jours, lequel peut, aux mêmes conditions, être prolongé à nouveau par le Ministre.
- 91.** En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.
- 91.1** L'arbitre peut corriger en tout temps une sentence entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de toute autre erreur matérielle.

**ANNEXE « B » AGENT**

<b>Fonction d'agent Numéro de fonction</b>	<b>Unité</b>	<b>Classe emploi</b>	<b>Paragraphe 13.06</b>	<b>Paragraphe 13.08 Dispo 1/8</b>
Patrouilleur 001	Équipe du soutien opérationnel Poste isolé Poste MRC	Agent 04		
Analyste 005	Div trait pr soutien techn	Agent 34		
Équipe surv 007	Div surv physique SO Div surv physique SE	Agent 34	oui	
Garde corps 008	Cabinet directeur général Unité protection rapprochée Éq protect rapp	Agent 34	oui	
Opér radar 009	Mod opér mobiles	Agent 04		
Répondant explosif 010	Bur contrôle armes explosifs Éq contrôle armes explosifs	Agent 24		
Moniteur CRPQ 013	Div CRPQ	Agent 24		
Moniteur CRPQ 013	Éq soutien opér Bur coord soutien opér	Agent 24		
Agt service 014	Mod sécurité édifices	Agent 04		
Agt service 014	Poste autoroutier Poste MRC	Agent 04		
Agt liaison 015	Div trait pr soutien techn Bur coord soutien opér DS Poste MRC Unité liaison judiciaire Éq soutien opér	Agent 04		
Patrouilleur multi 016	Poste MRC Éq princ sout multi	Agent 04		
Tech explosif 018	Mod ser spéc	Agent 34	oui	oui
Plongeur 019	Mod ser spéc	Agent 34	oui	oui
Équipe GI 021	Div intervention tactique Mod interv tactique	Agent 34	oui	oui
Maître-chien 022	Mod ser spéc	Agent 34	oui	oui
Tech disp surv 048	Div technique Mod technique	Agent 34	oui	oui
Prép Ass Nationale 049	Bur séc Assemblée nationale	Agent 24		
Moniteur uti force 051	Mod emploi force Éq tech interv policière	Agent 24		
Inst cond préventive 052	Mod conduite préventive	Agent 24	oui	

**ANNEXE « B » AGENT**

<b>Fonction d'agent Numéro de fonction</b>	<b>Unité</b>	<b>Classe emploi</b>	<b>Paragraphe 13.06</b>	<b>Paragraphe 13.08 Dispo 1/8</b>
Tech scène crime 060	Div identité judiciaire Éq identité judiciaire	Agent 34	oui	oui
Tech disp sécurité 063	Mod entrées spéc	Agent 34	oui	oui
Moniteur séc rout 067	Bur coord soutien opérationnel Éq soutien opérationnel	Agent 24		
Chef équipe 069	Poste MRC Poste autoroutier	Agent 24		
Reconstitutionniste 114	Mod enquêtes collision Bur coord soutien opér Éq soutien opérationnel	Agent 34	oui	oui
Prép liaison doc 130	Mod procédures interception	Agent 24	oui	
Patrouilleur 159	Unité urgence secteur Ouest Unité urgence secteur Est Mod urgence Rive-Nord	Agent 24	oui	
Patrouilleur aut 171	Poste autoroutier Poste MRC	Agent 04		
Formateur 220	Mod conduite préventive Mod emploi force Éq tech interv policière	Agent 24		
Agt suivi pers 228	Div habilitation sécuritaire	Agent 04		
Maître-chien patr 235	Mod serv spécialisé	Agent 34	oui	
Sauveteur 238	Unité d'urgence Secteur Ouest	Agent 34		oui
Tech scène incendie 240	Div identité judiciaire	Agent 34	oui	oui
Enquêteur 304	Éq investigations sécurité	Agent 24		
Prép act spécifique 311	Div surv physique	Agent 04		



**ANNEXE « B » SERGENTS**

<b>Fonction d'agent Numéro de fonction</b>	<b>Unité</b>	<b>Classe emploi</b>	<b>Paragraphe 13.06</b>	<b>Paragraphe 13.08 Dispo 1/8</b>
Agt rel autoch 033	Bur affaires autochtones	Sergent gestionnaire 32		
Agt rel comm 034	Postes MRC Bur coord soutien opér Éq soutien opér	Sergent autre 12		
Prép adm 040	Bur coord soutien Éq soutien opérationnel	Sergent gestionnaire 12		
Agent de renseignements 047	Bur enq corruption Serv rens prot État Serv coord enq cr maj Serv enq cr maj Div enq crimes majeurs Éq enq crimes majeurs Éq enq co crimes organisés Serv enq nat rép crime org Esc nat rép crime org Div enq co cr org Esc rég mixte	Sergent enquêteur 12	oui	
Inst chef uti force 054	Mod emploi force	Sergent gestionnaire 12		
Inst chef cond prév 055	Mod conduite préventive	Sergent gestionnaire 12		
Resp éq technique 065	Div technique Mod technique Mod entrées spéc	Sergent gestionnaire 12	oui	
Spéc conseil SRR 068	Mod gestion perf équip	Sergent gestionnaire 32		
Adj resp 070	Serv enq coord crime organisé Serv enq nat rép crime org Serv projet enq spéc Serv enq crimes c la personne Serv enq cr majeurs Div enq cr maj et MRC Éq enq cr majeurs	Sergent gestionnaire enquête 32		
Adj resp 070	Div intervention tactique Mod interv tactique Div surv physique	Sergent gestionnaire 22		
Resp module 071	Poste MRC Unité liaison jud	Sergent gestionnaire 12		
Resp opér 073	Mod opér mobiles	Sergent gestionnaire 12		
Resp unité 079	Bur coord soutien opér	Sergent gestionnaire 32		

**ANNEXE « B » SERGENTS**

<b>Fonction d'agent Numéro de fonction</b>	<b>Unité</b>	<b>Classe emploi</b>	<b>Paragraphe 13.06</b>	<b>Paragraphe 13.08 Dispo 1/8</b>
Vérificateur 087	Dir vérification	Sergent gestionnaire 32		
Vérificateur 087	Div CRPQ	Sergent gestionnaire 32		
Spécialiste 089	Unité protection rapprochée	Sergent autre 12		
Spécialiste 089	Ser surv technologique	Sergent autre 22		
Spécialiste 089	Bur contrôle armes explosifs Ser criminalistique Div surv physique Div intervention tactique Bur séc Assemblée nationale	Sergent gestionnaire 12	oui oui	
Spécialiste 089	Mod conseil soutien opér	Sergent gestionnaire 32		
Spécialiste 089	Div tech interv pol Div trait pr soutien techn	Sergent gestionnaire 12		
Spécialiste 089	Dir relations citoyens munic	Sergent enquêteur 32		
Adj resp Div 092	Dir normes professionnelles	Sergent gestionnaire 22		
Exp behaviorisme cri 101	Serv coord enq cr maj	Sergent enquêteur 32	oui	
Contrôleur qualité 104	Div SARC-SIR	Sergent enquêteur 12		
Resp équipe 112	Ser communications médias	Sergent gestionnaire 22		
Resp équipe 112	Unité protection rapprochée Éq protect rapp	Sergent gestionnaire 12		
Resp équipe 112	Div enq crimes personne Div protection témoins Div enq expl sex enf Intern Div dispar dossiers non rés Éq enq expl sex enf Intern Éq dispar dossiers non rés	Sergent gestionnaire enquête 32	oui	oui
Resp équipe 112	Div infiltration	Sergent gestionnaire 32	oui	
Resp équipe 112	Bur enq corruption Serv rens prot État Serv enq nat rép crime org Esc nat rép crime org Div enq cybercriminalité Div enq contrebande	Sergent gestionnaire enquête 22	oui	oui

**ANNEXE « B » SERGENTS**

Fonction d'agent Numéro de fonction	Unité	Classe emploi	Paragraphe 13.06	Paragraphe 13.08 Dispo 1/8
Resp équipe 112	Div enq criminalité fin État Div enq infiltration économie Div enq crimes économiques Div technologique Div SARC-SIR Mod technologique Équipe enquête MRC Esc rég mixte Serv enq cr maj Div enq cr maj Éq enq cr maj Div enq co cr org Éq enq co cr org Éq enq contrebande Éq enq crimes économiques Éq enquêtes corruption	Sergent gestionnaire enquête 22	oui	oui oui oui  oui
Resp équipe 112	Div protection infrastructures Div identité judiciaire Éq identité judiciaire	Sergent gestionnaire 22	oui	oui oui
Resp équipe 112	Mod écoute électronique	Sergent gestionnaire 12	oui	
Resp équipe 112	Bur contrôle armes explosifs Éq investigations sécurité Div habilitation sécuritaire Div identité judiciaire Div surv physique	Sergent gestionnaire 12		
Resp équipe 112	Mod conseil soutien opér	Sergent gestionnaire 32		
Resp équipe 112	Div trait pr soutien techn Unité urgence Mod urgence Éq soutien opér	Sergent gestionnaire 12	oui pour DMU	
Superv relève 113	Poste MRC Poste autoroutier	Sergent gestionnaire 12		
Chef reconst 115	Mod enquêtes collision Mod enq collision Bur coord soutien opér	Sergent gestionnaire 12	oui	oui
Resp agt liaison 116	Unité liaison jud	Sergent gestionnaire 12		
Cons affidavit 129	Mod conseil autor judic	Sergent enquêteur 32	oui	
Sup relève éq multi 135	Éq princ sout multi	Sergent gestionnaire 12		

**ANNEXE « B » SERGENTS**

<b>Fonction d'agent Numéro de fonction</b>	<b>Unité</b>	<b>Classe emploi</b>	<b>Paragraphe 13.06</b>	<b>Paragraphe 13.08 Dispo 1/8</b>
Coordonnateur 137	Mod recrutement policier Div radiocom téléphonie Coord. Disp/enlèv	Sergent gestionnaire 12		oui
Coordonnateur 137	Bur contrôle armes explosifs Bur séc Assemblée nationale	Sergent gestionnaire 12		
Coordonnateur 137	Mod conseil soutien opér	Sergent gestionnaire 32		
Agt rel comm princ 141	Dir relations citoyens munic	Sergent gestionnaire 32		
Conseiller 142	Div CRPQ	Sergent autre 12		
Conseiller 142	Serv coord enq cr maj Div coord salles pièces co	Sergent gestionnaire enquête 32		
Conseiller 142	Div protection infrastructures	Sergent autre 12		
Conseiller 142	Bur séc Assemblée nationale	Sergent gestionnaire 12		
Conseiller 142	Dir relations citoyens munic	Sergent gestionnaire 32		
Liaison Info-crime 145	Div cent info cr Échec cr	Sergent enquêteur 12		
Contrôleur source 150	Mod contrôle inform	Sergent gestionnaire enquête 22	oui	
Resp poste 164	Poste MRC Poste autoroutier Poste isolé	Sergent gestionnaire 32	oui	
Enquêteur ident 165	Éq identif véhicules SO Éq identif véhicules SE	Sergent autre 12	oui	
Resp équipe ID VR 166	Éq identif véhicules SO	Sergent gestionnaire 22	oui	
Prép réception info 172	Div cent info cr Échec cr	Sergent enquêteur 12	oui	
Superv relève 173	Poste autoroutier	Sergent gestionnaire 12		
Coord enq 183	Serv coord enq cr maj Div enq expl sex enf Intern Div dispar dossiers non rés	Sergent gestionnaire enquête 32	oui	

**ANNEXE « B » SERGENTS**

<b>Fonction d'agent Numéro de fonction</b>	<b>Unité</b>	<b>Classe emploi</b>	<b>Paragraphe 13.06</b>	<b>Paragraphe 13.08 Dispo 1/8</b>
Coord enq 183	Bur enq corruption Serv rens prot État Serv coord enq cr maj Serv enq nat rép crime org Serv enq cr maj Div enq criminalité fin État Div enq crimes économiques Div technologique Div enq contrebande Div enq co cr org Div enq cr maj MRC Éq enq cr maj Esc nat rép crime org	Sergent gestionnaire enquête 22	oui	
Adj adm relève 184	Poste MRC	Sergent gestionnaire 22		
Coord prot témoins 205	Div protection témoins	Sergent enquêteur 22	oui	
Ctrl empr génétique 214	Mod coord prov empr gén	Sergent autre 12	oui	
Analyste SALVAC 216	Div coor prov SALVAC CQEDS	Sergent enquêteur 32	oui	
Adj opér adm 229	Mod urgence	Sergent gestionnaire 22		
Coord sauvetage 231	Mod ser spéc	Sergent autre 12	oui	oui
Coordonnateur 233	Mod ser spéc	Sergent autre 12		oui
Coord aéro PCM 234	Mod ser spéc	Sergent autre 12		
Coord PLIs 237	Serv coord enq cr maj	Sergent gestionnaire enquête 22		
Resp éq sauveteur 239	Unité d'urgence Secteur Ouest	Sergent gestionnaire 12		oui
Agt rens sécurité 247	BCSO Service protection de l'État	Sergent enquêteur 12	oui	
Sgt opér 249	BCSO Équipe de soutien aux opérations Poste MRC Poste autoroutier	Sergent gestionnaire 22		
Prép liaison doc 295	Mod procédures interception	Sergent gestionnaire 12		
Analyste 305	Ser accès protection info	Sergent enquêteur 12	oui	

**ANNEXE « B » SERGENTS**

<b>Fonction d'agent Numéro de fonction</b>	<b>Unité</b>	<b>Classe emploi</b>	<b>Paragraphe 13.06</b>	<b>Paragraphe 13.08 Dispo 1/8</b>
Inst chef m chien 326	Div ser spéc mesures urg	Sergent gestionnaire 22		
Agt liaison 433	Éq liaison autoch	Sergent gestionnaire 12		
Liaison Interpol 708	Bur relations internationales	Sergent enquêteur 12	oui	
Enq sout vict chien 804	Éq soutien victimes	Sergent enquêteur 12		
Spéc cyber CT ESEI 889	Div enq cybercriminalité	Sergent enquêteur 32		
Spéc écono souter 893	Div enq contrebande	Sergent enquêteur 32	oui	
Spéc drogue 894	Serv enq nat rép crime org	Sergent enquêteur 32	oui	
Spéc cyber vigie 895	Div enq cybercriminalité	Sergent enquêteur 12	oui	oui
Spéc CQEDS 896	Div coor prov SALVAC CQEDS	Sergent enquêteur 32		
Spéc SARC 897	Div SARC-SIR	Sergent enquêteur 32	oui	
Spéc Gestion Processus 899	GF Enquêtes criminelles	Sergent enquêteur 32	oui	

## **ANNEXE «C» BANQUE COLLECTIVE DE MALADIE**

### **Article 1 Absence-maladie**

**1.01** Le membre incapable de travailler pour cause de maladie ou blessures subies au cours d'un accident, de même que celui qui fait un don d'organe, a droit à un congé de maladie sans perte de traitement et autres avantages sociaux conformément aux stipulations du présent article.

### **Historique de la banque collective de maladie**

**1.02** Le système de congés de maladie en vigueur jusqu'au 31 mars 1969 est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 par une banque collective de congés de maladie dans laquelle sont versés tous les congés de maladie accumulés par chaque membre de la Sûreté.

**1.03** Le membre a droit à un crédit de journée de maladie d'une journée et quart (1 1/4) par mois de service.

**1.04** La banque de crédits de maladie est en vigueur pour une période minimum de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 jusqu'au 31 mars 1972. Si, après le 1<sup>er</sup> avril 1972, les statistiques démontrent que la moyenne par membre des congés de maladie pour l'ensemble des années 1969, 1970 et 1971 dépasse 7,5 jours par année, la présente entente pourra être annulée par le gouvernement.

**1.05** Dans le calcul de la moyenne des jours de congé prévu à l'article 1.04, les cas d'accidents du travail ne sont pas inclus.

**1.06** Le gouvernement aura jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1972 pour signifier à l'Association son intention d'annuler le nouveau système de banque de maladie.

**1.07** Advenant l'annulation de ladite banque, le membre aura droit à ses congés de maladie équivalant au nombre de congés de maladie accumulés dans la banque divisé par le nombre de membres au service de la Sûreté au moment de l'annulation. Ces dits congés viendront alors s'ajouter aux jours de congés de maladie déjà accumulés par le membre au 31 mars 1969.

**1.08** Advenant l'annulation de ladite banque en 1972, le système de congés de maladie en vigueur le 31 mars 1969 sera réinstauré ou le système en vigueur pour les fonctionnaires, au moment de l'annulation de ladite banque, sera utilisé suivant celui des deux (2) systèmes qui sera le plus avantageux.

**1.09** Durant la période d'essai, les cas d'invalidité totale qui se seraient produits seront honorés par le gouvernement qui assumera totalement à sa charge le maintien de la sécurité de ses membres selon les modalités de la banque.

- 1.10** Cependant, il est entendu que, dans les cas d'invalidité, le gouvernement, tout en assumant l'entière sécurité au sens de ladite banque à ce ou ces membres, se réserve le droit de l'employer dans une autre occupation.
- 1.11** En 1972, si le gouvernement n'annule pas la nouvelle banque, les crédits de congés de maladie accumulés par les membres jusqu'au 31 mars 1969 seront liquidés par le paiement de tous les crédits de maladie, au salaire du 31 mars 1969. Le gouvernement paiera l'intérêt de six pour cent (6 %) l'an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 sur tout solde impayé étant convenu que le tout sera entièrement acquitté avant ou vers le 2 avril 1975. Il est entendu qu'il n'y a pas d'intérêt sur le premier paiement s'il est fait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972.
- 1.12** Le membre qui quitte le service durant la période d'essai recevra une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés au 31 mars 1969 et payés sur la base de son traitement au 31 mars 1969. La gratification en espèces payable en vertu du présent article n'excédera en aucun cas trois (3) mois de traitement brut au 31 mars 1969.
- 1.13** Malgré la clause 1.12, le membre mis à sa retraite durant la période d'essai a droit, avant la date effective de sa mise à la retraite avec pension, à un congé de retraite payé d'une durée égale au solde de ses congés de maladie accumulés jusqu'au 31 mars 1969. À la place dudit congé de retraite, le membre qui le désire peut recevoir une gratification en espèces correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés jusqu'au 31 mars 1969 sur la base de son traitement au 31 mars 1969.
- Cette gratification en espèces n'excédera en aucun cas trois (3) mois de traitement brut et si les congés de maladie accumulés au 31 mars 1969 excèdent cent trente-deux (132) jours, le membre bénéficiera d'un congé de retraite d'une durée égale à cet excédent. Les traitements payés au cours d'un congé de retraite ou les gratifications seront payés sur la base du salaire du membre au 31 mars 1969.
- 1.14** L'Association reconnaît que les officiers de la Sûreté pourront faire partie de la banque collective de maladie au même titre que les membres et suivant les dispositions établies par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

## **Article 2 Modalités de contrôle**

- 2.01** Pour avoir droit à un congé de maladie, le membre doit établir qu'il est physiquement incapable de travailler.

- 2.02** Le directeur général de la Sûreté ou son représentant peut, lorsqu'un membre est absent pour maladie ou accident, vérifier la présence du membre à son domicile aux heures où il aurait été normalement au travail. Cette vérification peut être effectuée par téléphone ou par visite au domicile du membre.
- 2.03** Si l'absence n'excède pas trois (3) jours consécutifs, le directeur général ou son représentant acceptera une déclaration écrite du membre établissant la cause de l'absence.
- 2.04** a) Pour toute absence de plus de trois (3) jours consécutifs, le membre devra, à la demande du directeur général ou son représentant, produire un certificat médical attestant qu'il est physiquement incapable de travailler et indiquant le diagnostic et la durée probable de l'absence.
- b) Pour toute absence de plus de trente (30) jours consécutifs, la Sûreté peut exiger un certificat médical détaillé, lequel est annexé au contrat de travail. Ce certificat est aux frais de la Sûreté du Québec.
- 2.05** Dans tous les cas, le directeur général ou son représentant peut faire examiner le membre par un médecin désigné par le directeur général ou son représentant. Ce médecin décide si l'absence est motivée et il peut déterminer la date à laquelle le membre peut reprendre son travail. S'il y a divergence d'opinions entre le médecin désigné par le directeur général ou son représentant et le médecin personnel du membre, ces deux (2) médecins désignent d'un commun accord un troisième (3<sup>e</sup>) médecin, dont la décision est finale. Les honoraires de ce troisième (3<sup>e</sup>) médecin sont payés à parts égales par la Sûreté et le membre.
- 2.06** Tous les jours de congés de maladie qui précèdent ou suivent les jours de congés fériés et de vacances devront être justifiés par la production d'un certificat médical de la part du membre.
- 2.07** Pour les jours de congés de maladie précédant ou suivant les jours de congés hebdomadaires, le membre devra produire un certificat médical dès que le troisième (3<sup>e</sup>) jour d'une telle absence est en cause. Ce, malgré les dispositions des paragraphes 2.02 et 2.06.
- À compter du moment où, pour la troisième (3<sup>e</sup>) fois au cours d'une même année fiscale, un membre s'absente pour maladie le jour précédant ou suivant un congé hebdomadaire, celui-ci doit produire un certificat médical.
- 2.08** Tout membre souffrant de maladie bénigne devra demeurer à son domicile à la disposition de la Sûreté pendant les heures où il aurait normalement été au travail.

Pour les maladies sérieuses, reconnues et établies par un médecin, telles que paralysie, pneumonie, membres fracturés, dépression nerveuse, etc., le membre pourra s'absenter de son domicile une fois que cette maladie aura été dûment reconnue.

- 2.09** Le membre doit donner, une (1) heure avant l'heure prévue pour se présenter au travail, un avis qu'il ne pourra se présenter au travail à cause de maladie ou d'accident.
- 2.10** Nonobstant toutes autres modalités, il est bien entendu que le membre ne recevra pas une indemnité plus élevée que s'il était en service, peu importe la source des indemnités (Régie des rentes, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Assurance-emploi, SAAQ, etc.).
- 2.11** Dans le cas d'un membre qui a vingt-cinq (25) ans et plus de service et qui est atteint d'une incapacité totale, la banque collective paiera à ce membre son traitement et autres avantages sociaux tant et aussi longtemps que la maladie sera reconnue comme temporaire et qu'il y aura possibilité de retour au travail. Au moment où les médecins établiront qu'il est impossible pour ce membre de revenir au travail, il sera mis à la retraite.

Malgré les dispositions prévues au paragraphe 23.05 du contrat de travail, le membre atteint d'une incapacité totale depuis plus de deux (2) années avant la date de sa retraite reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale au nombre d'heures de vacances acquis depuis le 1<sup>er</sup> avril précédant le jour de sa retraite.

## **EXEMPLES**

### **1<sup>er</sup> exemple :**

- Q.- Qu'arrive-t-il à un membre ayant deux (2) ans de service qui est accidenté au cours de son travail, donc la situation à étudier, accident occupationnel?
- R.- La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail versera à ce membre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire net jusqu'à concurrence du maximum assurable en vertu de la loi. L'implication vis-à-vis de la banque collective est que la banque remboursera à ce membre la différence entre ce qui lui est versé par la Commission et le cent pour cent (100 %) du « *take home pay* », tant et aussi longtemps que ce membre sera reconnu incapable de retourner à son travail.

### **2<sup>e</sup> exemple :**

- Q.- Qu'arrive-t-il si un membre est malade après cinq (5) ans de service ou devient sujet à la paralysie ou à une maladie très sérieuse, mais non occupationnelle?

R.- Tant et aussi longtemps que la maladie du membre continuerait de le handicaper ou de le rendre incapable de se rendre à son travail, il continuerait de recevoir son salaire à cent pour cent (100 %), sans perte aucune des bénéfices et ce salaire serait puisé dans la banque collective. Si la maladie devenait permanente, ce membre serait mis à sa retraite après avoir atteint vingt-cinq (25) ans de service au taux et au rythme qui seront reconnus alors dans le régime de retraite.

**3<sup>e</sup> exemple :**

Q.- Qu'arrive-t-il à un membre qui est atteint d'une incapacité totale et permanente causée par la maladie non occupationnelle après avoir seulement deux (2) jours de service à la Sûreté du Québec, donc dans ce cas, on étudie une hypothèse maximum?

R.- Ce membre recevra de la banque collective son plein salaire à cent pour cent (100 %) incluant tous les bénéfices, c'est-à-dire sa contribution au régime de retraite, etc., et pourra atteindre au cours des années prévues le maximum de son échelle de salaire, c'est-à-dire celle d'agent, dans le cas actuel, donc se verra octroyer les augmentations correspondant à son grade tout au long de sa carrière et, lorsque ce membre aura atteint vingt-cinq (25) ans de service, il sera mis à sa retraite au tarif du moment, selon le régime de retraite.



CONFIDENTIEL

## RAPPORT MÉDICAL COMPLÉMENTAIRE

Effacer les données

INFORMATIONS
Les renseignements demandés dans ce rapport seront traités confidentiellement et permettront au médecin-conseil de la Sûreté du Québec de suivre l'évolution de la maladie de votre patient, de déterminer son admissibilité au régime d'assurance-traitement de la Sûreté du Québec et de prévoir les modalités de sa réinsertion au travail avec ou sans restriction.
<b>Acronymes</b>
› Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
› Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
› Régie des rentes du Québec (RRQ)
› Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

## À REMPLIR PAR LA SÛRETÉ

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOYÉ			
Nom, prénom		Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)			Code postal
Téléphone (domicile/cellulaire)	Début de l'absence (aaaa-mm-jj)	Fonction	Horaire régulier de travail <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/> Nuit

## À REMPLIR PAR L'EMPLOYÉ

Imprimer le formulaire

2. AUTORISATION DE COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET PSYCHOSOCIAUX	
J'autorise le docteur _____ à compléter ce rapport médical complémentaire relativement Nom, prénom	
à ma présente absence du travail et à transmettre au Service de la santé et de la prévention au travail de la Sûreté du Québec tous les renseignements ou documents médicaux et psychosociaux pertinents permettant le traitement adéquat de ma demande.	
Signature	Date (aaaa-mm-jj)

Note : L'obtention des documents médicaux, tels que les notes cliniques du médecin traitant, sera effectuée en cas de nécessité et permettra au Service de la santé et de la prévention au travail de déterminer votre admissibilité au régime d'assurance-traitement de la Sûreté du Québec.

3. ATTESTATION DE L'EMPLOYÉ	
Avez-vous déposé ou avez-vous l'intention de déposer une réclamation relativement à la présente absence en vertu d'une des lois administrées par l'un des organismes suivants? Si oui, cochez la case appropriée.	
<input type="checkbox"/> CNESST	<input type="checkbox"/> IVAC <input type="checkbox"/> RRQ <input type="checkbox"/> SAAQ

## À REMPLIR PAR LE MÉDECIN

4. DÉCLARATION DU MÉDECIN TRAITANT	
<input type="checkbox"/> NATURE DE LA MALADIE À CARACTÈRE PHYSIQUE CAUSANT CETTE INVALIDITÉ (les symptômes de la maladie ne sont pas considérés comme un diagnostic)	
4.1 Diagnostic principal	
_____ _____ _____ _____	
4.2 Diagnostic secondaire	
_____ _____ _____ _____	
<input type="checkbox"/> NATURE DE LA MALADIE À CARACTÈRE PSYCHOLOGIQUE CAUSANT CETTE INVALIDITÉ (selon la classification multiaxiale de DSM-V)	
Axe I	Syndrome clinique
Axe II	Trouble ou trait de la personnalité
Axe III	Affection physique
Axe IV	Stresseur psychosocial
Axe V	Échelle globale du fonctionnement

5. TRAITEMENT	
Annexer une copie des résultats des consultations ou investigations	
<input type="checkbox"/> Référé à un spécialiste	Nom, prénom
	Spécialité
<input type="checkbox"/> Examens diagnostiques	Précisez
	Résultats
<input type="checkbox"/> Hospitalisation	Date (aaaa-mm-jj) du _____ au _____ Établissements
<input type="checkbox"/> Chirurgie	Précisez
	Date, si connue (aaaa-mm-jj) :
<input type="checkbox"/> Physiothérapie	Début (aaaa-mm-jj) Fréquence
	Thérapeute (nom, prénom)
<input type="checkbox"/> Pharmacologie	Nom du médicament
	Posologie
<input type="checkbox"/> Psychothérapie	Début (aaaa-mm-jj) Fréquence
	Psychothérapeute (nom, prénom)
<input type="checkbox"/> Autres	Précisez
6. LIMITATIONS FONCTIONNELLES	
À votre avis, la maladie décrite rend-elle temporairement votre patient totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi (ex. : conduire un véhicule d'urgence en situation d'urgence, utiliser une arme à feu, être impliqué dans une situation potentielle de violence)?	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez la nature des limitations fonctionnelles ainsi que la durée :	
Dans le cas où la condition de votre patient est consolidée, demeure-t-il avec des limitations fonctionnelles permanentes?	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, de quelle nature (précisez)?	



## **2.12 Création d'un sous-comité du Comité Paritaire et Conjoint (CPC)**

Les parties conviennent de la création d'un sous-comité du CPC dont le mandat consiste notamment mais de façon non limitative à :

- 1- assurer le suivi quant à l'utilisation des journées de maladie, entre autres par une mise à jour des données déjà disponibles;
- 2- faire des recommandations au Comité paritaire et conjoint relativement aux cas litigieux lorsque l'Annexe « C », la LATMP, ou la LSST sont concernées;
- 3- discuter des différents dossiers de réinsertion du membre dans une fonction adaptée à ses limitations, conformément aux dispositions de l'article 37.3 de la LSST;
- 4- assurer et optimiser l'application de l'Annexe « C-1 » et de ses modalités;
- 5- analyser les dossiers de « maladies reconnues » dans le cadre des exceptions pour les mesures de contrôle prévues pour le court terme;
- 6- analyser et vérifier les tâches de nature policière qui peuvent être confiées à une policière enceinte affectée provisoirement à un autre travail.

## **2.13 Gestion de l'invalidité à long terme**

La Sûreté se réserve le droit de sous-traiter la gestion de l'invalidité. Dans un tel cas, la Sûreté demeure imputable de la gestion effectuée par le tiers de tous les aspects relatifs à l'invalidité.

Dans l'éventualité d'un litige concernant la décision prise par cette firme, le dossier sera soumis au sous-comité paritaire de l'Annexe « C » et pourra faire éventuellement l'objet d'un grief, selon le processus régulier prévu au contrat de travail et à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*.

**ANNEXE «C-1» LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE  
L'ANNEXE «C» - BANQUE COLLECTIVE DE MALADIE**

1. Sous réserve du paragraphe 2, le membre absent de son travail pour cause de maladie ou accident ne peut être requis de se rapporter au travail pour y être assigné à des tâches légères ou différentes :
  - a) s'il continue à recevoir des soins médicaux ou traitements thérapeutiques; ou
  - b) s'il n'est pas complètement rétabli et apte à reprendre normalement les tâches qu'il accomplissait au moment de sa maladie ou accident.

Malgré ce qui précède, il sera possible pour un membre absent pour cause de maladie ou accident de faire l'objet d'une assignation temporaire à la condition que les éléments apparaissant ci-après soient rencontrés :

- i. les limitations fonctionnelles du membre soient respectées;
- ii. des tâches principalement de nature policière soient disponibles;
- iii. le médecin traitant donne son accord sur le formulaire médical prévu à cet effet auquel est joint les tâches reconnues par les Parties.

Le processus d'assignation temporaire peut être enclenché dès le premier jour de l'absence pour cause d'accident du travail ou de maladie. L'assignation ne peut débuter qu'au 31<sup>e</sup> jour suivant la date du début de l'absence à moins que le membre n'y consente.

Durant cette assignation temporaire, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'assignation temporaire doit être sur un horaire de jour seulement;
2. Les tâches à être effectuées par le membre doivent être soumises à l'approbation de son médecin traitant et être conformes aux limitations fonctionnelles déterminées par ce médecin;
3. Le membre sera libéré sans perte de traitement pour la durée des traitements médicaux qu'il doit recevoir durant son assignation, y compris le temps de déplacement;
4. Si l'assignation temporaire requiert que le membre travaille en civil, il recevra l'allocation vestimentaire prévue au contrat de travail;

5. Le membre peut être affecté à l'extérieur de son unité d'affectation habituelle dans un rayon n'excédant pas cinquante (50) kilomètres. Dans un tel cas, les allocations prévues à l'article 21 du contrat de travail s'appliqueront;
6. Les frais de kilométrage et le temps de déplacement additionnels seront compensés conformément au contrat de travail.

Le sous-comité de l'annexe « C » se voit également confié par les parties de revoir toutes les questions relatives au processus d'assignation temporaire incluant, notamment, le rapport médical à être complété et la détermination des tâches de nature policière.

2. Le membre affecté par d'une invalidité partielle permanente est soumis au mécanisme suivant, en ce qui a trait à son retour au travail :
  - a) Le processus d'évaluation médicale prévu à l'annexe « C », y compris, le cas échéant, l'intervention d'un tiers médecin, sert d'abord à déterminer l'aptitude du membre à reprendre ses fonctions habituelles ou d'autres tâches normalement effectuées par des membres.
  - b) Dans le cas où cette détermination implique pour le membre un changement du lieu où il travaillait (édifice ou poste), lors de son accident ou maladie, et soulève un désaccord entre le membre et la Sûreté quant à sa réaffectation, le litige est soumis à un sous-comité permanent du Comité paritaire et conjoint formé à cette fin.
  - c) Ce sous-comité a pour but d'étudier et de décider du retour au travail de ce membre à tel endroit et selon telles modalités qu'il détermine, pour y remplir des tâches normalement dévolues aux membres et, le cas échéant, de toute réaffectation subséquente qui pourrait soulever un litige entre le membre et la Sûreté.
  - d) Le sous-comité analyse le dossier du membre et le réaffecte par changement d'affectation, mutation ou transfert dans un emploi autorisé à la Sûreté du Québec si ses restrictions médicales le permettent. Cet emploi doit comporter des tâches normalement dévolues à un membre.

Dans le cas où plusieurs membres doivent être réaffectés selon cette annexe, le sous-comité offre les emplois aux membres en procédant par ancienneté et en tenant compte des exigences des emplois concernés. Si pour un emploi donné aucun membre capable de remplir l'emploi n'accepte, le sous-comité procède à une réaffectation par ordre inverse d'ancienneté selon la même règle.

**ANNEXE «C-2» PAIEMENT DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR ASSIGNATION  
À LA COUR LORS D'ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT**

1. Le membre absent de son travail pour cause de maladie ou d'accident, de la première (1<sup>re</sup>) à la trente-cinquième (35<sup>e</sup>) journée, demeure sur le même régime de rotation et ses heures de relèves sont inchangées. Durant cette période, le membre, qui est appelé à témoigner les jours de congés ou en dehors de ses heures régulières de travail, reçoit une rémunération conformément à l'article 12 du contrat de travail en vigueur.
2. De la trente-sixième (36<sup>e</sup>) à la trois cent soixante-cinquième (365<sup>e</sup>) journée, le membre voit son régime de rotation changé. Dans ce cas, la Sûreté applique le régime de rotation # 3, inscrit à l'annexe « H » du contrat de travail. Le membre demeure sur la relève # 2. Durant cette période, le membre, qui est appelé à témoigner les jours de congés ou en dehors de ses heures régulières de travail, reçoit une rémunération conformément à l'article 12 du contrat de travail.
3. De la trois cent soixante-sixième (366<sup>e</sup>) journée jusqu'au moment où le membre est en mesure de retourner travailler, il demeure sur le régime # 3, relève # 2, mais il ne peut recevoir de compensation de temps supplémentaire.

## **ANNEXE «D» RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

1. En considération de leur participation au régime d'assurance collective des membres de l'Association prévu à l'article 28, et pour assurer le maintien des services qu'ils reçoivent, pendant l'emploi et à leur retraite, les officiers de la Sûreté au sens de l'article 55 de la *Loi sur la police*, versent à l'Association un montant établi à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation syndicale d'un membre actif de l'Association.
2. La Sûreté convient de faire signer par l'officier une autorisation de déduction à la source de la contribution ci-dessus mentionnée, par versements égaux à chaque période de paie, d'effectuer telle déduction et de remettre à l'Association les sommes ainsi perçues.

**ANNEXE «E» NOTION DE TERRITOIRE DE POSTE / PARAGRAPHE 21.06  
DU CONTRAT DE TRAVAIL**

La notion de territoire de poste prévue au paragraphe 21.06 du contrat de travail signifie :

- a) Pour le Grand quartier général de Montréal et les unités situées à Montréal : l'Île Bizard, l'Île de Montréal et l'Île des Sœurs.
- b) Pour le Quartier général de Québec : les villes de Cap-Rouge, L'Ancienne-Lorette, Notre-Dame-des-Anges, Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et Wendake.
- c) Pour le Quartier général situé à Rimouski : la MRC Rimouski-Neigette.
- d) Pour le Quartier général situé à Chicoutimi : Ville Saguenay.
- e) Pour le Quartier général situé à Trois-Rivières : Ville de Trois-Rivières.
- f) Pour le Quartier général situé à Sherbrooke : Ville de Sherbrooke.
- g) Pour le Quartier général situé à Mascouche : la MRC des Moulins.
- h) Pour le Quartier général situé à Gatineau : Ville de Gatineau.
- i) Pour le Quartier général situé à Rouyn : Ville de Rouyn-Noranda.
- j) Pour le Quartier général situé à Baie-Comeau : la MRC de Manicouagan.
- k) Pour le Quartier général situé à Boucherville : les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert.
- l) Pour tous les postes de la Sûreté : la MRC et, le cas échéant, les villes additionnelles qu'ils desservent. Lorsqu'il y a plus d'un poste dans la MRC : les villes qu'ils desservent respectivement.
- m) Pour les postes autoroutiers et toutes les autres unités organisationnelles : le territoire du poste ayant son siège social dans le même édifice lorsqu'applicable ou le territoire de la MRC où l'unité est située, ainsi que les portions d'autoroute(s) qu'ils desservent.
- n) Pour le poste Cartier-Champlain et l'Unité d'urgence permanente de Montréal : les ponts Champlain et Jacques-Cartier et leurs approches ainsi que la partie de l'autoroute Bonaventure que doivent couvrir les patrouilleurs de ce poste et les villes de Brossard, Longueuil et Saint-Lambert.

## **ANNEXE «F» LA PATROUILLE URBAINE**

### **1. Désignation des postes de patrouille urbaine**

La Sûreté peut créer une unité de patrouille urbaine dans les postes de MRC desservant l'une ou l'autre de ces villes pouvant nécessiter un double encadrement :

<b>Ville</b>	<b>Poste</b>
Alma	MRC Lac-Saint-Jean-Est
Baie-Comeau	MRC de Manicouagan
Drummondville	MRC de Drummond
Joliette	MRC de Joliette
Rimouski	MRC Rimouski-Neigette
Rivière-du-Loup	MRC de Rivière-du-Loup
Rouyn-Noranda	Ville de Rouyn-Noranda
Saint-Georges	MRC de Beauce-Sartigan
Saint-Hyacinthe	MRC des Maskoutains
Saint-Lazare	MRC Vaudreuil-Soulanges Ouest
Saint-Lin des Laurentides	MRC de Montcalm
Salaberry-de-Valleyfield	MRC de Beauharnois-Salaberry
Sept-Îles	MRC Sept-Rivières (Principal)
Shawinigan	Ville de Shawinigan
Sorel-Tracy	MRC du Bas-Richelieu
Val-d'Or	MRC La Vallée-de-l'Or (Principal)
Vaudreuil-Dorion	MRC Vaudreuil-Dorion Est
Victoriaville	MRC d'Arthabaska

## **ANNEXE « G » LE RÉGIME DE NÉGOCIATION AVEC L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

### **Introduction**

La présente annexe contient les éléments et modalités pour déterminer la rémunération des membres de la Sûreté du Québec lors des renouvellements du contrat de travail.

1. L'Institut de la Statistique du Québec (ISQ) fera parvenir au ministère de la Sécurité publique et à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec un document détaillé comportant des données objectives afin de permettre la comparaison de rémunération par rapport aux services de police de référence, et ce, au moins 90 jours avant l'expiration du contrat de travail.
2. La méthodologie de l'ISQ devra couvrir les éléments 3 à 12.
3. Les services de police suivants serviront de référence :
  - le service de police de la Ville de Montréal (niveau 5);
  - le service de police de la Ville de Québec (niveau 4);
  - le service de police de la Ville de Gatineau (niveau 3);
  - le service de police de la Ville de Saguenay (niveau 2);
  - le service de police de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (niveau 1);
  - le Ontario Provincial Police (niveau provincial);
  - la Gendarmerie Royale du Canada (niveau national et provincial).
4. La liste des services de police de référence ne peut être modifiée à moins qu'un des corps de police de référence ne soit aboli ou fusionné à un autre corps de police ou que l'ISQ ait rencontré un problème de cueillette de données. Le cas échéant, les parties conviendront d'une substitution cohérente avec le service de police ne pouvant plus faire l'objet de la comparaison.
5. La rémunération globale horaire des agents de classe 1 et des sergents de classe 1 servira de base de comparaison.
6. Aux fins d'établir la rémunération globale horaire, les éléments suivants seront utilisés :
  - le salaire annuel de base;
  - toutes les primes, rémunérations additionnelles et allocations applicables (par exemple : primes d'ancienneté, de rotation, de nuit, de soir et de fin de semaine, etc.);
  - la valeur de la contribution patronale au régime de retraite;
  - la valeur de la contribution patronale au régime d'assurances collectives.

7. La rémunération globale horaire sera évaluée en comptabilisant le nombre annuel d'heures de travail moins les jours de vacances, les jours fériés, les autres congés avec solde d'importance et les périodes de repas.
8. La rémunération globale horaire sera basée sur une carrière de 30 ans.
9. Aux fins de l'évaluation de la valeur de la contribution patronale au régime de retraite, différents cas types seront analysés, le cas échéant.
10. L'écart de la rémunération globale horaire sera basé sur la rémunération globale horaire des services de police de référence en pondérant les valeurs de rémunération globale horaire par les écarts de coût de la vie et de richesse collective entre les juridictions des corps de police de référence hors Québec (GRC et OPP) et le Québec.
11. Les écarts de coût de la vie sont basés sur les dernières données disponibles des indices comparatifs des niveaux de prix à la consommation pour 11 villes canadiennes de Statistique Canada. Pour les comparaisons, l'indice est calculé sur la base de la moyenne des onze (11) villes pour la GRC, sur la moyenne de Toronto et Ottawa pour l'OPP et sur la ville de Montréal pour la Sûreté du Québec.
12. Les écarts de richesse collective sont basés sur le produit intérieur brut nominal par habitant calculé à partir des dernières données disponibles de produit intérieur brut et de population par province de Statistique Canada.
13. L'ISQ doit par ailleurs fournir de l'information aux parties concernant les éléments prévus au paragraphe II de l'article 18. Les parties pourront conjointement requérir de l'ISQ toute autre information qu'elles jugent pertinente.
14. Un devis convenu à préciser entre les parties, après consultation de l'ISQ, devra être transmis à cet organisme au moins 24 mois avant l'expiration du contrat de travail. Ce devis vise l'actualisation des articles 2 et 13.
15. Pour les renouvellements subséquents du contrat de travail, le devis de l'ISQ ne peut être modifié à moins qu'une erreur manifeste n'ait été identifiée, que l'ISQ ait rencontré un problème de cueillette de données ou que les deux parties s'entendent sur les modifications à apporter.
16. Les écarts ainsi établis par les deux parties serviront de base pour entreprendre les négociations du contrat de travail conformément à la loi. Le Comité paritaire et conjoint recommandera par la suite au Gouvernement les ajustements à apporter à la rémunération et aux autres conditions de travail des membres de la Sûreté.
17. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent avoir recours à l'arbitrage de différend selon les dispositions de l'article 13 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*.

18. Dans l'éventualité où un différend est soumis à l'arbitrage, tel que prévu aux articles 13 et 18 de la Loi, les parties conviennent que l'arbitre doit notamment tenir compte, dans sa décision :
  - I. des écarts de rémunération identifiés conformément aux présentes;
  - II. des conditions de travail, de la charge de travail et des responsabilités assumées par les policiers de la Sûreté du Québec et de chaque service de référence ainsi que des structures salariales et des problématiques d'attraction et de rétention;
  - III. la conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise, l'état des finances publiques et les conditions de travail applicables aux autres salariés du gouvernement.
19. L'arbitre peut tenir compte de tout autre élément d'information qu'il juge pertinent.
20. La sentence de l'arbitre est d'une durée de quatre (4) ans et doit être rendue dans les 180 jours de la date à laquelle il est choisi ou désigné, à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties.
21. Le gouvernement peut approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie, les recommandations de l'arbitre. Le ministre de la Sécurité publique communique par écrit les motifs à l'APPQ et le gouvernement les rend publics.
22. Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* les modifications permettant de donner effet aux dispositions de la présente lettre d'entente.

## **ANNEXE «H» RÉGIMES DE ROTATION**

### **Règles d'application**

- 1- Les régimes de rotation ainsi que les modalités et formules mentionnés à l'annexe « H » du contrat de travail expirant le 30 juin 2002 continuent de faire partie du contrat de travail jusqu'à leur révision par le Comité paritaire et conjoint et sont publiés sur le site Intranet de la Sûreté.
- 2- Outre ce qui est prévu au paragraphe 10.17, la Sûreté peut, après approbation des deux tiers (2/3) des membres visés s'étant prévalus de leur droit de vote, instaurer un nouveau régime de rotation qui entrera en vigueur à la fin du cycle de travail en cours, pourvu qu'il soit conforme aux dispositions du paragraphe 10.03. Une copie de ce régime est transmise au Comité paritaire et conjoint qui verra à l'inclure à la présente annexe.
- 3- L'adoption et la mise en application des régimes # 1, 2 et 67 sont optionnelles et requièrent l'acceptation par la majorité des membres visés par l'un ou l'autre desdits régimes. Le régime ainsi adopté entre en vigueur à la fin du cycle en cours.
- 4- L'adoption et la mise en application des régimes # 61, pour les postes de plus de dix (10) membres, et # 63A, 68 et 68A requièrent l'acceptation de la majorité des membres visés par ledit régime. Le régime ainsi adopté entre en vigueur à la fin du cycle en cours.
- 5- Les heures de début de relève, du régime applicable aux motocyclistes, aux motoneigistes et aux préposés à la patrouille nautique, pourront varier entre 7 h et 12 h pour tenir compte de la clarté du jour.
- 6- Les heures de début des relèves de jour des patrouilleurs dans les postes autoroutiers et MRC pourront varier entre 7 h, 7 h 30 ou 8 h selon les modalités prévues au paragraphe 10.08.  
  
Malgré ce qui précède, la Sûreté peut instaurer une relève de jour dont les heures de début de relève sont de 6 h 30 à 15 h 30 selon les modalités prévues au paragraphe 10.08 sur les postes autoroutiers suivants : Cartier-Champlain, RAGM Nord, RAGM Sud, RAGM Centre, RAGM Est, RAGM Ouest.
- 7- Les heures de début des relèves de jour des enquêteurs et des autres membres travaillant de jour pourront varier entre 7 h, 7 h 30, 8 h, 8 h 30 ou 9 h selon les modalités prévues au paragraphe 10.08.

Toutefois, pour les unités situées sur le territoire de l'Île de Montréal, à la demande des membres concernés et avec le consentement de la Sûreté, les heures de début des relèves de jour pourront être de 6 h ou 6 h 30 selon les modalités prévues au paragraphe 10.08. Dans ce cas, la prime de nuit prévue au paragraphe 16.02 du contrat de travail ne s'applique pas.

- 8- Les calendriers applicables aux régimes de rotation doivent être affichés dans tous les postes et unités. Ces calendriers devront généralement correspondre entre eux, afin d'assurer l'uniformité dans l'application des régimes de rotation. Ces calendriers devront couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- 9- Les parties s'engagent, au cours du prochain contrat, à actualiser l'Annexe « H » en y retranchant les éléments obsolètes et inutiles. En conséquence, aucun changement d'horaire de travail ne sera possible, sauf sur autorisation écrite de l'Association et de la Sûreté du Québec.

Ainsi, pour la patrouille, seuls les horaires suivants seront applicables :

<b>De facto</b>	<b>Vote aux deux tiers</b>
H1 horaire hybride	Horaire 12 heures 16-19-35
H2 horaire 12 heures 16-19-35 de jour	Non applicable
H3 horaire 9 heures flexible 21-14-35	Horaire 12 heures flexible 16-19-35

---

L'horaire H3 est relié au résultat de l'horaire H1.

Exceptions sur autorisation de la Sûreté et de l'Association :

- horaire hybride
- horaire neuf (9) heures 4-3;
- horaire douze (12) heures Alma 3-2-2-3;
- horaire douze (12) heures SQ 13-15-28;
- horaire douze (12) heures 16-19-35.

- 10- Lorsque les membres d'une unité désirent changer d'horaire de travail pour un de ceux prévu à l'article précédent un vote doit être tenu, selon les modalités convenues entre les parties, dont les résultats doivent être des deux-tiers (66 %) en faveur du nouvel horaire.

Malgré ce qui précède lors de l'établissement d'un éventuel projet pilote relativement à un nouvel horaire non prévu au contrat de travail les résultats du vote doivent être de quatre-vingts pour cent (80 %) en faveur de ce nouvel horaire.

Note : modifications et concordances des régimes non nécessaires pour l'instant à la suite de l'adoption de l'article 9.

**ANNEXE «I» CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX PATROUILLEURS  
ASSIGNÉS EN PERMANENCE SUR RELÈVE DE 12 HEURES**

**1. Heures de travail (Réf. article 10)**

1.1 Le nombre de jours de travail par année civile est de cent soixante-neuf (169).

(Réf. 10.01)

1.2 La journée régulière de travail est de douze (12) heures, comprend une (1) heure pour le repas et trente (30) minutes pour le repos.

Le temps octroyé pour le repas comprend une période d'une (1) heure.  
(Réf. 10.02).

Le début de cette période de repas se situe :

- Sur la relève de jour entre 11 h et 13 h 30;
- Sur la relève de nuit, vers le milieu de la relève.

et une période d'une demi-heure ( $\frac{1}{2}$  heure) de repos.

1.3 Le régime de rotation applicable aux relèves de douze (12) heures prévoit que :

- a) le cycle comporte vingt-huit (28) jours;
- b) quatorze (14) jours de congés hebdomadaires et un (1) jour de congé compensatoire sont prévus au régime de rotation par période de vingt-huit (28) jours;

six (6) jours de congés compensatoires sont pris sur des relèves de jour et sept (7) sur des relèves de nuit par année de treize (13) cycles;

(Réf. 10.03)

- c) les congés hebdomadaires varient entre deux (2) et huit (8) jours consécutifs;
- d) le nombre de jours de travail consécutifs ne dépasse pas quatre (4), sauf pour la période des Fêtes;
- e) pour une couverture de deux (2) relèves, il y a un même nombre de jours travaillés sur chaque relève.

1.4 Le régime de rotation comporte les deux (2) relèves suivantes :

Relève n° 1 : de nuit 19 h à 7 h  
Relève n° 2 : de jour 7 h à 19 h

(Réf. 10.05)

1.5 Lorsque la première relève de douze (12) heures débute pendant la relève régulière d'un membre, mais avant dix-neuf heures (19 h), durant sa journée de travail, les heures faites sur la relève de douze (12) heures sont additionnées aux heures déjà faites pendant la relève régulière, les premières douze (12) heures étant alors payées au taux régulier et l'excédent au taux du temps supplémentaire.

(Réf. 10.14 e)

1.6 Lorsqu'un membre doit, en raison d'une assignation à la Cour ou en raison du congé des Fêtes, débiter sa prochaine relève sans avoir bénéficié d'une période de repos d'au moins huit (8) heures, la Sûreté prolonge ses heures de repos jusqu'à concurrence de huit (8) heures sans perte de traitement.

Si pour des raisons exceptionnelles le membre doit être rappelé au travail avant d'avoir bénéficié de la période de repos de huit (8) heures, il ne reçoit pas de rémunération additionnelle pour les heures de travail où il aurait dû être normalement au travail en temps régulier n'eût été de la prolongation de ses heures de repos.

Le membre n'ayant pu bénéficier de la période de repos de huit (8) heures est le dernier à être requis de se présenter au travail.

L'employeur doit donner une période de sept (7) heures de repos consécutives sans perte de traitement à la suite d'une période de travail continue de dix-sept (17) heures et plus.

## **2. Temps supplémentaire (Réf. article 12)**

2.1 Le membre requis de revenir au travail :

- a) en dehors de sa journée régulière, a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que trois (3) heures à un taux d'une fois et demie (1 ½) son taux régulier;
- b) durant un jour de congé hebdomadaire, a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que quatre (4) heures à un taux d'une fois et demie (1 ½) son taux régulier, sauf pour un rappel à la Cour où l'indemnité est celle prévue au sous-paragraphe a).

Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas au travail qui précède immédiatement la journée régulière.

Le membre a droit à une indemnité égale à trois (3) heures au taux horaire régulier lorsqu'une assignation à la Cour, coïncidant avec une période de congé, est annulée après le début de sa période de congé.

(Réf. 12.03)

2.2 Le membre a droit à une indemnité qui ne peut être moindre que douze (12) heures au taux horaire régulier :

- a) lorsqu'il est requis dans des circonstances exceptionnelles, suivant le paragraphe 13.02 du contrat de travail, d'être en disponibilité de service un jour de congé;
- b) lorsqu'il est requis de revenir au travail durant un jour de vacances ou un jour de congé férié;
- c) lorsque, à la suite d'une assignation de travail prévue à l'article 14, il est requis de revenir au travail;
- d) lorsque, à la suite d'une assignation de travail autre que celle prévue à l'article 14 du contrat de travail, il ne peut bénéficier d'une journée de congé à sa résidence, par suite de contraintes ou d'une exigence de la Sûreté.

(Réf. 12.04)

2.3 Le membre qui, lorsque requis, à cause des exigences du service, ne peut bénéficier de ses périodes de repas et/ou de repos pendant sa journée régulière de travail, reçoit en plus de son traitement régulier, une rémunération calculée à un taux équivalant à une fois et demie son taux régulier, pour ces périodes ou pour toute partie de ces périodes dont il n'a pu bénéficier.

(Réf. 12.06)

2.4 Le membre requis de travailler en temps supplémentaire pour une période d'au moins quatre (4) heures consécutives précédant immédiatement ou suivant immédiatement sa période de travail a droit à un montant de six dollars (6 \$) pour chaque quatre (4) heures de travail, pour compenser le coût du repas, sauf s'il reçoit déjà une compensation pour un repas selon l'article 21.

Le membre requis de travailler en temps supplémentaire pour une période de plus de quatre (4) heures consécutives précédant immédiatement ou suivant immédiatement sa période de travail a droit, au taux du temps supplémentaires à une (1) heure de repas.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « période de travail » signifie la journée régulière du membre de douze (12) heures travaillées en temps supplémentaire lors d'un jour de congé comme s'il s'agissait d'une journée régulière de travail.

Le membre requis de revenir au travail, en dehors de sa journée régulière ou durant un jour de congé, a le droit à une (1) heure de repas payée au taux du temps supplémentaire si le membre effectue plus de quatre (4) heures de temps supplémentaire.

Le membre requis de revenir au travail, en dehors de sa journée régulière ou durant un jour de congé, a droit à une (1) heure de repas au taux du temps supplémentaire et de trente (30) minutes de repos au taux du temps supplémentaire pour une période de travail de douze (12) heures.

Aux fins d'application de l'article 12.08, si un membre ne peut bénéficier selon les exigences du service à son heure de repas ou de sa période de repos de 30 minutes, l'article 12.06 ne s'applique pas.

### **3. Éloignement et isolement (Réf. article 18)**

3.1 Lorsque, pour des raisons sérieuses, le membre affecté à l'un des postes mentionnés au paragraphe 18.10 est requis d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge qui doit se rendre à plus de cent vingt (120) kilomètres de sa localité pour des traitements ou des examens médicaux, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre sa localité et le lieu de destination est assimilé à du temps travaillé et rémunéré comme tel, jusqu'à concurrence de douze (12) heures par jour et quarante-huit (48) heures par année.

Le déplacement doit être prescrit par un médecin et le membre doit au préalable informer la Sûreté par écrit et fournir un certificat médical, sauf en cas d'urgence.

### **4. Coupure de traitement (Réf. article 20)**

4.1 Si une suspension est imposée au membre, la coupure de traitement est de neuf (9) heures.

Afin de compenser les trois (3) heures manquantes, le membre fournit une prestation de service équivalant à trois (3) heures, selon les besoins du service, ou les remet à même sa banque de temps.

(Réf. 20.02)

## **5. Déboursés, frais de voyage et de repas**

### **(Réf. article 21)**

5.1 Le membre, bien qu'ayant deux (2) périodes de repas par relève, n'a droit qu'à un seul remboursement de repas de nuit.

(Réf. 21.07)

## **6. Vacances annuelles**

### **(Réf. article 23)**

6.1 Le membre qui, au 1<sup>er</sup> avril d'une année, a moins d'une (1) année de service continu, a droit à un nombre d'heures de vacances annuelles payées qui lui sont créditées au prorata des jours écoulés entre sa date d'embauche et le 31 mars suivant. Aux fins d'établir ce nombre d'heures, un membre ayant été à l'emploi de la Sûreté durant trois cent soixante-quatre (364) jours se voit créditer 156 heures de vacances.

À compter de la date de son embauche et jusqu'au 31 mars suivant, le membre peut prendre un nombre d'heures de congé sans traitement égal au nombre d'heures de vacances établi à l'alinéa précédent. Au 1<sup>er</sup> avril, le membre peut également prendre un nombre d'heures de congé sans traitement égal à 168 heures moins le nombre d'heures de vacances créditées au 1<sup>er</sup> avril. Ces heures de congés sont accordées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 23.06, 23.07 et 23.08. (Réf. 23.02)

6.2 Le membre qui, au 1<sup>er</sup> avril d'une année, a au moins un (1) an de service continu a droit à 168 heures ouvrables de vacances annuelles payées.

(Réf. 23.03)

6.3 Le membre qui, au 1<sup>er</sup> avril d'une année, a :

- a) dix-sept (17) ans de service continu a droit à cent quatre-vingt (180) heures de vacances annuelles payées;
- b) dix-neuf (19) ans de service continu a droit à cent quatre-vingt-douze (192) heures de vacances annuelles payées;
- c) vingt (20) ans de service continu a droit à deux cent quatre (204) heures de vacances annuelles payées;
- d) vingt et un (21) ans de service continu a droit à deux cent seize (216) heures de vacances annuelles payées;

- e) vingt-trois (23) ans de service continu a droit à deux cent vingt-huit (228) heures de vacances annuelles payées;
- f) vingt-cinq (25) ans de service continu a droit à deux cent quarante (240) heures de vacances annuelles payées;
- g) vingt-huit (28) ans de service continu a droit à deux cent soixante-quatre (264) heures de vacances annuelles payées;
- h) trente (30) ans de service continu a droit à deux cent soixante-seize (276) heures de vacances annuelles payées;
- i) trente-deux (32) ans de service continu a droit à deux cent quatre-vingt-huit (288) heures de vacances annuelles payées.

(Réf. 23.03)

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, le membre :

- a) à un (1) an de service continu, a droit à cent soixante-huit (168) heures;
- b) à six (6) ans de service continu, a droit à cent soixante-dix-sept (177) heures;
- c) à dix (10) ans de service continu, a droit à cent quatre-vingt-six (186) heures;
- d) à quatorze (14) ans de service continu, a droit à cent quatre-vingt-quinze (195) heures;
- e) à dix-sept (17) ans de service continu, a droit à deux cent sept (207) heures de vacances annuelles payées;
- f) à dix-neuf (19) ans de service continu, a droit à deux cent dix-neuf (219) heures de vacances annuelles payées;
- g) à vingt (20) ans de service continu, a droit à deux cent trente et une (231) heures de vacances annuelles payées;
- h) à vingt et un (21) ans de service continu, a droit à deux cent quarante-trois (243) heures de vacances annuelles payées;
- i) à vingt-trois (23) ans de service continu, a droit à deux cent cinquante-cinq (255) heures de vacances annuelles payées;
- j) à vingt-cinq (25) ans de service continu, a droit à deux cent soixante-sept (267) heures de vacances annuelles payées.

- k) à vingt-huit (28) ans de service continu, a droit à deux cent quatre-vingt-onze (291) heures de vacances annuelles payées;
- l) à trente (30) ans de service continu, a droit à trois cent trois (303) heures de vacances annuelles payées;
- m) à trente-deux (32) ans de service continu, a droit à trois cent quinze (315) heures de vacances annuelles payées.

(Réf. 23.03)

## **7. Les congés fériés (Réf. article 23)**

- 7.1 a) Le membre a droit à cent vingt (120) heures de congés fériés chômés et payés par année incluant la Fête nationale.
- b) Au cours de l'année de son embauche, le membre a droit à un nombre d'heures de congés fériés qui lui sont créditées au prorata des jours écoulés entre la date de son embauche et le 31 décembre suivant. Le calcul sur une base de cent huit (108) heures de congés fériés par trois cent soixante-quatre (364) jours.

Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est à l'emploi de la Sûreté à cette date.

Le membre qui a anticipé ses congés fériés doit les rembourser, le cas échéant, s'il quitte son emploi à la Sûreté avant la fin de sa première année.

- c) Les congés fériés sont pris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07. Si le membre n'a pu bénéficier de l'ensemble de ses heures de congés fériés au 31 décembre, un résiduel maximum de (12) heures peut être reporté l'année suivante ou être payé. Le paiement de ses heures de congé férié est effectué dans les 45 jours suivant cette date.

(Réf. 23.17)

## **8. Application**

- 8.1 La Sûreté peut appliquer les dispositions de la présente annexe aux postes suivants :

Postes : Chapais-Chibougamau, Îles-de-la-Madeleine, Matagami, Ville de La Tuque.

Postes de MRC : Des Basques, Minganie, Sept-Rivières.

Postes auxiliaires de MRC : Côte-de-Gaspé, La Haute-Côte-Nord, Matawinie, Témiscamingue.

La Sûreté informe l'Association, quarante-cinq (45) jours à l'avance, de la mise en place sur l'un des postes mentionnés ci-dessus, des relèves de douze (12) heures.

D'autres postes pourraient s'ajouter ou être retirés à ceux mentionnés ci-dessus à la suite d'une entente avec l'Association.

- 8.2 Sous réserve d'entente à l'effet contraire les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux unités pour lesquelles un vote a été tenu conformément à l'article 10.15.5 du contrat de travail.

## **9. Dispositions applicables du contrat de travail**

- 9.1 Le contrat de travail et les annexes s'appliquent au membre travaillant sur relève de douze (12) heures, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

- 9.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 10.11 du contrat de travail le membre soumis aux dispositions de la présente annexe, de même que celui travaillant sous l'horaire 70M (Alma) peuvent accumuler un maximum de quatre (4) heures par cycle de travail à taux simple. Si un membre accepte de travailler au-delà de quatre (4) heures, ou durant un autre congé hebdomadaire à l'intérieur même d'un cycle, celui-ci doit être repris à l'intérieur du même cycle de travail.



## Annexe « J »

### Horaires unités de 30 membres et moins affectés à la patrouille

D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
Semaine 1							Semaine 2							Semaine 3							Semaine 4							Semaine 5						

#### Horaire H1 Hybride 16-19-35

<b>Équipe 1</b>	H	1	1	1	1	1	1W	1W	H	H	H	H	H	H	2	2	2	2	H	H	H	3	3	H	H	2	2W	2W	H	H	3	3	3	H
<b>Équipe 2</b>	2W	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1W	1W	H	H	H	H	H	H	2	2	2	2	H	H	H	3	3	H	H	2	2W
<b>Équipe 3</b>	H	3	3	H	H	2	2W	2W	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1W	1W	H	H	H	H	H	2	2	2	2	H	H	
<b>Équipe 4</b>	H	2	2	2	2	H	H	H	3	3	H	H	2	2W	2W	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1W	1W	H	H	H	H	H
<b>Équipe 5</b>	1W	H	H	H	H	H	H	H	2	2	2	2	H	H	H	3	3	H	H	2	2W	2W	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1W

#### Horaire H3 flexible 9 h 21-14-35 de base

<b>Cycle 1</b> <b>Notes 1 et 2</b>	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	H	H	1	1	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3
	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	H	1	1	1	1	1	H	H	3	3	3	H	
	1	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	H	H	1	1	1	1
	H	H	H	1	1	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	
	1	H	H	3	3	3	H	H	H	H	1	1	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1

<b>Cycle 2</b> <b>Notes 1 et 2</b>	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	
	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	H	H	2
	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	H	H	H
	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	1
	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H

Légende relèves
<b>1 : 23 h à 8 h</b>
<b>2 : 7 h à 16 h</b>
<b>3 : 15 h à 24 h</b>
<b>1W : 19 h à 7 h</b>
<b>2W : 7 h à 19 h</b>

Note 1 : Le nombre de cycles est variable en fonction du nombre d'agents assignés à l'horaire H3.

Note 2 : Les cycles peuvent débuter sur des semaines différentes.

# Horaires de plus de 30 membres affectés à la patrouille

D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
Semaine 1							Semaine 2							Semaine 3							Semaine 4							Semaine 5						

## Horaire H1 Hybride 16-19-35

Équipe 1	H	1	1	1	1	1	1W	1W	H	H	H	H	H	H	H	2	2	2	2	H	H	H	3	3	H	H	2	2W	2W	H	H	3	3	3	H
Équipe 2	2W	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1W	1W	H	H	H	H	H	H	H	2	2	2	2	H	H	H	3	3	H	H	2	2W
Équipe 3	H	3	3	H	H	2	2W	2W	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1W	1W	H	H	H	H	H	H	2	2	2	2	H	H	
Équipe 4	H	2	2	2	2	H	H	H	3	3	H	H	2	2W	2W	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1W	1W	H	H	H	H	H	
Équipe 5	1W	H	H	H	H	H	H	H	2	2	2	2	H	H	H	3	3	H	H	2	2W	2W	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1W	

## Horaire H2 de soutien 12 h 16-19-35

Équipe 1	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	
Équipe 2	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H
Équipe 3	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W
Équipe 4	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H
Équipe 5	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W

## Horaire H3 flexible 9 h 21-14-35 de base

Cycle 1	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	H	H	1	1	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3
	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	H	H	1	1	1	1	1	H	H	3	3	3	H
	1	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	H	H	1	1	1	1
Notes 1 et 2	H	H	H	1	1	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	
	1	H	H	3	3	3	H	H	H	H	1	1	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1
	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3
Cycle 2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	H	H	2
	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	H	H	H
	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H	H	3	3	3	H	H	1
Notes 1 et 2	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	H	H	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	3	H	H	1	1	1	H

### Légende relèves

1 : 23 h à 8 h

2 : 7 h à 16 h

1W : 19 h à 7 h

2W : 7 h à 19 h

Note 1 : Le nombre de cycles est variable en fonction du nombre d'agents assignés à l'horaire H3.

Note 2 : Les cycles peuvent débuter sur des semaines différentes.

# Horaires optionnels unités 30 membres et moins affectés à la patrouille (Note 1)

D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
Semaine 1							Semaine 2							Semaine 3							Semaine 4							Semaine 5						

## Horaire H1 12hrs 16-19-35 note2

<b>Équipe 1</b>	H	1W	1W	H	H	2W	2W	2W	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1W	1W	1W	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H
<b>Équipe 2</b>	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	2W	2W	2W	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1W	1W	1W	H	H	2W	2W	H	H
<b>Équipe 3</b>	1W	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	2W	2W	2W	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1W	1W
<b>Équipe 4</b>	H	2W	2W	H	H	1W	1W	1W	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	2W	2W	2W	H	H	1W	1W	H	H
<b>Équipe 5</b>	2W	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1W	1W	1W	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	2W	2W

## Horaire H3 flexible 12 h 16-19-35 de base

<b>Cycle 1 Notes 2 et 3</b>	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y
	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H
	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	H	1Y	1Y	
	1W	H	H	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W
	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H

Légende relèves
1Y : 16 h à 4 h
1W : 19 h à 7 h
2W : 7 h à 19 h

Note 1 : En remplacement de l'horaire H1 hybride l'horaire H1 12 h doit être voté aux 2/3 par les membres affectés à la patrouille.

Note 2 : Le nombre de cycles est variable en fonction du nombre d'agents assignés à l'horaire H3.

Note 3 : Les cycles peuvent débuter sur des semaines différentes.

# Horaires optionnels unités de plus de 30 membres affectés à la patrouille (note 1)

D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
Semaine 1							Semaine 2							Semaine 3							Semaine 4							Semaine 5						

## Horaire H1 12hrs 16-19-35

<b>Équipe 1</b>	H	1W	1W	H	H	2W	2W	2W	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1W	1W	1W	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	
<b>Équipe 2</b>	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	2W	2W	2W	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1W	1W	1W	H	H	2W	2W	H	H	
<b>Équipe 3</b>	1W	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	2W	2W	2W	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1W	1W	
<b>Équipe 4</b>	H	2W	2W	H	H	1W	1W	1W	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	2W	2W	2W	H	H	1W	1W	H	H	
<b>Équipe 5</b>	2W	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1W	1W	1W	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	2W	2W

## Horaire H2 de soutien 12 h 16-19-35

<b>Équipe 1</b>	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	H
<b>Équipe 2</b>	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H
<b>Équipe 3</b>	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W
<b>Équipe 4</b>	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H
<b>Équipe 5</b>	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W	2W	H	H	2W	2W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	H	H	2W	2W	H	H	2W	2W

## Horaire H3 flexible 12 h 16-19-35 de base

<b>Cycle 1</b> <b>Notes 2 et 3</b>	1 Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y
	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	
	1 Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	H	H	1Y	1Y
	1W	H	H	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	H	1W
	H	2W	2W	H	H	H	1W	1W	H	H	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H	H	2W	2W	H	H	1Y	1Y	1Y	H	H	1W	1W	H	H

### Légende relèves

1Y : 16 h à 4 h

1W : 19 h à 7 h

2W : 7 h à 19 h

Note 1 : En remplacement de l'horaire H1 hybride l'horaire H1 12 h doit être voté aux 2/3 par les membres affectés à la patrouille.

Note 2 : Le nombre de cycles est variable en fonction du nombre d'agents assignés à l'horaire H3.

Note 3 : Les cycles peuvent débuter sur des semaines différentes.

## **ANNEXE «K» TAUX ALLOUÉS POUR LES FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS**

### **A) Taux des repas à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002**

Déjeuner :	10,40 \$
Dîner :	14,30 \$
Souper :	21,55 \$
Repas de nuit :	21,55 \$

### **B) Frais pour utilisation de véhicule personnel**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 : 0,43 \$ du kilomètre.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 : 0,44 \$ du kilomètre.

#### **Indemnité additionnelle de kilométrage**

L'employé qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières suivantes :

- i) le déplacement sur des routes de forêt ou des routes en gravier;
- ii) le déplacement avec une caravane motorisée personnelle ou le fait d'accrocher à son véhicule automobile une caravane ou un autre équipement du même genre;

a droit à l'indemnité additionnelle par kilomètre parcouru de :

À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2010 :	0,10 \$ du kilomètre.
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2012 :	0,108 \$ du kilomètre.
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018 :	0,11 \$ du kilomètre.

### **C) Allocation de coucher**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 5,85 \$ par jour.

### **D) Allocation du membre qui loge ailleurs que dans un établissement hôtelier**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 22,25 \$ par jour.

### **E) Frais d'appels téléphoniques**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 2,45 \$ par jour

## **ANNEXE «L» LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

La politique de remplacement, d'entretien et de mise au rancart de la flotte des véhicules automobiles s'applique selon les modalités suivantes :

1. L'immobilisation obligatoire d'un véhicule est faite lorsqu'il atteint deux cent mille (200 000) kilomètres ou sept (7) ans d'âge selon la première éventualité qui survient.

L'immobilisation d'un véhicule est également obligatoire si, malgré que le kilométrage maximum ne soit pas atteint, des réparations doivent être effectuées au-delà des limites prévues à la grille des réparations annexée à la présente.

Les motocyclettes, motoneiges, bateaux et moteurs hors-bord, camions (plongée sous-marine), camions (explosifs), camions (équipes cynophiles), camions 4 X 4 (patrouille nautique), postes de commandement mobile (PCM), autobus de transport de troupes, véhicules tout-terrain 4 X 4 (moto), fourgons de transport de troupes, véhicules d'intervention blindés, fourgons et fourgons tronqués, postes de commandement mobile PMI et PMP avec aménagement sont exclus de la politique de mise au rancart énoncée aux alinéas précédents.

Les véhicules pick-up 4 X 4, ½ ou ¾ de tonne, quatre (4) portes indépendantes, cabine six (6) places, boîte courte, utilisés dans les postes, sont également exclus de la politique de mise au rancart.

2. Les véhicules de patrouille sont des véhicules munis de moteurs six (6) ou huit (8) cylindres offerts par les manufacturiers sous la désignation « ensemble police ».
3. Le choix des véhicules affectés à la patrouille est fait parmi les véhicules qui sont offerts par les manufacturiers sous la désignation « ensemble police » et reconnus comme tels par le programme d'évaluation des véhicules de police tenu annuellement sous l'auspice de la police de l'état du Michigan.
4. Les dispositions de la présente annexe ne modifient en rien les ententes antérieures sur les équipements contenus dans les véhicules de patrouille.

## RÉPARATIONS ADMISSIBLES

### AVANT IMMOBILISATION

1. Règle générale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Sûreté autorise la réparation d'un véhicule, selon le guide d'évaluation suivant :

<b>6-8 CYLINDRES « ENSEMBLE POLICE » 4-6-8 CYLINDRES « RÉGULIERS » (KILOMÈTRES)</b>	<b>RÉPARATIONS ADMISSIBLES</b>
140 000	45 %
150 000	35 %
160 000	30 %
170 000	25 %
180 000	20 %
190 000	15 %
200 000	Immobilisation

2. La valeur du véhicule est déterminée en se référant à la colonne « AVG » du « Canadian Black Book » le plus récent.
3. a) Les coûts des réparations admissibles ne sont pas cumulatifs.  
b) Le coût des pièces récupérées pour effectuer une réparation ne fait pas partie du pourcentage des réparations admissibles.
4. Toute pièce de remplacement qui a une incidence directe avec la sécurité d'un véhicule doit être neuve, fabriquée par la compagnie manufacturière du véhicule ou par un autre fabricant, mais de qualité égale ou supérieure, identifiée « service intense » reconnue par le *Michigan State Police evaluation test* et installée par un mécanicien dûment qualifié.
5. Malgré les critères énoncés à la présente, un véhicule peut subir des réparations d'un montant supérieur ou dépasser son nombre d'années maximum dans des circonstances exceptionnelles telles que :
  - a) grève, désastre, désordre public, etc.;
  - b) grève du fabricant, livraison du véhicule retardée par des circonstances hors du contrôle de la Sûreté.

## **ANNEXE «M» LISTE D'ÉQUIPEMENT**

Afin de déterminer s'il y a lieu de compléter les listes décrites ci-dessous, les parties désignent des représentants à un sous-comité conjoint *ad hoc* qui devront faire rapport au Comité paritaire et conjoint.

### **A) Équipement pour le membre féminin patrouilleur, chef d'équipe et sous-officier en uniforme.**

<b>DESCRIPTION</b>	<b>QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE</b>	<b>ÉMISSION (ANNÉE)</b>
Attache à boucle pivotante (émerillon)	1	N/R
Kit de 4 morceaux velcro pour VPB	1	N/R
Bas de laine gris (B)	6	1
Bas noir 4 saisons (B)	6	1
Bas thermal noir (B)	6	1
Bâton télescopique	1	N/R
Blouson imperméable vert avec bandes réfléchissantes (C)	1	5
Bottes en cuir de protection membrane goretex 1 E (D)	1	2
Bottes 3 saisons (D)	1	2
Caoutchoucs noirs (claques) (O)	1	2
Casquette de travail, modèle (2008)	1	2
Ceinture extérieure du patrouilleur	1	3
Ceinture intérieure du patrouilleur	1	3
Chandail noir manches courtes pour patrouilleur, modèle 2008	5	1
Chandail de tricot - manches longues modèle 2008	1	3
Chemises d'été, manches courtes modèle 2008 (YY)	3	1
Chemises d'hiver, manches longues modèle 2008 (ZZ)	3	1
Clé de menottes	1	N/R

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Coffret (valise) de transport 12" X 12" X 3" Glock pour pistolet de service	1	N/R
Col roulé noir (faux col) (J)	2	1
Cône rouge pour lampe de poche DEL	1	5
Couvre-chaussures pour bottes de protection (O)	1	2
Couvre-chef chapska modèle 2008	1	5
Cravates (agent) (J)	3	2
Dossard police sécuritaire jaune, sans manches	1	10
Doublure amovible pour gants d'hiver	1	1
Ensemble (2 panneaux) de protection balistique pour pochette à menottes	1	N/R
Épaulettes vertes (sergent)	2	N/R
Épingle à cravate	1	N/R
Étui de transport en cordura souple pour lampe de poche LED	1	5
Étui (droitier) pour pistolet Glock 17 (patrouilleur) (M)	1	N/R
Étui (gaucher) pour pistolet Glock 17 (patrouilleur) (M)	1	N/R
Étui à menottes	1	N/R
Étui de nylon pour poivre de cayenne	1	N/R
Étui double pour chargeur Glock 17 (patrouilleur)	1	N/R
Étui en cuir noir 10 cm X 15 cm pour calepin de notes (patrouilleur)	1	5
Étui pour outil multiple (pince) Victorinox	1	N/R
Ganse de retenue à boutons pression pour ceintures Sam Browne	2	N/R
Gants d'hiver (P)	1	2
Gants de protection anti-coupure en cuir noir	1	N/R

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Gants grand froid	1	3
Gilet extérieur vert, avant et arrière (pour l'armure de corps légère)	1	N/R
Jupe d'uniforme de cérémonie (S)	3	1
Lampe de poche LED	1	5
Manteau d'hiver avec bandes réfléchissantes (R)	1	5
Menottes en métal	1	N/R
Outil multiple (pince) Victorinox	1	N/R
Panneaux balistiques, avant et arrière (V)	1	N/R
Pantalon cargo (WW)	3	1
Pantalon imperméable vert avec bandes réfléchissantes (MM)	1	5
Pantalon thermique (salopette)	1	5
Pantalons 4 saisons (S)	3	1
Plaquette d'identification (agent et sous-officier)	3	N/R
Porte-documents (valise du patrouilleur)	1	N/R
Porte-formules en aluminium (patrouilleur)	1	N/R
Porte-microphone	1	N/R
Sac de rangement vert grand format (rectangulaire)	1	3
Sifflet noir	1	N/R
Souliers noirs (D)	1	2

N.B. Lorsqu'une lettre suit la description de l'article, le membre fait son choix parmi ceux-ci.

Exemple : Pour les bas, le membre fait son choix de six (6) paires de bas au total parmi les quatre (4) articles suivis de la lettre (B).

**B) Équipement pour le membre masculin patrouilleur, chef d'équipe et sous-officier en uniforme.**

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Attache à boucle pivotante (émerillon)	1	N/R
Kit de 4 morceaux velcro pour VPB	1	N/R
Bas de laine gris (B)	6	1
Bas noir 4 saisons (B)	6	1
Bas thermal noir (B)	6	1
Bâton télescopique	1	N/R
Blouson imperméable vert avec bandes réfléchissantes (C)	1	5
Bottes en cuir de protection et membrane goretex 3 E (D)	1	2
Bottes 3 saisons (D)	1	2
Caoutchoucs noirs (claques) (O)	1	2
Casquette de travail modèle 2008	1	2
Ceinture extérieure du patrouilleur	1	N/R
Ceinture intérieure du patrouilleur	1	N/R
Chandail noir manches courtes pour patrouilleur modèle 2008	5	1
Chandail de tricot, manches longues modèle 2008	1	3
Chemises d'été, manches courtes modèle 2008 (YY)	3	1
Chemises d'hiver, manches longues modèle 2008 (ZZ)	3	1
Clé de menottes	1	N/R
Coffret (valise) de transport 12" X 12" X 3" Glock pour pistolet de service	1	N/R
Col roulé noir (faux col) (J)	2	1
Cône rouge pour lampe de poche DEL	1	5
Couvre-chaussures pour bottes de protection (O)	1	2

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Couvre-chef chapska modèle 2008	1	3
Cravates (agent) (J)	3	2
Dossard police sécuritaire jaune, sans manches	1	10
Doublure amovible pour gants d'hiver	1	1
Ensemble (2 panneaux) de protection balistique pour pochette à menottes	1	N/R
Épaulettes vertes (sergent)	2	N/R
Épingle à cravate	1	N/R
Étui de transport en cordura souple pour lampe de poche LED	1	5
Étui (droitier) pour pistolet Glock 17 (patrouilleur) (M)	1	N/R
Étui (gaucher) pour pistolet Glock 17 (patrouilleur) (M)	1	N/R
Étui à menottes	1	N/R
Étui de nylon pour poivre de cayenne	1	N/R
Étui double pour chargeur Glock 17 (patrouilleur)	1	N/R
Étui en cuir noir 10 cm X 15 cm pour calepin de notes (patrouilleur)	1	5
Étui pour outil multiple (pince) Victorinox	1	N/R
Ganse de retenue à boutons pression pour ceintures Sam Browne	2	N/R
Gants d'hiver (P)	1	2
Gants de protection anti-coupure en cuir noir	1	N/R
Gants grand froid	1	3
Gilet extérieur vert, avant et arrière (pour l'armure de corps légère)	1	N/R
Lampe de poche LED	1	5
Manteau d'hiver avec bandes réfléchissantes (R)	1	5

DESCRIPTION	QUANTITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	ÉMISSION (ANNÉE)
Menottes en métal	1	N/R
Outil multiple (pince) Victorinox	1	N/R
Panneaux balistiques, avant et arrière (V)	1	N/R
Pantalon cargo (WW)	3	1
Pantalon imperméable vert avec bandes réfléchissantes (MM)	1	5
Pantalon thermique (salopette)	1	5
Pantalons 4 saisons (S)	3	1
Plaquette d'identification (agent et sous-officier)	3	N/R
Porte-documents (valise du patrouilleur)	1	N/R
Porte-formules en aluminium (patrouilleur)	1	N/R
Porte-microphone	1	N/R
Sac de rangement vert grand format (rectangulaire)	1	3
Sifflet noir	1	N/R
Souliers noirs (D)	1	2

N.B. Lorsqu'une lettre suit la description de l'article, le membre fait son choix parmi ceux-ci.

Exemple : Pour les bas, le membre fait son choix de six (6) paires de bas au total parmi les quatre (4) articles suivis de la lettre (B).

La présente annexe entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

**ANNEXE «N»      LISTE DES ARTICLES ASEPTISABLES**

Liste des articles aseptisables lorsqu'ils sont conformes	Aseptisables en tout temps	Non aseptisables après 2 ans d'utilisation de façon régulière
Masque à gaz	X	
Gilet de sauvetage nautique Mustang MV5601 couleur rouge	X	
Canadienne parka		X
Salopette antistatique (combinaison)	X	
Pantalon thermique (salopette)	X	
Salopette (combinaison) d'hiver Browning	X	
Casque de motoneige et VTT	X	
Pantalon de flottaison pour motoneigiste	X	
Veston de flottaison pour motoneigiste	X	
Combinaison de flottaison	X	
Casque de motoneige modulaire noir	X	
Casque de motard <i>Nolan N43 N-Com</i>	X	
Salopette de survie (flottaison) orange	X	
Manteau de flottaison (genre queue de castor)	X	
Casque protecteur Biokinetics IV (2 voies)	X	
Casque protecteur Biokinetics IV (1 voie)	X	
Casque de protection Raven	X	
Casque protecteur Biokinetics IV régulier	X	
Gants d'été contrôle de foule	X	
Salopette verte anti-émeute	X	
Protecteur pour parties génitales pour agent	X	
Protecteur pour thorax / épaules / dos	X	
Protecteur pour parties génitales pour agente	X	

Liste des articles aseptisables lorsqu'ils sont conformes	Aseptisables en tout temps	Non aseptisables après 2 ans d'utilisation de façon régulière
Gants d'hiver pour contrôle de foule	X	
Protecteur pour coude / avant-bras	X	
Protecteur pour genou / tibia	X	
Protecteur pour hanches / cuisses	X	
Casque protecteur pour contrôle de foule Gallet modèle 5006	X	
Sac pour masque à gaz	X	
Casque de sécurité pour patrouilleur cycliste	X	
Combinaison ignifuge (incendie)	X	
Veste d'hiver ignifuge (incendie)	X	
Salopette d'hiver ignifuge (incendie)	X	
Casque de pompier équipe USIO	X	
Casque de vol avec sac de transport	X	
Commande spéciale : Veste de cuir motard (sur mesure)	X**	

\*\* Après 2 ans d'utilisation régulière, la veste est aseptisable et conservée pour la formation des policiers motards.

La présente annexe entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

**ANNEXE « O »**

**OBJET : VACANT**

**ANNEXE « P »**

**OBJET : VACANT**

**ANNEXE « Q »**

**OBJET : VACANT**

## **ANNEXE «R» AGENTS RÉGULIERS SUR APPEL ET SUR HORAIRE VARIABLE**

### **Mesures transitoires**

À compter du 15 octobre 2017, les dispositions concernant les agents réguliers sur appel et sur horaire variable (AAHV) sont abrogées. Toutefois les membres qui à cette date possédait ce statut sont régis par les dispositions transitoires suivantes :

#### **Pour les AAHV de moins de trente-six (36) mois**

Ceux-ci seront affectés à l'horaire flexible H3 de leur unité.

Il est à noter que les membres AAHV qui n'ont pas complété trente-six (36) mois à l'entrée en vigueur de l'entente de principe se verront affectés à l'horaire flexible H3. Ceux-ci ne travailleront donc plus selon les modalités de l'Annexe « R » du contrat de travail. En conséquence, ils travailleront désormais l'équivalent de quatre (4) jours de moins par cycle de travail.

#### **Pour les AAHV de plus de trente-six (36) mois**

À compter du 21 octobre 2017, le temps de placement des membres AAHV de plus de trente-six (36) mois est réputé complété et sont donc éligibles au placement provincial.

Ceux-ci posséderont un délai de douze (12) mois, à compter 21 octobre 2017 de l'entrée en vigueur de l'entente de principe, pour procéder à un choix d'une unité qu'ils souhaitent obtenir. À la suite de l'acceptation de l'un de leurs choix, ces membres seront affectés à l'horaire fixe, selon leur ancienneté et les emplois disponibles à cette unité.

À défaut d'effectuer un choix dans le délai imparti, ces membres seront affectés à l'horaire flexible H3 de leur unité et leur dossier sera référé au sous-comité de Placement et promotion pour disposition.

Au plus tard à compter du premier (1<sup>er</sup>) cycle de travail suivant la prise d'effet, ceux-ci seront affectés à l'horaire H3 à leur unité.

Un sous-comité du Comité paritaire et conjoint sera chargé d'assurer le suivi de l'implantation de nouveaux horaires sur les unités, de discuter des différentes difficultés pouvant survenir et d'établir les solutions appropriées.

## **ANNEXE « S » CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

### **1. Dispositions générales**

- 1.1 La Sûreté peut embaucher des cadets durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre;
- 1.2 Le cadet est à l'emploi de la Sûreté à compter de la date effective de son contrat;
- 1.3 Le cadet est recruté parmi les étudiants ou diplômés en techniques policières;
- 1.4 Le cadet n'a pas le statut de policier ni d'agent de la paix et ne peut être affecté à des tâches de nature policière;
- 1.5 Le cadet est membre de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (l'Association) suivant les dispositions prévues à la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*;
- 1.6 La durée du contrat d'embauche du cadet est déterminée par la Sûreté. Malgré les termes du contrat d'embauche, la Sûreté peut y mettre fin « pour cause » en tout temps et sa décision ne peut être contestée par grief.
- 1.7 La Sûreté transmet par écrit à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, tous les mois, la liste des cadets et de leurs affectations.
- 1.8 Le cadet est affecté par la Sûreté dans l'un des postes MRC participants et peut être assigné dans une MRC limitrophe à son territoire d'affectation dans le respect de la présente entente.

### **2. Tâches**

- 2.1 Le cadet peut être assigné aux activités suivantes :
  - a) Activités de surveillance, notamment dans les quartiers et les parcs.
  - b) Activités de prévention et de relations communautaires.
  - c) Réponse aux demandes de renseignements (accueil des citoyens dans les postes).
  - d) Activités de surveillance et de prévention lors d'événements sportifs, culturels, populaires et commerciaux.

- e) Activités de promotion de la Sûreté, telles que la participation à des salons et foires d'emploi, ainsi qu'à la journée Porte ouverte de l'École nationale de police.
  - f) Rencontres d'échange avec des partenaires, notamment le Service des incendies, les ambulanciers, le personnel hospitalier, les agents de conservation de la faune et les organisations communautaires.
  - g) Autres tâches qui peuvent être convenues entre les parties.
- 2.2 Le cadet ne peut travailler seul après 19 h lorsqu'il exerce les activités mentionnées aux paragraphes 2.1 a) et d).

### **3. Cotisations syndicales**

- 3.1 La cotisation syndicale du cadet est déterminée par l'Association; elle est déduite et versée selon les modalités prévues à l'article 1 du contrat de travail.

### **4. Dispositions applicables du contrat de travail**

- 4.1 Les dispositions du contrat de travail ne s'appliquent pas aux cadets, sauf les articles et paragraphes suivants :

1, 2, 3, 6, 7, 9, 16.03, 20.01, 20.03, 20.04, 20.05, 21 sauf 21.09 ainsi que 31.

### **5. Heures de travail**

- 5.1 Le nombre d'heures de travail doit être réparti aussi équitablement que possible entre les cadets. Le cadet travaille un maximum de huit cents (800) heures entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre.

Le cadet ne peut travailler entre 00 h et 7 h sauf pour terminer une activité prévue au paragraphe 2.1 d).

- 5.2 La Sûreté garantit au cadet embauché pour la période située entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre un minimum de 400 heures de travail. Le cadet doit assurer à la Sûreté une disponibilité à cet effet.

### **6. Rémunération**

- 6.1 Le taux horaire régulier du cadet est de 13 \$ l'heure pour la saison 2011. Pour les saisons subséquentes, il est majoré en proportion des mêmes taux que les échelles de traitement prévues à l'article 11 du contrat de travail;
- 6.2 Le temps de repas n'est pas rémunéré. S'il est travaillé, il est rémunéré au taux régulier.

6.3 Le cadet est assigné dans un secteur particulier et a droit, pour chaque jour de travail, au remboursement du coût d'un (1) repas au taux établi à l'annexe « K ».

## **7. Temps supplémentaire**

7.1 Le cadet requis de travailler plus de 12 heures consécutives, incluant le temps de repas, se voit rémunéré à un taux égal à une fois et demie le taux régulier pour chaque heure excédentaire travaillée.

7.2 Tout travail excédant quarante (40) heures par semaine (du dimanche au samedi) est rémunéré à un taux égal à une fois et demie le taux régulier.

## **8. Vacances annuelles**

8.1 Pour tenir lieu de paie de vacances, le salaire versé au cadet à chaque période de paie est majoré de 4 %.

## **9. Formation**

9.1 Les cours de formation ou sessions d'information requis par la Sûreté sont suivis sur les heures de travail, rémunérés comme tels, et la Sûreté assume tous les frais.

9.2 Lors de la formation, une période de trois heures (3) est réservée afin de permettre aux cadets de rencontrer les représentants de l'Association.

9.3 La participation à un briefing / débriefing opérationnel ou à un rassemblement de début de relève, ainsi que l'observation lors d'opérations policières sécuritaires effectuées par des policiers sont considérées comme de la formation.

## **10. Uniformes et équipements**

10.1 Les uniformes et équipements requis sont aux frais de la Sûreté.

10.2 Un émetteur-récepteur portatif et/ou un téléphone cellulaire est fourni au cadet.

## **11. Renouvellement**

11.1 À défaut de convenir de son renouvellement, cette entente prendra fin le 31 mars 2022.

## ANNEXE « T » ÉCHELLES SALARIALES

### Échelle de salaire des membres policiers

Ancienneté	Échelon	Taux au 2015-03-31 (\$)	Taux au 2015-04-01 (\$)	Taux au 2016-04-01 (\$)	Taux au 2017-04-01 (\$)	Taux au 2018-04-01 (\$)	Taux au 2019-04-01 (\$)	Taux au 2020-04-01 (\$)	Taux au 2021-04-01 (\$)
<b>AGENT 1</b>									
<b>Croissance</b>			<b>2,5%</b>						
Entrée	01	40 706	41 724	42 767	43 836	44 932	46 055	47 206	48 386
6 mois	02	43 252	44 333	45 441	46 577	47 741	48 935	50 158	51 412
12 mois	03	45 954	47 103	48 281	49 488	50 725	51 993	53 293	54 625
18 mois	04	48 824	50 045	51 296	52 578	53 892	55 239	56 620	58 036
24 mois	05	51 880	53 177	54 506	55 869	57 266	58 698	60 165	61 669
30 mois	06	55 119	56 497	57 909	59 357	60 841	62 362	63 921	65 519
36 mois	07	59 737	61 230	62 761	64 330	65 938	67 586	69 276	71 008
48 mois	08	65 110	66 738	68 406	70 116	71 869	73 666	75 508	77 396
60 mois	09	70 973	72 747	74 566	76 430	78 341	80 300	82 308	84 366
<b>AGENT 2</b>									
<b>Croissance</b>			<b>2,5%</b>						
Entrée	10	74 521	76 384	78 294	80 251	82 257	84 313	86 421	88 582
<b>AGENT 3</b>									
<b>Croissance</b>			<b>2,5%</b>	<b>2,5%</b>	<b>4,9%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,5%</b>
Entrée	10	76 296	78 203	80 158	84 073	86 175	88 329	90 537	92 800

**Échelle de salaire des membres policiers**

Ancienneté	Échelon	Taux au 2015-03-31 (\$)	Taux au 2015-04-01 (\$)	Taux au 2016-04-01 (\$)	Taux au 2017-04-01 (\$)	Taux au 2018-04-01 (\$)	Taux au 2019-04-01 (\$)	Taux au 2020-04-01 (\$)	Taux au 2021-04-01 (\$)
<b>SERGEANT 1</b>									
<b>Croissance</b>			<b>2,5%</b>						
Entrée	10	80 021	82 022	84 073	86 175	88 329	90 537	92 800	95 120
<b>SERGEANT 2</b>									
<b>Croissance</b>			<b>2,5%</b>						
Entrée	10	84 072	86 174	88 328	90 536	92 799	95 119	97 497	99 934
<b>SERGEANT 3</b>									
<b>Croissance</b>			<b>2,5%</b>						
Entrée	10	88 277	90 484	92 746	95 065	97 442	99 878	102 375	104 934

**ANNEXE « U »**

**OBJET : VACANT**

**ANNEXE « V »**

**OBJET : VACANT**

**ANNEXE «W»**

**GRILLE APPLICABLE AUX RELEVÉS PROVISOIRES ET ASSIGNATIONS TEMPORAIRES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE**

**ARTICLE 30 DU CONTRAT DE TRAVAIL**

SITUATIONS	OPTIONS					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
	F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE	X	X	X			
ACCUSATION						
Infractions*** et lois statutaires	X	X	X			
Actes criminels et infractions mixtes	** Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	X	X	X		
Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				X	**** Remboursement du demi-traitement si acquitté.
JUGEMENT FINAL						
Culpabilité sur acte criminel					X	* Jusqu'à la décision disciplinaire ou déontologique ou un maximum de 60 jours.
Culpabilité sur infraction ou lois statutaires	X	X	X			
Acquittement	X	X	X			
EMPRISONNEMENT						
Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention.					X	
Après sentence, tant qu'il y a détention.					X	* Jusqu'à la décision disciplinaire ou déontologique ou un maximum de 90 jours.
APPEL demandé par la Couronne après acquittement	X	X	X			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende :  
 F.H. : Fonctions habituelles  
 A.T. : Assignment temporaire  
 P.T. : Plein traitement  
 D.T. : Demi-traitement  
 S.T. : Sans traitement

\* Si la décision disciplinaire ou déontologique n'est pas rendue après 60 jours ou 90 jours selon le cas, il retrouve son statut d'avant le jugement final jusqu'à cette décision

\*\* L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

\*\*\* Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après 12 mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté à la suite d'une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de 12 mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.

\*\*\*\* Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

## **Membre faisant l'objet d'une accusation criminelle**

Sans préjudice à la présomption d'innocence dont il bénéficie, la Sûreté peut à l'égard d'un membre qui fait l'objet, pour des événements non reliés à l'exercice de ses fonctions, à une accusation criminelle, par voie de mise en accusation par acte criminel ou sur infraction mixte lorsque l'accusation par acte criminel est pour un motif autre que la prescription de six (6) mois, appliquer le relevé sans traitement, dans la mesure où les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- 2.1. douze (12) mois se sont écoulés depuis le dépôt des accusations;
- 2.2. pour un acte, ou une omission préméditée, ou répétitive;
- 2.3. existence d'une preuve directe de la commission de l'infraction criminelle.

Dans l'éventualité d'un acquittement par jugement final de ces accusations criminelles, le membre se verra rembourser le plein traitement dont il a été privé.

L'application de la présente disposition ne peut être interprétée ou encore considérée de quelque manière que ce soit une admission de fait ou de droit à l'égard d'un processus disciplinaire, déontologique, ou de la procédure de l'article 119 alinéa 2 de la *Loi sur la police* prévue à l'Annexe « X ».

## **Poursuite disciplinaire et procédures criminelles**

La Sûreté n'entreprend aucune poursuite disciplinaire contre un membre avant la fin des procédures criminelles entreprises contre lui.

## **ANNEXE « X » PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 119 (2) L. P.**

### **Introduction**

Cette procédure repose essentiellement sur la mise en place d'un comité 119 (2) (ci-après « le Comité »), composé d'officiers de la Sûreté. Son mandat consiste à siéger lors d'auditions sur 119 (2) à l'intérieur des délais établis afin de permettre au membre intimé de présenter des circonstances particulières dans le respect des règles d'équité procédurale et de justice naturelle, d'analyser l'ensemble de la preuve soumise et de recommander au directeur général la destitution du membre ou, le cas échéant, toute autre sanction disciplinaire qu'il juge appropriée. Les délais prévus à cette annexe sont considérés comme n'étant pas de rigueur, sauf celui prévu à l'article 11.1.

### **1. Enquête sur 119 (2)**

1.1 Lorsque le jugement a force de chose jugée, la Direction des normes professionnelles ouvre un dossier et assigne l'enquête à un enquêteur de la direction pour faire enquête.

### **2. Avis de destitution envoyé au membre intimé**

Lorsque l'enquête est complétée :

2.1 Envoi d'un avis écrit de destitution au membre intimé par la Direction des normes professionnelles.

2.2 Le membre intimé doit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de cet avis :

2.2.1 faire une demande d'audience sur 119 (2), s'il le désire;

2.2.2 il fait connaître ses intentions d'invoquer des circonstances particulières et indique s'il fera entendre des témoins et/ou experts devant le Comité.

### **3. Délai de divulgation**

3.1 Le membre intimé qui demande à être entendu par le Comité 119 (2) doit, au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour l'audience, faire parvenir à la Direction des normes professionnelles :

3.1.1 les circonstances particulières qu'il entend présenter;

3.1.2 s'il y a présentation d'une preuve d'expert, le rapport d'expert;

3.1.3 le nom des témoins, et experts, qu'il prévoit faire entendre.

3.2 La Direction des normes professionnelles devra faire parvenir aux représentants de l'intimé les éléments prévus aux articles 3.1.2 et 3.1.3, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'audience.

### **Avis de convocation**

Lorsque le membre annonce qu'il entend présenter des circonstances particulières :

3.3 Envoi d'un avis de convocation au membre intimé indiquant la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'audience sur 119 (2);

3.4 Avis précédant d'au moins dix (10) jours la date d'audience.

L'audience sur 119 (2) aura lieu lors des prochaines dates préétablies, toutefois l'audience ne pourra se tenir en deçà d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours du verdict de culpabilité, sauf sur entente entre les parties.

3.5 Le Comité peut, s'il le juge utile ou nécessaire, demander la tenue d'une conférence préparatoire avant la tenue de l'audience sur 119 (2).

## **4. Audience sur 119 (2)**

4.1 Le processus devant le Comité 119 (2) se fait selon un mode de débat contradictoire.

4.2 L'audition 119 (2) est enregistrée et l'ensemble des témoins qui y sont assignés doivent témoigner sous serment.

4.3 Le fardeau de preuve repose sur le membre intimé qui doit présenter des circonstances particulières qui justifieraient une sanction autre que la destitution. Le représentant de la Direction des normes professionnelles peut présenter une contre-preuve.

4.4 Rôle des différents participants

4.4.1 Le membre intimé :

- a le droit d'être représenté par un avocat aux frais du membre, ou par un avocat désigné par l'Association, ou par un membre de cette Association;
- possibilité de présenter tout élément de preuve jugé pertinent (témoins, preuve documentaire, etc.);
- possibilité de contre-interroger les témoins de la Direction des normes professionnelles.

#### 4.4.2 Le représentant de la Direction des normes professionnelles :

- possibilité de faire une contre-preuve (témoins, preuve documentaire, etc.);
- possibilité de contre-interroger les témoins.

#### 4.4.3 Le Comité 119 (2)

- Composition :

Le Comité 119 (2) est composé de trois (3) officiers nommés par le directeur général, soit : un directeur général adjoint, un inspecteur-chef ainsi que le président de l'Autorité disciplinaire.

Un directeur général adjoint et un inspecteur-chef sont également nommés par le directeur général pour agir à titre de remplaçants advenant une incapacité d'agir pour un motif médical ou de retraite d'un membre. Advenant une incapacité d'agir du président de l'Autorité disciplinaire, celui-ci sera remplacé par un officier membre de l'Autorité disciplinaire désigné par le directeur général.

Advenant une incapacité d'agir pour un motif médical ou de retraite d'un autre membre du Comité, le directeur général désignera un remplaçant, sauf si cette capacité survient au cours du délibéré du Comité, auquel cas, les deux membres restant auront quorum pour poursuivre le délibéré et rendre la décision. Si le membre dans l'incapacité d'agir est le président du Comité, le directeur général désignera un président parmi les deux autres membres.

- Rôle du Comité 119 (2) :
  - possibilité de poser toutes questions qu'il jugera pertinentes dans le cadre de la décision qu'il aura à prendre, et ce, tant aux parties qu'aux témoins;
  - doit assermenter tous les témoins entendus devant lui;
  - doit assurer la tenue d'un décorum dans la salle d'audience;
  - doit s'assurer de l'enregistrement de l'audience;
  - accepter tout moyen de preuve qu'il juge approprié et pertinent pour assurer la manifestation de la vérité;

- En tout temps, ordonner la non-publication, la non-divulgation et la non-diffusion des documents et témoignage produit en preuve. Par ailleurs, si l'ordre public ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation le justifie, ordonner le huis clos.

## **5. Plaidoiries sur les circonstances particulières**

5.1 Une fois l'audience sur les circonstances particulières terminée, les parties font verbalement leurs représentations sur l'existence ou non de telles circonstances particulières.

## **6. Décision sur les circonstances particulières**

Le Comité doit, dans un premier temps, prendre une décision relativement à l'existence ou non de circonstances particulières soulevées par le membre intimé. Si les circonstances particulières sont retenues, une sanction autre que la destitution sera imposée au membre intimé. Toutefois, si les circonstances particulières ne sont pas retenues, la destitution du membre intimé sera prononcée.

6.1 Le Comité peut rendre sa décision :

- ° sur le banc; ou
- ° prendre le tout en délibéré et rendre sa décision dans un délai de quinze (15) jours;
- ° en cas de dissidence au sein du Comité, le président de ce Comité tranche.

6.2 Le Comité doit rendre sa décision finale écrite, motivée et signée par l'ensemble des membres qui le compose.

6.3 La décision est transmise :

- ° au directeur général;
- ° au directeur de la Direction des normes professionnelles et, en copie conforme, à son représentant;
- ° au membre intimé et, en copie conforme, à l'Association et aux représentants des parties.

## **7. Plaidoirie sur sanction**

7.1 Si les circonstances particulières sont retenues, les représentations des parties sur sanction se feront par écrit, dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision sur les circonstances particulières du Comité 119 (2).

## **8. Décision sur sanction**

Si le Comité a retenu les circonstances particulières présentées par le membre intimé :

- 8.1 La décision sur sanction devra être rendue dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt des représentations écrites des parties.
- 8.2 Le Comité doit rendre sa décision finale écrite, motivée et signée par l'ensemble des membres qui le compose.
- 8.3 La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.
- 8.4 La décision est transmise :
  - ° au directeur général;
  - ° au directeur de la Direction des normes professionnelles et, en copie conforme, à son représentant;
  - ° au membre intimé et, en copie conforme, à l'Association.

## **9. Autre sanction que la destitution**

- 9.1 Les membres du Comité peuvent imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
  - ° mutation disciplinaire;
  - ° suspension disciplinaire sans traitement;
  - ° rétrogradation;
  - ° changement de classe salariale.
  - ° le Comité peut avec le consentement du membre, en lieu et place d'une sanction ou en plus d'une sanction imposé, ordonner toute mesure alternative appropriée compte tenu des circonstances.
- 9.2 Outre la sanction disciplinaire, le Comité peut ordonner au membre de se conformer aux conditions jugées raisonnables pour assurer la bonne conduite du membre et prévenir toute récidive. Le membre qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.

- 9.3 Le membre qui se voit imposer une suspension disciplinaire sans traitement peut, dans les sept (7) jours de la communication de la sanction, demander au Directeur général ou à son représentant désigné que le nombre de jours durant lesquels il serait ainsi privé de traitement soit réduit en totalité ou en partie de ses vacances annuelles, fériés et de ses congés hebdomadaires à venir, à raison d'au moins un (1) jour par semaine.
- 9.4 Le membre qui se voit imposer une sanction disciplinaire peut, après trois (3) ans, s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement, d'une mutation ou d'une rétrogradation, et après deux (2) ans, s'il s'agit d'une réprimande, demander par écrit au Directeur général ou à son représentant désigné, la radiation de la sanction.

## **10. Lettre aux différents intervenants de la Sûreté**

- 10.1 À la suite de la transmission de la décision finale, la Direction des normes professionnelles fait parvenir une lettre sur la conclusion du dossier aux personnes suivantes :
- ° directeur général;
  - ° membre intimé et, en copie conforme, à l'Association.

## **11. Révision et exécution d'une décision du comité**

- 11.1 Toute décision finale du comité faisant suite à une audience en vertu de la présente annexe peut, à la demande d'une partie dans les 15 jours de cette décision, être révisée par le directeur général.

Le directeur général peut également réviser une telle décision de sa propre initiative dans les 30 jours de celle-ci.

- 11.2 Avant de réviser une décision, le directeur général doit en informer les parties et leur donner l'occasion de formuler des représentations écrites.
- 11.3 Le directeur général peut confirmer, annuler ou modifier la décision qu'il révisé et y substituer une des sanctions prévues à l'article 9, selon le cas.

La décision du directeur général est transmise sans délai au membre concerné et au représentant des normes professionnelles.

- 11.4 Toute décision du comité devient exécutoire à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 11.1.

Une décision du directeur général en révision est immédiatement exécutoire.

## **12. Confidentialité**

Les auditions devant le comité ne sont pas publiques. Les dossiers d'enquête, de même que les décisions du comité de discipline sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics sans le consentement du membre.

## **13. Mécanisme de contestation**

13.1 L'arbitrage de grief.

**ANNEXE « Y »**

**OBJET : VACANT**

## **ANNEXE «Z» FORMATION ET PERFECTIONNEMENT**

**ATTENDU** qu'à chaque année, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec donne de la formation à l'ensemble de ses délégués, qui sont membres de la Sûreté du Québec,

**ATTENDU** que cette formation porte essentiellement sur la discipline, la déontologie et l'arbitrage de griefs,

**ATTENDU** que la Sûreté considère cette formation importante pour le bon fonctionnement de son corps policier,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1. L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec consulte la Sûreté du Québec dans l'élaboration des cours sur la discipline, la déontologie et l'arbitrage de griefs.
2. La Sûreté verse à l'Association les montants ci-dessous :
  - . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1<sup>er</sup> mai 2015;
  - . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1<sup>er</sup> mai 2016;
  - . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1<sup>er</sup> mai 2017;
  - . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1<sup>er</sup> mai 2018;
  - . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1<sup>er</sup> mai 2019;
  - . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1<sup>er</sup> mai 2020;
  - . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1<sup>er</sup> mai 2021.
3. Ces montants sont versés à titre de contribution de la Sûreté au financement des sommes dont l'Association a besoin pour donner la formation ci-dessus décrite.
4. Les montants ci-dessus mentionnés portent intérêt, à compter de chaque échéance, au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002).

ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

Le Gouvernement du Québec

et

L'Association des policières et policiers  
provinciaux du Québec  
*ci-après nommée « l'APPQ »*

Objet : Renouvellement du contrat de travail

---

Considérant que le contrat de travail entre le gouvernement et l'APPQ expirait le 31 mars 2015;

Considérant que la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* stipule au paragraphe a) de l'article 8 que le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de renouveler ledit contrat de travail et le régime de retraite;

Considérant que les parties au Comité paritaire et conjoint ont négocié et qu'une entente de principe a été paraphée le 24 mai 2017 et acceptée par les membres de l'APPQ le 23 juin 2017;

Considérant que cette entente de principe avait fait l'objet, le 5 décembre 2017, d'un mandat du secrétariat du Conseil du trésor portant le numéro 218385 ;

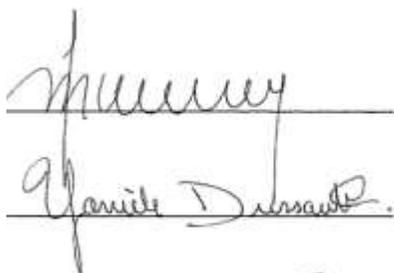
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

De recommander au gouvernement, pour approbation, conformément à l'article 10 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec*, les textes paraphés du contrat de travail pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022, et les textes paraphés des modifications au régime de retraite, annexés *ii* la présente.

EN FOI DE QUOI, le Comité paritaire et conjoint entérine la présente entente à  
ÇSi(JJ?O , ce 20<sup>e</sup> jour du mois de mars 2018.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

L'ASSOCIATION DES POLIÈRES  
ET POLICIERS PROVINCIAUX DU  
QUÉBEC



Two handwritten signatures in black ink, one above the other, each followed by a horizontal line. The top signature is more stylized, while the bottom one is more legible and appears to read 'Danielle Desautels'.



Two handwritten signatures in black ink, one above the other, each followed by a horizontal line. The top signature is very stylized and cursive, while the bottom one is more legible and appears to read 'Jean-François'.



A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by a horizontal line. Below the line, the text reads: '...PRESIDENT DU COMITÉ PARITAIRE ET CONJOINT'.



13 JUIN 2018

**DÉCRET**  
**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

NUMÉRO 768-2018

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2022

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), un comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue du renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2022 et est parvenu à une entente le 24 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a, b et c de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce contrat de travail paraphés le 20 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif

